

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies....	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères..	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante....	1 fr. 50	
— par la poste..	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures..	2 fr.	
— par la poste..	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes....	15 fr. »
Chaque ligne en plus.....	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Par décret en date du 12 décembre 1936, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. Martine (Félix-Nicolas-Constant), administrateur en chef des Colonies, a été délégué dans les fonctions de Secrétaire général de la Guinée française, en remplacement de M. Palade, appelé à d'autres fonctions.

1936	Pages.
18 septemb. Arrêté modifiant l'arrêté du 24 juin 1935, réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.....	79

Actes du Gouvernement général.

1936	Pages.
17 octobre.. 2459 r. — Arrêté portant modifications au budget unique des transports, exercice 1936...	79
30 décemb.. 3246 s. E. — Arrêté fixant la date d'entrée en rigueur de la réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.....	80
30 décemb.. 3257 A. P. — Arrêté modifiant les articles 6 et 8 de l'arrêté du 10 août 1915, réglementant la contrainte par corps en matière de Justice indigène.....	80
30 décemb.. 3259 s. E. — Arrêté portant fixation pour l'année 1937 du contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche susceptible d'être importés dans les Colonies du Groupe.....	81
30 décemb.. 3260 s. E. — Arrêté approuvant celui du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant création de foires à bétail à Labé.....	81

1937	Pages.
5 janvier... 8 s. J. — Arrêté désignant les assesseurs indigènes auprès des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1937.....	81
9 janvier... 49 s. E. — Arrêté fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1937.....	81
12 janvier... 80 s. s. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant la détention et l'emploi de substances vénéneuses en Afrique occidentale française.....	82

1937

1937	Pages.
14 janvier... 87 c. M. — Décision allouant au personnel européen à solde mensuelle du bataillon de tirailleurs sénégalais n ^o 4 un supplément d'absence temporaire.....	82
15 janvier... 108 E. — Décision fixant les dates des examens et concours de l'Enseignement primaire en 1937.....	82
15 janvier... 109 s. E. — Arrêté fixant le taux de la prime de la banane pour les exportations effectuées au cours du 4 ^e trimestre 1936.....	82
15 janvier... 111 s. E. — Arrêté déterminant le prix de revient du manioc, caoutchouc, café et sisal pour le premier trimestre 1937 ainsi que les primes attribuées à l'exportation de ces produits pendant le premier trimestre 1937.....	82
22 janvier... 169 s. E. — Arrêté abrogeant celui du 10 août 1915 et fixant les nouvelles conditions et la dénaturation des alcools.....	83
23 janvier... 181 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Hanna Habib (Jean-Georges) de nationalité libanaise.....	83

Actes du Gouvernement local.

1936	Pages.
14 novemb.. 2454 A. E. — Création de foires à bétail à Labé.....	83
21 novemb.. 2502 A. E. — Arrêté modifiant celui du 9 mars 1926 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames, du riz, de l'indigo.....	84
30 décemb.. 3260 s. E. — Arrêté approuvant l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française portant création de foires à bétail à Labé.....	84

1937

1937	Pages.
9 janvier... 50 s. E. — Arrêté approuvant l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française relatif au conditionnement de certains produits de la Colonie.....	84
27 janvier... 168 A. E. — Arrêté ouvrant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> dans la zone industrielle à Conakry.....	85
29 janvier... 174 A. G. — Délégation de M. Martine, Secrétaire général de la Guinée française, dans les fonctions de Président du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française.....	85
30 janvier... 191 c. M. — Remplacement d'un membre du Tribunal des pensions de Conakry.....	85

1937	Pages.	1937	Pages.
30 janvier... 199 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées exercice 1937.....	85	30 janvier... 223 A. G. — Arrêté portant retrait à M. de Floris d'une concession provisoire de 175 hectares sise à Tabili (cercle de Kindia).....	90
30 janvier... 200 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées de l'année 1936.....	86	30 janvier... 224 A. E. — Arrêté portant résiliation de la location du lot 119 de Conakry, consentie à M. Sadio Guèye par arrêté du 10 février 1916..	90
30 janvier... 205 A. G. — Arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 1797 B du 8 octobre 1931, fixant les périodes pendant lesquelles sont inexigibles les prestations en nature en Guinée française.....	86	30 janvier... 225 A. E. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 816 A. E. du 31 mars 1936, autorisant M. Belvalette à occuper une partie du domaine public à Matam (cercle de Conakry).....	90
30 janvier... 206 A. G. — Arrêté approuvant les plans de campagne des travaux d'intérêt local à exécuter en 1937 par la main-d'œuvre prestataire en Guinée française.....	86	30 janvier... 226 A. E. — Arrêté portant reprise de terrains domaniaux pour défaut de paiement de redevances.....	90
30 janvier... 207 A. G. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Conakry exercice 1937.....	87	30 janvier... 228 A. E. — Autorisation de prise d'eau dans la rivière Dancaran.....	90
30 janvier... 208 A. G. — Arrêté portant approbation de délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 15 octobre 1936.....	87	30 janvier... 229 A. E. — Arrêté accordant à M. Durand (Maurice) la concession provisoire de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 24 hectares environ, sises à N'Zoiaron (cercle de Macenta).....	91
30 janvier... 210 F. — Fixation du prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay. Tarif ordinaire.....	87	30 janvier... 230 T. P/M. — Arrêté rapportant les arrêtés locaux 2451 T. P/M. et 2453 T. P/M. du 14 novembre 1936.....	91
30 janvier... 211 A. G. — Arrêté portant retrait temporaire pour une période de cinq ans, du permis de conduire délivré au nommé Cissoko Ousmane (ou Sissoko Oumar).....	87	30 janvier... 231 A. E. — Arrêté accordant à M. Assad Attalah la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares environ, sis à Kounsouta (cercle de Dubréka).....	91
30 janvier... 212 A. G. — Arrêté fixant les règles de procédure spéciales aux opérations électorales de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française (élections 1937).....	87	3 février... 240 A. P. I. — Autorisation de vente de poudre accordée au gérant de la Maison Chavanel et Fils à Bissikrima (Dabola).....	91
30 janvier... 213 A. G. — Arrêté portant fixation pour l'année 1937, de la part proportionnelle allouée aux communes mixtes de la Guinée française sur le produit de la taxe de circulation sur les essences, les huiles de graissage, les pétroles et le mazout.....	89	7 février... 259 A. G. — Arrêté portant modification à la marche des courriers postaux Conakry, Kindia, Téli-mélé, Gaoual et Youkounkoun.....	91
30 janvier... 214 A. G. — Approbation d'un arrêté de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia modifiant l'arrêté municipal n° 3 du 10 février 1936 réglementant les marchés de la ville de Kindia.....	89	9 février... 272 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le mercredi 10 février 1937.....	91
30 janvier... 215 A. G. C. D. — Taxe additionnelle à la patente affectée au fonds spécial de garantie des accidents du travail.....	89	9 février... 273 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le mercredi 10 février 1937.....	91
30 janvier... 216 A. G. — Arrêté accordant l'exonération des pénalités encourues par la Compagnie du Niger Français pour retard apporté dans la livraison de matériel automobile à la commune mixte de Kankan.....	89	9 février... 274 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le mardi 9 février 1937.....	91
30 janvier... 217 A. G. — Arrêté portant approbation des délibérations de la commune mixte de Kindia, en session ordinaire du 30 octobre 1936.....	89		
30 janvier... 218 A. G. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Kindia, exercice 1936.....	89		
30 janvier... 219 A. G. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1937.....	89		
30 janvier... 220 A. G. — Arrêté portant approbation des délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan, en session ordinaire du 29 octobre 1936.....	89		
30 janvier... 221 A. G. — Arrêté portant approbation des délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan portant autorisation spéciale d'ouverture de crédits extraordinaires au budget primitif de ladite commune mixte, exercice 1936.....	90		
30 janvier... 222 A. E. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire de 3.500 mètres carrés, sise en Sangoya (cercle de Boffa).....	90		

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Tableau d'avancement.....	91
Promotions.....	92
Mutations diverses.....	94
Affaires politiques.....	94
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	95
Douanes.....	95
Enseignement.....	96
Imprimerie.....	97
Police et Prisons.....	97
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	97
Santé et Assistance médicale.....	97
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	98
Affaires diverses.....	98

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession provisoire agricole.....	98
Avis de vente publique.....	98
Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de succession.....	98
Avis d'adjudication.....	98
Liste des prix normaux des denrées et marchandises de première nécessité fixés, pour le mois de janvier, par la Commission des mercuriales et approuvés par le Comité local de surveillance des prix.....	99
Addenda.....	101
Avis de concours.....	101
Annonces.....	101

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 juin 1933, réglementant l'attribution des secours à accorder sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 18 février 1897, sur les pouvoirs des Conseils généraux des colonies en matière de secours,

Vu l'article 127 B de la loi du 13 juillet 1911, réglant les pouvoirs des Gouverneurs généraux et Gouverneurs en matière de dépenses de personnel;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs;

Vu le règlement ministériel du 21 décembre 1896, modifié par les arrêtés des 31 mai 1915, 11 avril 1911, 5 mars et 2 août 1918, 21 avril 1919, 20 octobre 1920, 30 mai 1921, 14 octobre 1930, 29 novembre 1934;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1935, fixant la composition de la Commission chargée de l'examen des demandes de secours;

Vu l'arrêté du 24 juin 1935, réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 11 de l'arrêté du 24 juin 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux est ainsi complété :

« Toutefois, lorsque cette pension est inférieure à 12.000 fr. pour l'ancien fonctionnaire et 6.000 francs pour la veuve, les orphelins ou les ascendants, il pourra leur être alloué, dans les conditions définies au présent arrêté, un secours temporaire dont le montant joint à celui de la pension ne pourra en aucun cas dépasser les maxima ci-dessus. »

Art. 2. — Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de colonies ou Territoires relevant du Ministère des colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris le 18 septembre 1936.

Le Ministre des Colonies,
MARIUS MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2459 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modifications au budget unique des transports, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 1^{er} avril 1936, approuvant les budgets annexes au budget général de l'exercice 1936;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les rubriques nouvelles ci-après sont créées au budget unique des transports de l'exercice 1936 :

Art. 2. — Les modifications ci-après sont apportées aux crédits du budget unique des transports de l'exercice 1936 :

SECTION III. — Conakry-Niger

DIVISION A. — TRANSPORTS PAR VOIES FERRÉES

Chapitre VIII. — Personnel

	Crédits annulés	Crédits supplém. ouverts
Article 1 ^{er} . — Services généraux.....	»	70.000 »
— 2. — Exploitation.....	89.000 »	»
— 3. — Voie et bâtiments.....	72.000 »	»
— 4. — Matériel et traction.....	»	21.000 »
— 5. — Dépenses des exercices antérieurs.....	»	275.000 »
Total des modifications apportées au chapitre VIII.....	161.000 »	366.000 »
Total des crédits ouverts au chapitre VIII.....		205.000 »

Chapitre IX. — Main-d'œuvre

	Crédits annulés	Crédits supplém. ouverts
Article 2. — Exploitation.....	500 »	»
— 3. — Dépenses des exercices antérieurs.....	»	500 »
Total des modifications apportées au chapitre IX.....	»	»

Chapitre X. — Matériel

Article 4. — Matériel et traction.....	14.000 »	»
— 6. — Dépenses des exercices antérieurs.....	»	14.000 »
Total des modifications apportées au chapitre X.....	»	»

Chapitre XI. — Grosses réparations

Article 1 ^{er} . — Grosses réparations.....	50.000 »	»
--	----------	---

Chapitre XIII. — Dépenses diverses et imprévues

Article 2. — Dépenses imprévues.....	»	20.000 »
Total des modifications apportées à la division A de la section III.....	50.000 »	225.000 »

DIVISION B. — TRANSPORTS SUR ROUTE PAR AUTOMOBILES

Chapitre XIV. — Personnel

	Crédits annulés	Crédits supplém. ouverts
Article 4. — Frais généraux de personnel.....	42.300 »	»
— 5. — Dépenses des exercices antérieurs.....	4.500 »	»
Total des crédits annulés au chap. XIV.....	46.800 »	»

Chapitre XV. — *Main-d'œuvre*

Article 1 ^{er} . — Salaires.....	14.000	»	»
Total des crédits annulés à la division B. de la section III.....	60.800	»	»

DIVISION C. — EXPLOITATION DU PORT DE CONAKRY

Chapitre XIX. — *Personnel*

	Crédits annulés	Crédits supplém. ouverts.
Article 2. — Etudes et travaux.....	15.000	»
— 3. — Services des ports, rades, wharfs et phares.....	»	50.000
— 4. — Service des transports fluviaux et maritimes.....	»	60.600

Total des modifications apportées au chapitre XIX..... 15.000 » 66.500 »

Total des crédits supplémentaires ouverts au chapitre XIX..... » 51.500 »

Chapitre XX. — *Main-d'œuvre*

Article 2. — Service des transports fluviaux et maritimes..... » 15.000 »

Chapitre XXI. — *Matériel*

Article 2. — Service des transports fluviaux et maritimes..... » 39.500 »

Chapitre XXII. — *Entretien réparations*

Article 1^{er}. — Service des ports, wharfs et phares..... » 28.000 »

Total des crédits supplémentaires ouverts à la division C de la section III..... 134.000 »

RÉCAPITULATION DE LA SECTION III

	Crédits annulés	Crédits supplém. ouverts
Division A.....	50.000	225.000
— B.....	60.800	»
— C.....	»	134.000
Total des modifications apportées à la section III.....	110.800	359.000

Récapitulation générale

	Crédits annulés	Crédits supplém. ouverts
Section III.....	110.800	359.000

Art. 3. — Il sera fait face :

1° Aux crédits ouverts aux sections I, III, IV et V, soit 5.143.500 francs, à concurrence de 110 000 francs par des annulations prononcées à la section III, chapitres XI, XIV et XV.

Le reliquat soit 5.032.700 francs sera gagé sur les ressources générales de l'exercice.

2° Aux crédits ouverts à la section VI soit 550.000 francs, par un prélèvement d'égal montant au fonds de renouvellement des chemins de fer.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Trésorier général et publié.

Dakar, le 17 octobre 1936.

M. de COPPET.

3246 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 avril 1932, portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 28 octobre 1932;

Vu les arrêtés n^{os} 2000 à 2009 du 21 août 1936;

Vu l'arrêté 1804 du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est abrogé l'article 2 de l'arrêté 1804 du 30 juillet 1936 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 2 avril 1932, portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française entreront en vigueur le 1^{er} avril 1937.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1936.

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

3257 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les articles 6 et 8 de l'arrêté du 10 août 1915, réglementant la contrainte par corps en matière de Justice indigène.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 92 du décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 août 1915, réglementant la contrainte par corps en matière de Justice indigène, modifié en son article 8 par arrêté du 20 septembre 1921;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire;

Les Lieutenants-Gouverneurs et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar consultés et la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1915 est complété comme suit :

« Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, et par le jugement de condamnation, surseoir pendant une année au plus à l'exécution de la contrainte par corps.

« Sont considérés comme insolvable les condamnés ayant justifié de leur indigence devant le Commandant de cercle. Celui-ci décidera s'il y a lieu ou non d'exercer à leur égard la contrainte par corps. Dans l'affirmative les insolvable seront remis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement de condamnation.

« Tout individu qui a fait l'objet de plusieurs condamnations à l'amende ne doit subir que la plus longue des contraintes prononcées contre lui. »

Art. 2. — L'article 8 de l'arrêté du 10 août 1915 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — La durée de la contrainte est de :

« 1 à 3 jours pour dette, amende et décimes ou frais n'excédant pas 25 francs;

« 4 à 7 jours, pour dette, amende et décimes ou frais de 26 à 55 francs;

« 8 à 11 jours pour dette, amende et décimes ou frais de 56 à 90 francs;

« 12 à 15 jours pour dette, amende et décimes ou frais de 91 à 125 francs;

« 16 à 30 jours pour dette, amende et décimes ou frais de 126 à 250 francs;

« 31 jours à 2 mois pour dette, amende et décimes ou frais de 251 à 500 francs;

« 2 mois et 1 jour à 4 mois pour dette, amende et décimes ou frais de 501 à 1.000 francs;

« 4 mois et 1 jour à 6 mois pour dette, amende et décimes ou frais de 1.001 à 2.000 francs;

« 6 mois et 1 jour à 8 mois pour dette, amende et décimes ou frais de 2.001 à 3.000 francs;

« 8 mois et 1 jour à 1 an pour dette, amende et décimes ou frais supérieurs à 3.000 francs. »

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et le Chef du Service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1936.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.*

3259 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation pour l'année 1937 du contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche susceptibles d'être importés dans les colonies du groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 février 1919, déterminant entre autres dispositions le régime des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928, réglementant l'emploi des alcools destinés aux usagers industriels;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent par colonie, des alcools dénaturés, visé par l'arrêté du 24 novembre 1928, est fixé comme suit pour l'année 1937 :

Guinée..... 12.500 litres.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 décembre 1936.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.*

3260 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 30 décembre 1936, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté 2454 A. E. du 14 novembre 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française portant création de foire de bétail à Labé.

8 S. J. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 5 janvier 1937, sont nommés, pour l'année 1937, assesseurs (de coutume musulmane ou locale indigène) près les Tribunaux de droit français :

A. — Tribunaux de Première Instance

4° CONAKRY

Coutume Ouoloff :

Assesseur titulaire : N'Diaye Mamadou.

— suppléant : Sarr Donko.

Coutume Malinké :

Assesseur titulaire : Karamoko Taraoré.

— suppléant : Namori Keita.

Coutume Foulah :

Assesseur titulaire : Fodé Abdoulaye Diallo.

— suppléant : Diallo Tierno Souleymane.

Coutume Musulmane :

Assesseur titulaire : Mangué Yattara.

— suppléant : Ansoumani Souma.

Coutume Soussou :

Assesseur titulaire : Guichard (Adolphe).

— suppléant : Harding (Paul).

49 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1920, portant création d'une Caisse d'épargne en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 mars 1922, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juillet 1920;

Vu la loi du 30 avril 1931;

Vu le décret du 31 octobre 1935, fixant le taux d'intérêt à servir par la Caisse des dépôts et consignations aux Caisses d'épargne;

Vu la circulaire n° 155 du 29 octobre 1936 de M. le Ministre du Travail;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française reste fixé à trois francs pour cent (3 %) pour l'année 1937.

Art. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs dans les colonies où fonctionne une succursale de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 janvier 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.*

80. s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général du 12 janvier 1937, la spécialité ci-après dénommée est ajoutée à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926.

Pilules de Witt's.

87 c. m. — Par décision du Gouverneur général du 14 janvier 1937, le supplément d'absence temporaire prévu au tarif n° 8 du décret du 29 décembre 1903, modifié par décret du 11 juin 1934 et au tableau n° 4 de l'arrêté 448 du 23 février 1932, modifié le 31 août 1934 sera alloué au personnel européen à solde mensuelle du bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4 ayant participé aux tirs de combat à Kérouané (Guinée) du 11 novembre au 1^{er} décembre 1936.

108 E. — DÉCISION du Gouverneur général fixant les dates des examens et concours de l'Enseignement primaire en 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 18 octobre 1904 et 4 décembre 1920, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 1^{er} avril 1921 et 31 décembre 1922, instituant trois titres de capacité locaux, modifié par les arrêtés des 28 juillet 1931 et 12 octobre 1932;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1924, réorganisant l'Ecole des pupilles-mécaniciens de la Marine, modifié par l'arrêté du 28 juin 1934;

Vu l'arrêté du 19 avril 1933 réorganisant l'Ecole William-Ponty;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1927 complété par celui du 26 février 1930, réorganisant l'Ecole de médecine de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1930 réglementant la concession des bourses scolaires;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1934 organisant l'Ecole normale rurale de Katibougou;

Vu l'arrêté 2382 du 9 octobre 1936 créant une école normale rurale en Côte d'Ivoire,

DÉCIDE :

Article premier. — Les concours d'admission aux écoles du Gouvernement général et aux bourses scolaires, les examens pour l'obtention des titres et diplômes de capacité locaux auront lieu en 1937 aux dates ci-après :

Ecole William-Ponty : lundi 7 et mardi 8 juin 1937;

Ecoles normales rurales (Katibougou et Côte d'Ivoire) : lundi 7 et mardi 8 juin 1937;

Ecole des pupilles-mécaniciens : mercredi 9 et jeudi 10 juin 1937;

Ecole de médecine (sages-femmes et infirmières visiteuses) : vendredi 11 juin 1937;

Bourses scolaires : jeudi 10 juin 1937;

Diplôme d'aptitude professionnelle : jeudi 31 juillet 1937;

Certificat d'aptitude à l'enseignement : jeudi 31 juillet 1937;

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, dans chaque Colonie, d'organiser la surveillance des examens conformément aux textes en vigueur, et d'établir les listes d'inscription des candidats qui seront closes le 30 avril 1937.

A cette date, ils aviseront télégraphiquement le Gouvernement général du nombre de centres prévus pour chacun des examens, en vue des séries d'épreuves à envoyer, le cas échéant, au chef-lieu de chaque Colonie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 15 janvier 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,

*Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires,*

GEISMAR.

109 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de la prime de la banane pour les exportations effectuées au cours du 4^e trimestre 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 novembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 11 février 1932, portant application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — La prime attribuée à l'exportation des bananes fraîches est définitivement fixée à vingt-cinq centimes le kilogramme pour les exportations effectuées dans les colonies de la Fédération pendant le quatrième trimestre 1936.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 15 janvier 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,

*Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires,*

GEISMAR.

111 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant le prix de revient du manioc, caoutchouc, café et sisal pour le premier trimestre 1937 ainsi que les primes attribuées à l'exportation de ces produits pendant le premier trimestre 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 novembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglant l'application de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux modifiée, par la loi du 3 avril 1936, tendant à assurer la sauvegarde du sisal;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient du manioc, caoutchouc, café et sisal sont déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le premier trimestre 1937 ainsi qu'il suit :

Manioc, 600 francs la tonne.

Caoutchouc, 3 fr. 25 le kilogramme.

Café, 6 francs le kilogramme.

Sisal, 1,900 francs la tonne.

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits ci-dessous désignés sont fixées comme suit pour les exportations effectuées pendant le premier trimestre 1937 :

Manioc, néant.

Caoutchouc, néant.

Café, 0 fr. 40 le kilogramme.

Sisal, néant.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 15 janvier 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

169 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général abrogeant celui du 10 août 1915, et fixant les nouvelles conditions et la dénaturation des alcools.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 octobre 1905 et les décrets postérieurs, fixant le tarif des droits à percevoir sur les marchandises, à l'entrée ou à la sortie de l'Afrique occidentale;

Vu le décret du 5 février 1919, déterminant entre autres dispositions le régime des alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche;

Vu le procédé de dénaturation des alcools destinés au chauffage et à l'éclairage adopté par l'Administration métropolitaine des Contributions indirectes, sur l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures;

Vu l'arrêté du 10 août 1915, fixant les conditions de la dénaturation des alcools en Afrique occidentale française;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Institut Pasteur à Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Est abrogé à compter du 25 janvier 1937 l'arrêté du 10 août 1915, fixant les conditions de la dénaturation des alcools. Ces derniers seront dénaturés d'après les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les alcools destinés à l'éclairage et au chauffage peuvent être dénaturés dans les colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, soit au moment de leur importation soit durant leur séjour en entrepôt ou dans les magasins de la Douane.

Art. 3. — Les alcools présentés pour la dénaturation doivent marquer 90 degrés au moins, à la température de 15°. Suivant le nouveau procédé adopté par la Régie française, ils seront dénaturés par l'adjonction de 90 litres d'alcool pur de 5 litres de méthylène, type Régie (contenant 25 % d'acétone et 25 % d'impuretés pyrogénées).

Art. 4. — Les alcools destinés aux usages ci-dessus, et dénaturés en France sous le contrôle des Contributions indirectes, suivant la règle métropolitaine, ne seront pas soumis à une nouvelle dénaturation, et seront taxés à leurs droits propres. Dans ce cas, le Service des Douanes devra s'entourer de toutes les garanties nécessaires, et exiger la présentation de certificats émanant de cette administration et se rapportant en tous points aux quantités qui lui seront présentées.

Art. 5. — Dans le cas d'importation d'alcools dénaturés, suivant le procédé précité, mais en dehors du contrôle des Contributions indirectes, le service pourra exiger, s'il conserve le moindre doute, quant à leur couleur, leur odeur, ou leur goût, un complément de dénaturation, qui pourra s'effectuer au moyen :

1° Soit de créosote de hêtre ordinaire à raison de 6 c/c par litre;

2° Soit de pyridine industrielle ou d'huile animade Dippel à la même dose.

Art. 6. — Les produits nécessaires à la dénaturation ou au complément de dénaturation seront fournis par le commerce.

Art. 7. — La quantité d'alcool à dénaturer en une seule fois ne sera pas inférieure à 90 litres.

Chaque demande de dénaturation sera précédée d'une demande écrite établie par les intéressés et indiquant l'espèce, la quantité et le degré des spiritueux à dénaturer, et sera adressée au Lieutenant-Gouverneur de la colonie.

Art. 8. — La dénaturation ou le complément de dénaturation aura lieu dans les bureaux de Douane fixés par l'arrêté général du 24 novembre 1928, et en cas de transit, dans les bureaux ouverts à ce régime.

Art. 9. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 janvier 1937.

M. de COPPET.

181 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Hanna Habib (Jean-Georges), de nationalité libanaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925,

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Soudan français,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Hanna Habib (Jean-Georges), né le 7 février 1905 à Baïno-Akkar (Liban), de Hanna (Georges) et de Mariam Jacob, résidant à Gao, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 janvier 1937.

M. de COPPET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2454 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de foires à bétail à Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 11 janvier 1924 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française, modifié par décret du 17 janvier 1935;

Vu l'arrêté local du 11 juin 1924, portant création des marchés de Labé et Bissikrima;

Vu l'arrêté général du 29 mai 1933 réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce de Conakry;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française;

Vu l'avis émis par les Conseils des notables du cercle de Labé;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 novembre 1936;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Des foires à bétail sur pied auront lieu à Labé (cercle dudit) le premier mercredi de chaque mois, de décembre à mai inclus.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté local du 10 juin 1924 susvisé, aucun droit de paccage, de marché, de stationnement ne sera perçu à l'occasion des foires dont il s'agit.

Art. 3. — Toute vente de bétail sera dorénavant interdite en dehors du marché de Labé, quelle que soit l'époque de l'année, dans un rayon de 10 kilomètres autour du centre du même nom.

Art. 4. — La visite des animaux présentés à la vente sera faite par un agent du Service Zootechnique; tout animal suspect de maladie contagieuse ou provenant d'une région déclarée infectée sera isolé au lazaret.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 3 du décret susvisé du 17 janvier 1935.

Art. 6. — Le Chef du Service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française et le Commandant de cercle de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et affiché au marché de Labé.

Conakry, le 14 novembre 1936.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 3260 S. E.
du 30 décembre 1936.

2502 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 29 mars 1926, fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames, du riz, de l'indigo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 mars 1877, portant que les dispositions du code pénal sont rendues applicables dans les diverses Colonies;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale et du 2 septembre 1933, portant modification du Code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 janvier 1935, modifiant le décret du 11 janvier 1924, susvisé;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, portant création d'un Office guinéen du caoutchouc et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 29 mars 1926, fixant en Guinée française, les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames, du riz et de l'indigo;

Vu l'avis émis par la Chambre de commerce de Conakry;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française;

Vu l'avis émis par les Conseils de notables;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 novembre 1936;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 11 de l'arrêté du 29 mars 1926, fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames, du riz et de l'indigo est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions au présent arrêté seront poursuivies le cas échéant conformément à l'article 3 du décret du 17 janvier 1935 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1936.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 505 E. du 9 janvier 1937.

3260 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant création de foires de bétail à Labé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française, modifié par décret du 17 janvier 1935;

Vu l'arrêté 2454 A. E. du 14 novembre 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant création de foires à bétail à Labé;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté 2454 A. E. du 14 novembre 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant création de foires à bétail à Labé.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 décembre 1936.

Pour le Gouverneur général en tournée,

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires

GEISMAR.

50 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française relatif au conditionnement de certains produits de la colonie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 17 janvier 1935;

Vu l'arrêté n° 2502 A. E. du 21 novembre 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, modifiant celui du 29 mars 1936 réglant le conditionnement de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames, du riz et de l'indigo ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 2502 A. E. du 21 novembre 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française réglant le conditionnement dans cette colonie de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames, du riz et de l'indigo.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 9 janvier 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 janvier 1937, n° 168 A. E., une enquête de *commodo* et *incommodo* qui durera un mois, sera ouverte à Conakry le 1^{er} février 1937, à l'effet d'examiner le projet de création d'une zone industrielle à hauteur du kilomètre 7,7 de la voie ferrée Conakry-Niger.

Les observations et réclamations de toute nature des parties intéressées seront consignées sur un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur.

A l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article premier ci-dessus, le Commissaire-enquêteur prendra connaissance des réclamations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra au Lieutenant-Gouverneur le dossier complet de l'enquête avec son avis personnel.

L'Administrateur-maire de Conakry est nommé Commissaire-enquêteur.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 29 janvier 1937 n° 174 A. G. M. Martine, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est délégué dans les fonctions de Président du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française, à compter du 4 janvier et pour l'année 1937.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937 n° 191 C. M. Est et demeure rapporté à titre provisoire et exclusivement pour la séance du 5 février 1937, l'article premier de l'arrêté n° 140 C. M., du 23 janvier 1937, en ce qui concerne la désignation de M. Mangué Yattara, comme membre du Tribunal des pensions, siégeant à Conakry.

M. Duclos, administrateur des Colonies, est désigné comme membre du Tribunal des pensions en remplacement de M. Mangué Yattara, pour la séance du 5 février 1937.

Le reste sans changement.

199 A. G/G. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des Contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1937, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE des CITOYENS FRANÇAIS	MOBILIÈRES	PRESTATION	NATURE DES CONTRIBUTIONS ET TAXES				
				PATENTES	LICENCES	VÉHICULES sans moteur	ARMES Perfectionnées	ARMES de traite
Boffa.....	8.618 30	1.145 »	560 »	114.444 »	1.800 »	75 »	—	7.980 »
Conakry (Commune mixte)...	—	—	63.712 »	—	—	—	—	—
Conakry (cercle).....	—	—	14.536 »	—	—	—	—	—
Gueckédou.....	—	—	—	11.238 »	600 »	—	—	—
Macenta.....	—	—	—	—	—	—	3.055 »	16.050 »
Siguiri.....	—	—	—	—	—	—	—	47.130 »

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivisions intéressés, procéderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires, les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1937.

L. BLACHER.

200 A. G. C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'année 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défilants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des Contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE indigène popula- tion flottante	PERSONNELLE des citoyens français	MOBILIÈRES	PRESTATION	NATURE DES CONTRIBUTIONS ET TAXES			
					PATENTES	LICENCES	VÉHICULES sans moteur	ARMES
Boffa.....	—	—	—	—	1.333 49	—	—	—
Conakry (cercle).....	—	—	—	72 »	—	—	—	1.105 »
Dubréka.....	—	503 30	315 »	8.456 »	4.331 25	240 »	150 »	—
Gaoual.....	—	100 30	—	8 »	1.656 25	—	—	30 »
Kindia (Commune mixte).....	—	—	—	4.784 »	—	—	30 »	—
Kindia (cercle).....	—	—	—	56 »	—	—	—	—
Mamou.....	220 »	—	—	—	2.072 50	—	15 »	180
Siguiiri.....	40 »	200 60	—	1 600 »	3.961 25	600 »	60 »	90 »

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivisions intéressés procéderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquiescer dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire les poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1937.

L. BLACHER.

205 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937, le tableau annexé à l'arrêté n° 1797 B du 8 octobre 1931 modifié par celui du 16 avril 1932 fixant les périodes pendant lesquelles sont inexigibles les prestations en nature dans les circonscriptions administratives de la Guinée française et le taux de la ration en espèces et en nature due aux prestataires travaillant à plus de cinq kilomètres de leur domicile est abrogé et remplacé par le suivant en ce qui concerne les périodes d'inexigibilité :

CERCLES ET SUBDIVISIONS	ÉPOQUES DE CULTURES ET DE CUEILLETES INEXIGIBILITÉS DES PRESTATIONS	
	1 ^{re} période	2 ^e période
Beyla.....	1 ^{er} avril au 31 août	
Boffa.....	1 ^{er} mai au 15 sept.	1 ^{er} au 31 janvier.
Boké : 1 ^o Canton Baga village de Boffa, Cap-Sine, Cakouba, Kabassa du canton Nalou Cattarak du canton Compony.	1 ^{er} mai au 31 oct.	1 ^{er} déc. au 31 janv.
2 ^o Pour le reste du cercle.....	1 ^{er} mai au 30 nov.	
Conakry.....	15 mars au 15 déc.	
Dabola.....	1 ^{er} mai au 30 nov.	
Dubréka.....	1 ^{er} juin au 1 ^{er} oct.	1 ^{er} janv. au 28 fév.
Forécariah.....	1 ^{er} mai au 31 juil.	

CERCLES ET SUBDIVISIONS	ÉPOQUES DE CULTURES ET DE CUEILLETES INEXIGIBILITÉS DES PRESTATIONS	
	1 ^{re} période	2 ^e période
Gaoual.....	1 ^{er} mai au 15 août	
Gueckédou.....	20 mars au 30 juin	1 ^{er} août au 31 oct.
Kankan.....	1 ^{er} mai au 31 juil.	1 ^{er} oct. au 30 nov.
Kindia.....	1 ^{er} mai au 30 sept.	1 ^{er} nov. au 31 déc.
Kissidougou.....	1 ^{er} avril au 30 nov.	
Kouroussa.....	1 ^{er} mai au 15 oct.	
Labé.....	1 ^{er} mai au 1 ^{er} juil.	15 oct. au 15 déc.
Macenta.....	15 fév. au 30 avril.	15 sept. au 15 nov.
Mamou.....	1 ^{er} mai au 31 juil.	1 ^{er} nov. au 20 déc.
N'Zérékoré.....	1 ^{er} août au 30 sept.	
Siguiiri.....	1 ^{er} avril au 31 août	1 ^{er} nov. au 31 jan.

206 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937 sont approuvés les plans de campagne des travaux d'intérêt local à effectuer, en 1937, par la main-d'œuvre prestataire dans les cercles et subdivisions de la Colonie.

Ces travaux sont de l'ordre ci-après :

1^o Construction et entretien des chemins, pistes et ponts provisoires;

2^o Construction et entretien des marchés, campements et caravansérails non édifiés en dur;

3° Travaux d'hygiène dans les villages et centres urbains, et menus travaux d'assainissement à l'intérieur et aux abords des agglomérations ;

4° Plantations d'arbres et débroussailllements d'intérêt public ;

5° Installation et entretien de systèmes d'irrigation d'un intérêt purement local ;

6° Entretien courant des terrains d'aviation secondaires et de secours.

207 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937 le budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1937, est arrêté :

En Recettes à la somme de..... 1.671.600

En Dépenses à la somme de..... 1.632.806

Excédent des recettes sur les dépenses..... 38.794

208 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937 sont approuvées les délibérations de la commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 15 octobre 1936, ayant respectivement pour objet :

1° Régularisation d'une autorisation spéciale de dépense de 1.000 francs pour l'inauguration du stade municipal (exercice 1936) ;

2° Régularisation d'une autorisation de dépense de 204 francs pour achat de lampes électriques de poche destinées aux gardes de police (exercice 1936) ;

3° Inscription au budget primitif de l'exercice 1936 d'une nouvelle rubrique, article 93 *bis* « Remboursement des sommes indûment incorporées au produit du prélèvement exceptionnel sur les traitements et salaires » ;

4° Admission en non-valeur d'une créance irrecevable de 737 fr. 43 au titre « Redevances pour fournitures d'eau et d'électricité » ;

5° Fixation du prix de cession du corbillard automobile ;

6° Autorisation spéciale de dépense de 535 fr. 06 à inscrire à l'article 96 du budget supplémentaire de l'exercice 1936, pour parfaire les crédits nécessaires au paiement de la solde de congé d'un ancien chef du service des Eaux ;

7° Autorisation spéciale de dépense de 4.778 fr. 96, à inscrire à l'article 95 du budget supplémentaire de l'exercice 1936, pour parfaire les crédits nécessaires au paiement de la solde de congé d'un ancien chef de l'usine électrique municipale ;

8° Modification de la taxe additionnelle à l'impôt personnel indigène du quartier de Corinthie ;

9° Modification des droits de stationnement sur la voie publique ;

10° Modification des droits de place sur les marchés ;

11° Création d'une taxe de stationnement sur les véhicules automobiles affectés à un service de transport en commun ;

12° Approbation du budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1937.

210 F. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937 est et demeure rapporté l'arrêté n° 2165 F. du 29 septembre 1936 portant fixation pendant l'année 1936 du tarif de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital Ballay.

211 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937, est prononcé le retrait à titre temporaire, pour une période de cinq ans, du permis de conduire les véhicules automobiles, n° 933 délivré le 14 août 1930 au nommé Cissoko Ousmane (ou Sissoko Oumar) condamné pour blessures involontaires et homicide par imprudence par jugement du Tribunal correctionnel de Conakry en date du 26 novembre 1936.

212 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les règles de procédure spéciales aux opérations électorales de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française (élections 1937).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française modifié et complété par les arrêtés généraux n°s 3280 SE. du 31 décembre 1932 et 1396 SE/I. du 14 juin 1934 ;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1932, instituant une Chambre d'Agriculture et d'Industrie en Guinée française, fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à désigner les membres élus, modifié par l'arrêté général n° 1648 SE. du 17 juillet 1934 ;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des sociétés de Prévoyance en Guinée française ;

Vu l'arrêté local n° 141 AG. du 23 janvier 1937, portant convocation des collèges électoraux appelés à élire les membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française et les délégués des Sociétés de Prévoyance à ladite Chambre ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Les règles de procédure spéciales aux opérations électorales des 7 et 28 mars 1937 prévues par l'arrêté local n° 141 AG. du 23 janvier 1937 susvisé, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Collège électoral.

Art. 2. — 1° *membres élus*. — Le collège appelé à élire les cinq membres titulaires et les quatre membres suppléants élus de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française se compose des chefs d'exploitation et sujets français remplissant les conditions fixées par les arrêtés généraux organiques susvisés.

2° *Membres délégués*. — Le collège appelé à désigner les trois membres titulaires et les deux membres suppléants délégués par les sociétés indigènes de Prévoyance, comprend l'ensemble des membres des conseils d'administration desdites Sociétés existant en Guinée française. Ces derniers ne peuvent en aucun cas, faire partie du collège électoral défini au paragraphe précédent.

B. — Conditions d'éligibilité.

Art. 3. — Sont éligibles, soit comme membres élus, soit comme délégués, tous les électeurs de l'un ou l'autre sexe, âgés de 25 ans au moins et résidant habituellement dans la Colonie. Les chefs d'exploitations françaises doivent exercer leur activité dans l'agriculture ou l'industrie depuis trois ans au moins dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, ou cinq ans au moins dans les comptoirs français établis dans les Colonies étrangères voisines. Ils doivent, de plus, diriger depuis un an au moins, au 1^{er} janvier 1937, des exploitations installées dans la Colonie.

C. — *Listes électorales.*

Art. 4. — Les deux listes d'électeurs appelés à désigner d'une part les membres élus (cinq titulaires, quatre suppléants), d'autre part les membres délégués, par les sociétés de Prévoyance (trois titulaires, deux suppléants) publiées au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} décembre 1936 (*addendum* au *J. O.* du 1^{er} février 1937) conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté général du 30 juillet 1930, serviront de base aux opérations électorales.

Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur ces listes ainsi que ceux qui, quoique non inscrits produiront une décision du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française ordonnant leur inscription sur la liste électorale.

D. — *Scrutin.*

Art. 5. — *Pièces à déposer sur la table du bureau à la disposition des électeurs.*

1° Une copie certifiée de chacune des deux listes électorales de chaque section de vote;

2° Une copie de l'arrêté général du 30 juillet 1930 (*J. O. A. O. F.* 1930 page 675) et des arrêtés généraux le modifiant ou le complétant n° 3280 du 31 décembre 1932 et 1396 du 14 juin 1934 (*J. O. A. O. F.* 1933 page 45 et *J. O. G.* 1934 page 426);

3° Une copie de l'arrêté général du 30 septembre 1932 et de l'arrêté général n° 1648 du 17 juillet 1934 qui le modifie (*J. O. G.* 1934 page 475);

4° Une copie de l'arrêté local n° 141 AG. du 23 janvier 1937;

5° Une copie du présent arrêté;

6° La feuille d'émargement des votants.

Le président du bureau de vote fera dresser :

1° La liste générale des électeurs de chaque section de vote appelés à désigner les cinq membres titulaires et les quatre membres suppléants élus de la Chambre d'Agriculture;

2° La liste générale des électeurs de chaque section de vote appelés à désigner les trois membres titulaires et les deux membres suppléants délégués par les sociétés indigènes de Prévoyance.

Chaque liste comportera une colonne destinée à recevoir l'émargement de celui des membres du bureau qui constatera le vote de chaque électeur.

Les feuilles d'émargement seront arrêtées par le bureau.

Art. 6. — *Urnes électorales.* — Deux urnes électorales seront installées sur le bureau de vote.

L'une d'elles recevra les votes concernant les membres élus : dans l'autre seront insérés les bulletins relatifs aux membres délégués par les sociétés indigènes de Prévoyance.

Elles porteront en lettres apparentes les suscriptions suivantes *membres élus, membres délégués.*

Les urnes ne seront munies que d'une seule ouverture permettant l'introduction du bulletin de vote.

Le président fermera les urnes à clef avant le commencement du vote; pendant la durée du vote les clefs des urnes resteront entre les mains des deux assesseurs.

Art. 7. — *Fonctionnement et police des bureaux de vote.* — Le bureau de chaque section est composé d'un président et de deux assesseurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire. Les fonctions de président sont assurées par l'administrateur-maire ou par l'administrateur commandant le cercle.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui peuvent surgir à propos des opérations ses décisions sont prises à la majorité et doivent être motivées. Elles sont prononcées publiquement par le président mais les délibérations demeurent secrètes. Les réclamations des électeurs et les décisions du bureau doivent être inscrites au procès-verbal. Les bulletins et pièces qui s'y rapportent seront paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

Le président du bureau a seul la police de l'Assemblée et peut, à cet effet, prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles sans toutefois porter atteinte au droit des électeurs de surveiller les opérations. Toutes discussions et délibérations dans le bureau de vote sont interdites aux électeurs. Nul électeur ne sera admis à pénétrer dans la salle du scrutin s'il est porteur d'armes apparentes ou cachées.

Art. 8. — *Ouverture du scrutin.* — La salle de vote devra être ouverte à huit heures. Seront seuls admis à y pénétrer les électeurs inscrits sur les listes de la section de vote. Le bureau où prendront place le président et les deux assesseurs devra être disposé de telle sorte que l'on puisse circuler autour de la table de vote.

Art. 9. — Le vote est secret. Il a lieu au scrutin de liste.

Chaque électeur appelé à désigner les membres élus inscrira sur son bulletin de vote autant de noms qu'il y a de membres élus à élire, soit neuf noms.

Chaque électeur appelé à désigner les membres délégués par les sociétés indigènes de Prévoyance et autres associations agricoles, inscrira sur son bulletin de vote autant de noms qu'il y a de membres délégués à élire, soit cinq noms.

Si les bulletins portent pour une de ces catégories un nombre de noms supérieur à celui des membres à élire, il ne sera pas tenu compte des noms inscrits respectivement après le neuvième et après le cinquième.

Les bulletins de vote sont préparés en dehors de l'Assemblée. Aucun dépôt, aucune distribution de bulletins ne seront tolérés dans les salles de vote. Les enveloppes destinées au vote seront mises à la disposition des électeurs devant la porte de la salle de vote. Après avoir inséré lui-même son bulletin dans l'enveloppe et fait constater son identité l'électeur introduira lui-même son enveloppe non fermée dans la boîte du scrutin. L'un des membres du bureau paraphera la feuille d'émargement en regard du nom du votant.

Seront seuls admis à voter par correspondance les électeurs inscrits sur les listes électorales qui ne sont pas domiciliés au lieu de la Section de vote ou qui en seront absents le jour du scrutin. Ils pourront faire parvenir directement et individuellement leur bulletin de vote au Président du Bureau, soit d'avance, soit au cours du scrutin. Ces bulletins devront être placés sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, à peine de nullité, aucun signe ou indication susceptible de faire reconnaître l'électeur, l'enveloppe extérieure portant la signature de l'électeur.

Les plis reçus à l'avance par le Président du bureau de vote seront décachetés à l'ouverture du scrutin et, après vérification de l'identité du votant et émargement par l'un des membres du Bureau, les enveloppes contenant les bulletins seront introduites dans l'urne par le Président.

Les plis reçus après l'ouverture du scrutin et jusqu'à la clôture des opérations seront soumis aux mêmes formalités au fur et à mesure de leur arrivée.

Le vote par correspondance bénéficiera de la franchise postale. Cette franchise sera accordée pour toute lettre adressée au Président de l'une des sections de vote et dont l'enveloppe portera la suscription apparente :

ELECTION A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE, MEMBRES ÉLUS OU MEMBRES DÉLÉGUÉS.

Art. 10. — *Clôture du scrutin.* — Le scrutin sera clos à seize heures. Tout électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant la clôture du scrutin pourra néanmoins prendre part aux opérations électorales, même si l'heure de fermeture venait à sonner avant qu'il ait pu voter.

Art. 11. — *Dépouillement du scrutin.* — Le bureau procédera au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin. Le président ouvrira en premier lieu l'urne contenant les suffrages relatifs aux *membres élus*. Ce n'est qu'après constatation des résultats de ce premier scrutin qu'il sera procédé au dépouillement des suffrages relatifs aux *membres délégués par les Sociétés Indigènes de Prévoyance.*

Les bulletins extraits des enveloppes seront versés sur la table du bureau et comptés en présence des électeurs. Si le nombre des bulletins est moindre ou plus grand que celui des émargements il en sera fait mention au procès-verbal. Pendant le dépouillement tout électeur pourra entrer et circuler dans la salle de vote pourvu qu'il n'y ait pas d'encombrement et que le silence soit observé. La table sur laquelle s'effectuera le dépouillement devra être disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Les fonctions de scrutateur seront remplies par les membres du bureau. L'un d'entre eux retirera le bulletin de chaque enveloppe et le passera déplié au président, celui-ci en lira le contenu à haute voix. L'autre membre inscrira sur chacune des deux feuilles de dépouillement préparées à l'avance les suffrages obtenus par les divers candidats. Ces feuilles seront arrêtées et signées par chacun des membres du bureau. Les suffrages obtenus par les candidats y seront totalisés et récapitulés en lettres.

NE COMPTENT PAS COMME SUFFRAGES EXPRIMÉS :

Les bulletins blancs, illisibles, sans désignations suffisantes, injurieux ou diffamatoires, inscrits sur des papiers de couleur; ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ou portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance; les bulletins doubles ou multiples à moins qu'ils ne soient identiques, auquel cas un seul d'entre eux sera retenu.

Les bulletins ne comptant pas comme suffrages exprimés seront annexés au procès-verbal et contre-signés par les membres du Bureau qui mentionneront les causes de l'annulation.

Sont valables les bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de membres à élire; les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne seront pas comptés (cf: art. 9).

Sont également valables les bulletins portant moins de noms qu'il n'y a de membres à élire.

Immédiatement après le dépouillement le résultat du scrutin sera arrêté par le Bureau et proclamé par le Président.

Les enveloppes et bulletins non annexés au procès-verbal seront brûlés en présence des électeurs.

Les membres du Bureau signeront les deux expéditions du procès-verbal et arrêteront les listes d'émargement. Ces dernières porteront en toutes lettres le nombre des émargements.

Art. 12. — *Transmission du résultat du scrutin.* — Aussitôt après le dépouillement du scrutin, le Président du Bureau de vote rend compte par la voie télégraphique au Chef de la Colonie du résultat de l'élection. Ce télégramme mentionnera en chiffres et en lettres pour chaque catégorie (membres élus et membres délégués), le nombre des inscrits, des votants, des bulletins blancs ou nuls, des suffrages exprimés, des suffrages obtenus par chacun des candidats.

Par premier courrier suivant l'élection seront transmises au Chef de la Colonie :

- 1° Une expédition du procès-verbal ainsi que des pièces ou bulletins y annexés;
- 2° Les deux feuilles de dépouillement du scrutin;
- 3° Les deux feuilles d'émargement.

Art. 13. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires de Conakry, de Kankan et de Kindia, les Commandants des cercles de Beyla, Boffa, Boké, Dabola, Dubréka, Forécariah, Gaoual, Gueckédou, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Macenta, Mamou, N'Zérékoré et Siguiré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1937.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937 n° 213 A. G., la part proportionnelle à allouer aux communes mixtes de Conakry, Kankan et Kindia sur le produit de la taxe de circulation sur les essences, les huiles de graissage, pétroles et mazout, instituée par l'arrêté général du 22 octobre 1934, est fixée pour l'année 1937 à 15 %, se répartissant comme suit :

Commune mixte de Conakry.....	9 %
Commune mixte de Kankan.....	3 %
Commune mixte de Kindia.....	3 %

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937 n° 214 A. G., est approuvé l'arrêté n° 15 du 17 décembre 1936, de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia, portant modification aux articles 11 à 16 inclus de l'arrêté municipal n° 3 du 10 février 1936, réglementant les marchés de la ville de Kindia, approuvé le 7 mars 1936.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937 n° 215 A. G. C. D. du 14 novembre 1936, est rapporté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937 n° 216 A. G., est accordée à la Compagnie du Niger Français l'exonération de la pénalité de 3.240 francs qui lui a été appliquée, conformément aux dispositions du marché de gré à gré du 27 mars 1935, approuvé le 28 avril 1935, pour retard apporté dans la livraison d'une arroseuse automobile Renault avec dispositif d'incendie.

217 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937, sont approuvées deux délibérations de la commission municipale de la commune mixte de Kindia, en session ordinaire du 30 octobre 1936, ayant respectivement pour objet :

- 1° L'établissement du projet du budget primitif de l'exercice 1937;
- 2° La fixation, pour l'année 1937, de la taxe additionnelle à l'impôt personnel indigène.

218 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937, le budget primitif de la commune mixte de Kindia, exercice 1937, est arrêté :

En recettes, à la somme de.....	141.051 francs
En dépenses, à la somme de.....	140.651 —
Excédent des recettes sur les dépenses...	400 francs

219 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937, le budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1937, est arrêté :

En recettes, à la somme de.....	562.923 16
En dépenses, à la somme de.....	391.440 »
Excédent des recettes sur les dépenses.....	171.483 16

220 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937, sont approuvées huit délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan, en session ordinaire du 29 octobre 1936, ayant respectivement pour objet :

- 1° Les évaluations figurant au titre des recettes et les crédits inscrits au titre des dépenses par l'Administrateur-maire pour l'exercice 1937;

2° La fixation pour compter du 1^{er} janvier 1937, du tarif des droits de place sur les marchés, places et voies publiques de Kankan;

3° La fixation, pour compter du 1^{er} janvier 1937, du tarif des droits d'abatage sur le marché de Kankan;

4° La suppression de la voie decauville de Kankan, pour compter du 1^{er} janvier 1937;

5° Le maintien au profit de la commune mixte de Kankan, pour l'année 1937, de la taxe additionnelle de 4 fr. à l'impôt personnel sur les indigènes non citoyens français et de la taxe additionnelle de 10 francs à la contribution personnelle sur les européens et assimilés;

6° Le maintien au profit de la commune mixte de Kankan, pour l'année 1937, de la taxe additionnelle de 5 % à la contribution mobilière;

7° Le maintien au profit de la commune mixte de Kankan, pour l'année 1937, de la taxe additionnelle de 20 % à la taxe sur les véhicules sans moteur;

8° Le maintien au profit de ladite commune mixte, pour l'année 1937, de la taxe additionnelle à la patente dont le taux est fixé à 1/10^e du principal.

221 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937, sont approuvées les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan, en session ordinaire du 29 octobre 1936, portant respectivement autorisation spéciale d'ouverture de crédits extraordinaires ci-après énumérés au budget primitif de ladite commune mixte, exercice 1936 :

1° 2.000 francs à la section I, article 6, pour l'entretien de la voiture de l'Administrateur-maire;

2° 50 francs à la section I, article 7, pour frais de télégrammes officiels;

3° 50 francs à la section II, article 15, pour frais de bureau de la Police;

4° 2.042 fr. 75 à la section III, article 18, pour quote-part de la commune dans les dépenses de l'Instruction publique;

5° 550 francs à la section IV, article 27, pour frais de confection des rôles, carnets de tickets, registres, etc...;

6° 5.000 francs à la section VI, article 46, pour matériel roulant;

7° 500 francs à la section A du titre II (Dépenses extraordinaires), article unique, pour remboursement des prélèvements des décrets-lois des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935, opérés à tort sur le traitement du personnel communal pour la période du 29 juin au dernier juillet 1936 (exécution des prescriptions du décret-loi du 7 juillet 1936).

222 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937, est rapporté l'arrêté du 17 août 1921, accordant à M. Arcens Omer, commerçant à Boffa, la concession provisoire d'un terrain de 3.500 mètres carrés, sis à Sangoya (cercle de Boffa).

Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations relatives aux redevances impayées.

Dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les héritiers de M. Arcens auront la faculté d'enlever les constructions et installations établies sur le terrain ci dessus désigné.

223 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937, est rapporté l'arrêté du 8 février 1913, accordant à M. Joseph de Floris, domicilié à Conakry, chez M. Louis Dubot (hôtelier), la concession provisoire d'un terrain de 175 hectares, sis à Tabili (cercle de Kindia).

Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire déchu aura la faculté d'enlever les constructions ou installations établies sur la concession ci-dessus désignée.

224 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937, est rapporté l'arrêté du 10 février 1916, accordant à M. Sadio Guèye, surveillant des Travaux publics, la location du lot 119 du plan cadastral de Conakry.

Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations relatives aux redevances impayées.

Dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, M. Sadio Guèye aura la faculté d'enlever les installations établies par lui sur le terrain ci-dessus désigné.

225 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937, l'arrêté n° 816 A. E. du 31 mars 1936, autorisant M. Belvalette, planteur, demeurant à Souguéta, à occuper une partie du domaine public maritime à Matam (cercle de Conakry), est modifié comme suit, avec effet du 31 mars 1936 :

« Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, moyennant une redevance annuelle de cent francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry, pourra être retirée sans indemnité, à première réquisition, si l'intérêt public l'exige ».

226 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937, sont rapportés les arrêtés ci-après énumérés, portant location ou concession provisoire des terrains ci-dessous désignés :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES ou locataires	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATE des TITRES PROVISOIRES
Canousse Fortuné.	Environ Mamou (cercle de Mamou)	16 hectares	13 mars 1929
Sté des Ets René Louvrié.	Tambouya (cercle de Dubréka).....	86 ha 12 a 50	15 nov. 1915
Emile Dubot.....	Camayenne (cer- cle de Conakry) ..	400 m ²	2 octobre 1917
Merle du Bourg...	Dixinn (cercle de Conakry).....	17 hectares	27 mars 1911
Cousinié (René)...	N'Zérékoré (cer- cle N'Zérékoré) ..	21 a 69 ca	28 octobre 1927
Vitiadès (Jean)...	Morigué Dougou (cercle Kankan) ..	625 m ²	30 mars 1931
Olivier de Sanderval	Yonia (cercle de Conakry).....	42 hectares	28 juin 1927

Lesdits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les concessionnaires ou locataires déchus auront la faculté d'enlever les constructions et installations qu'ils y ont établies.

228 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937, M. Assad Zaka est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Dankaran pour l'irrigation de 10 hectares de cultures sur la concession de 42 hectares qui lui a été accordée par arrêté du 25 juin 1936.

La dite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité est valable pour 75 ans et soumise au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

229 A. E. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937 il est accordé pour une durée de 7 ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Durand (Maurice), commerçant domicilié à Macenta la concession provisoire, en vue de la culture du caféier de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de vingt-quatre hectares environ sise à N'Zoriaro (cercle de Macenta). Ces parcelles, délimitées conformément au plan joint au présent arrêté, sont séparées par la route de Macenta à Konsankoro, du point kilométrique 7,725 au point kilométrique 8,325. La première mesure 600 mètres sur 100 mètres et la seconde 600 mètres sur 300 m.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent vingt francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937, n° 230 T. P/M., sont rapportés les arrêtés locaux n° 2451 T. P/M. et 2453 T. P/M., autorisant M. Aribaut (Paul), à extraire du sable sur les plages de Dixinn et de Matam.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 janvier 1937, n° 231 A. E., il est accordé pour une durée de 7 ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Assad Attalah planteur domicilié à Coyah, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 25 hectares environ, sis à Kounsouta (cercle de Dubréka) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Ce terrain affecte la forme de deux trapèzes juxta posés, de 200 mètres de hauteur et dont la ligne commune A B est orientée à 166 grades. Les bases ont pour moyenne respective 900 mètres et 350 mètres et la première est orientée à 54 grades. Le point A est situé à 1.150 mètres à l'Ouest du village de Concéta sur une ligne formant avec le Nord magnétique un angle de 86 grades.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent vingt-cinq francs à titre de redevances.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 3 février 1937 n° 240 A. P. I. M. Louis Esquirol est autorisé, pour le compte de la Maison Chavanel et Fils, à se livrer, à Bissikrima (cercle de Dabola) au commerce de la poudre de traite et des munitions, dans les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 14 avril 1925.

M. Louis Esquirol sera tenu de fournir, à toutes réquisitions de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 février 1937, n° 259 A. G., l'arrêté n° 339 B. du 25 février 1932, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la marche des courriers de Conakry à Télimélé, Gaoual et Youkounkoun.

Courriers de Conakry à Télimélé, Gaoual et Youkounkoun

ALLER :

Conakry, départ lundi et mardi matin ;

Kindia, arrivée lundi et mardi midi ;

— départ mardi 16 heures ;

Télimélé, arrivée vendredi midi ;

— départ immédiat ;

Gaoual, arrivée dimanche après-midi ;

— départ immédiat ;

Youkounkoun, arrivée mardi soir.

N. B. — Les courriers partant le mardi matin de Conakry ne contiennent que des objets ordinaires.

RETOUR :

Sans changement.

272 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 9 février 1937, l'administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, le mercredi 10 février 1937.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Révision de la liste des notables formant le collège électoral appelé à élire les membres de la commission municipale.

La durée de la session est fixée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

273 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 9 février 1937, l'administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, le mercredi 10 février 1937.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Révision de la liste des notables parmi lesquels sont choisis les membres de la Commission municipale.

La durée de la session est fixée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

274 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 9 février 1937, l'administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, le mardi 9 février 1937.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Révision de la liste des notables parmi lesquels sont choisis les membres de la Commission municipale.

La durée de la session est fixée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires).

CADRE LOCAL DES COMMIS-EXPÉDITIONNAIRES

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1937)

A l'emploi de Commis-expéditionnaire principal de 3^e classe.

Sanoko Lamine, Kéita Sory,
commis-expéditionnaires principaux de 4^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire principal, de 4^e classe.

Hippolyte (André), Mangué (Auguste), Kandé Lancena,
Williams (Maurice),
commis-expéditionnaires principaux de 5^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire principal de 5^e classe.

Bah Mohamed, Williams John Bouret, Bangoura (Laurent),
Morlaye Amara, Touré Tabassi, Dieng Abdoulaye, Camara
Nankouman, Touré Aguibou,
commis-expéditionnaires de 1^{re} classe (2^e échelon).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe (2^e échelon).
Diakité Faraban, Diallo Taïbou, Touré Lanfia, Sory Ibrahima, Kaba N'Fa,
commis-expéditionnaires de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon).
Diallo Sadou, Bary Abdoulaye, Collet (Isidore), Bah Mamadou, Aribot Soriba, Sako Ibrahima,
commis-expéditionnaires de 2^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 2^e classe.

Donzo Kéfing, Camara Abdel Kader, Gaëtan (Alfred), Togba Inabogui, Kamara Tiani, Touré Soriba, Paquilé Mato, Barry Ousmane,
commis-expéditionnaires de 3^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 3^e classe.

Kéita Bemba, Camara Salia, Kerfalla (Louis), Touré Aboubakar, Thiam Maki, Koulibaly Mamadou, Diallo Saliou Magassouba Mandi, Baldé Samba, Gabriel Charles,
commis-expéditionnaires de 4^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 4^e classe :

Camara Lamine di Condé, Koulibaly Sidiki, Traoré Yoro, Diallo, Abdoulaye, Sultan Albert, Guichard François, Diabaté Sidikiba, Togba Fahan, Chapman Charles, Bary Boubakar, Cissé Malick, Haïdara Ali, Koultoumi Georges,
commis-expéditionnaires de 5^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 5^e classe :

Pita Jean, Sano Souleymane, Kaba Fiman, Cissé Soriba, Williams Edouard, Camara Moussa, Baldé Alfa Oumarou, Sakho Kessourou, Cissé Colé, Soumah Abdoulaye, Kamara Lavilla, Camara Vasséri, Pogba Péilé Santoh Christophe, Kourouma Kéoulin, Kamara Mamadi,
commis-expéditionnaires de 6^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 6^e classe :

Bangoura Ismaïla, Camara, Maka, Camara Séni Da Sylva Thomas, Barry Mamadou Yéro, Magassouba Nacomoudou, Diaré Moussa, N'Daw Mamadou, Sow Saïdou, Diallo Sidiki, Magassouba Nanamoudou, N'Baye Sidi, Bâ Baïlo,
expéditionnaires de 1^{re} classe.

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1937)

A l'emploi de Chef écrivain principal breveté (1^{er} échelon) :

Niang Boubakar Sagna, chef écrivain breveté (3^e échelon).

A l'emploi de Chef écrivain breveté (1^{er} échelon) :

Sakho (Pierre Claver), écrivain principal breveté (2^e échelon).

A l'emploi d'écrivain principal (1^{er} échelon) :

Debarros Honor, écrivain (3^e échelon).

A l'emploi de Chef de station principal breveté (1^{er} échelon) :

Lamina Alexis, chef de station breveté (3^e échelon);
Thiam M'Baye, —

A l'emploi de Chef de station breveté (1^{er} échelon) :

Kake Baoudou, sous-chef de station breveté (2^e échelon).

A l'emploi de maître ouvrier principal breveté (1^{er} échelon) :

Bouré (Alexandre), Williams (James), maîtres ouvriers brevetés (3^e échelon).

A l'emploi de maître ouvrier breveté (1^{er} échelon) :

Camara Momo, ouvrier principal breveté (2^e échelon).

A l'emploi d'ouvrier (1^{er} échelon) :

Camara Momodou, Camara Momo, Barry Oury, aides-ouvriers (3^e échelon).

A l'emploi de chauffeur principal (1^{er} échelon) :

Diallo Yéro, Oury Amadou, chauffeurs (3^e échelon).

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1937)

A l'emploi d'Instituteur principal à 14.500 francs :

Camara Sékou, instituteur à 14.000 francs,

A l'emploi d'Instituteur à 12.000 francs :

Koné Souleymane, instituteur-adjoint à 11.500 francs.

Baldé Saïkou, — 10.500 francs.

A l'emploi d'Instituteur-adjoint à 9.750 francs :

Camara Siafa, Diallo Mamadou Lélouma, Diallo Mamadou Baïlo,
instituteurs auxiliaires à 9.000 francs.

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1937)

A l'emploi d'ouvrier principal de 4^e classe :

Sarré Amba, ouvrier principal de 5^e classe.

A l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe :

Bamba Lanciné, ouvrier de 2^e classe.

A l'emploi d'ouvrier de 2^e classe :

Sidibé Moro, ouvrier de 3^e classe.

A l'emploi d'apprenti de 1^{re} classe :

Vandi (Rigobert), apprenti de 2^e classe.

Promotions

PERSONNEL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

12 février 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Commis-expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis-expéditionnaire principal de 5^e classe :

Bah Mohamed (Gaoual),
Williams John Bouret (Kankan),
Bangoura (Laurent) Boffa,
Morlaye Amara (Siguiri),
commis-expéditionnaires de 1^{re} classe, 2^e échelon,

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Diakité Faraban (Cabinet), Diallo Taïbou (2^e Bureau),
commis-expéditionnaires de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Diallo Sadou, commis-expéditionnaire de 2^e classe (Télimélé)

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 2^e classe :

Camara Abdel Kader (Travaux publics à Kankan),
Gaëtan Alfred (Boké),
commis-expéditionnaires de 3^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 3^e classe :

Keita Bemba (2^e Bureau), Camara Salia (2^e Bureau),
Kerfalla Louis (Travaux publics à Conakry),
Touré Aboubakar (Labé),
commis-expéditionnaires de 4^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 4^e classe :

Camara Lamine dit Condé (2^e Bureau),
Koulibaly Sidiki (Service Temporaire),
Traoré Yoro (2^e Bureau),
Diallo Abdoulaye (Dinguiraye),
commis-expéditionnaires de 5^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 5^e classe :

Pita Jean, commis-expéditionnaire de 6^e cl. (2^e Bureau).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 6^e classe :

Bangoura Ismaïla (Domaine),
Camara Maka (Gueckédou),
Camara Séni (Kissidougou),
expéditionnaires de 1^{re} classe.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

12 février 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de chef de Station breveté (1^{er} échelon) :

Kake Baoudou, sous-chef de station breveté, 2^e échelon.

A l'emploi de maître ouvrier breveté (1^{er} échelon) :

Camara Momo, ouvrier principal breveté, 2^e échelon.

A l'emploi d'Ouvrier (1^{er} échelon) :

Camara Momodou, aide-ouvrier 3^e échelon.

A l'emploi de Chauffeur principal (1^{er} échelon) :

Diallo Yéro, chauffeur, 3^e échelon.

PERSONNEL DES GARDES FRONTIÈRES ET DES CANOTIERS DES DOUANES

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

12 février 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Gardes frontières et des Canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi de Garde frontière de 1^{re} classe (2^e échelon)

Camarade Mamadou, m^{le} 193, garde frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon Kandiafara).

A l'emploi de Garde frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

Mamadou Kéita, m^{le} 673, garde frontière de 2^e classe Mô Taïron canotier de 3^e classe.

A l'emploi de Garde frontière de 2^e classe :

Bakayoko Mamadou, m^{le} 251, garde frontière de 3^e classe (Sambadougou).

A l'emploi de Quartier-maître 1^{er} échelon

Demba Kanfori, m^{le} 285, canotier de 1^{re} classe (2^e échelon) (Conakry)

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

Bangoura Momo, m^{le} 111, canotier de 2^e classe (Conakry).

A l'emploi de Canotier de 2^e classe

Seydouba Kondé, m^{le} 112 (Benty) ;

Camara Alama, m^{le} 116 (Victoria).

12 février 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} janvier 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Instituteur à 12.000 francs :

Koné Souleymane, instituteur-adjoint à 11.500 francs (1^{er} tour choix, Faranah).

A l'emploi d'Instituteur-adjoint à 9.750 francs :

Camara Siafa, instituteur auxiliaire à 9.000 francs (1^{er} tour choix, Gueckédou).

Est promus dans le personnel du cadre local des moniteurs de l'Enseignement primaire de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi de Moniteur principal hors classe :

Camara Laye Siraleya, moniteur principal de 1^{re} classe (Beyla).

PERSONNEL DU CADRE D'INFIRMIER

12 février. — Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Infirmier major de 3^e classe.

Fodé Kéita, m^{le} 13, infirmier de visite de 1^{re} classe (Kouroussa).

A l'emploi d'Infirmier de visite de 1^{re} classe.

Mandé Conaté, m^{le} 12, infirmier de visite de 2^e classe (Conakry).

A l'emploi d'Infirmier de visite de 2^e classe.

Bâ Saïdou, m^{le} 94, infirmier de visite de 3^e classe (Ditinn).

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 5^e classe.

Sylla Soriba, m^{le} 31 (Dabola),

Soriba Kandé, m^{le} 50 (Boké),

infirmiers auxiliaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 2^e classe :

Konté Moussa, m^{le} 100, infirmier auxiliaire de 3^e classe, (Kouroussa).

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 3^e classe :

Barry N'Dourou, m^{le} 98, infirmier auxiliaire de 4^e classe (Conakry).

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 4^e classe :

Moussa Camara, m^{le} 122 (Conary).

Bolivogui Baba, m^{le} 125 (Macenta), infirmiers auxiliaires de 5^e classe.

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

12 février 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'ouvrier principal de 4^e classe :

Sarré Amba, ouvrier principal de 5^e classe.

A l'emploi d'ouvrier de 2^e classe :

Sidibé Moro, ouvrier de 3^e classe.

A l'emploi d'apprenti de 1^{re} classe :

Vandi (Rigobert), apprenti de 2^e classe.

PERSONNEL DU CADRE DES PLANTONS

12 février 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi de planton de 1^{re} classe :

Diam Sala, planton de 2^{me} classe (Hôpital Ballay).

A l'emploi de planton de 3^e classe :

Kamara Baki, planton de 4^{me} classe (Imprimerie).

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

12 février 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi de commis de 5^e classe :

Bah Oumar Rafiou (Mamou),

Montlouis Mamadou (Kankan),

commis de 6^e classe.

A l'emploi de commis auxiliaire de 3^e classe :

Camara Ismaïla, commis auxiliaire de 4^e classe (Youkounkoun).

A l'emploi de Chef facteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Koroma Solo, Chef facteur de 2^e classe (Kankan).

A l'emploi de Chef facteur de 3^e classe :

Kandé Bigné, facteur de 1^{re} classe (Dabola).

A l'emploi de facteur de 1^{re} classe :

Keita Moussa, facteur de 2^e classe (Conakry).

A l'emploi de facteur de 3^e classe :

Bari Moucktar, facteur de 4^e classe (N'Zérékoré).

A l'emploi de facteur de 4^e classe :

Koita (Robert), facteur auxiliaire (Kankan).

A l'emploi de Chef surveillant de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Camara Malick, Chef surveillant de 1^{er} classe, 1^{er} échelon (Mamou).

A l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Kéïta Sory, chef surveillant de 2^e classe (Kankan).

A l'emploi de chef surveillant de 2^e classe

Mara Tiéoulé, chef surveillant de 3^e classe (Télimélé).

A l'emploi de chef surveillant de 3^e classe

Sylla Bassi, surveillant de 1^{re} classe (Kouroussa).

A l'emploi de surveillant de 1^{re} classe

Kéïta Momo, surveillant de 2^e classe (Youkounkoun).

A l'emploi de surveillant de 2^e classe

Kéïta Lansana, surveillant de 3^e classe (Macenta).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 janvier 1937. — M. Rouvarel (Jules) commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 janvier 1937 du paquebot *Kolenté*, est affecté au bureau de Conakry.

— M. Gelly (Aimé), commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 janvier 1937, du paquebot *Kolenté*, est affecté à la Recette principale à Conakry.

3 février 1937. — M. Gelpy (Casimir), adjoint technique principal de 4^{me} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 février 1937 du paquebot *Canada*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

— M. Tabuteau (Maurice) inspecteur de la voie avant 2 ans du cadre commun supérieur des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 février 1937 du paquebot *Canada*, est mis à la disposition de M. le Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

4 février. — M. Zanoloni, adjoint des Services civils après 18 mois, retour de congé débarqué à Conakry le 2 février 1937 du paquebot *Canada*, est affecté en qualité d'Agent spécial à Beyla, en remplacement de M. Le Grontec, commis des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

— M. Le Grontec, commis des Services civils après 18 mois en service à Beyla, est affecté en qualité d'Agent spécial à Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de M. Cadier, commis des Services civils, rapatriable.

MM. Zanoloni et Le Grontec auront droit à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour les agences de Beyla et Dalaba par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 22 février 1936.

9 février. — M. Valdant, administrateur-adjoint de 3^{me} classe des Colonies, en service au 2^{me} Bureau du Gouvernement est affecté au Service général à Siguiri (surveillance des placers).

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

27 janvier 1937. — Le contingent par importateur autorisé de poudre dite de traite et d'amorces pour fusil de traite est fixé comme suit pour l'année 1937 :

A. — Poudre.	Burki et Lestel.....	4 tonnes.
	S. C. O. A.....	4 —
	C ^{ie} F. A. O.....	4 —
	Chavanel.....	4 —
	Peyrissac.....	4 —
	Rouchard.....	2 —

Total..... 22 tonnes.

B. — Amorces.	Burki et Lestel..	100.000
	S. C. O. A.....	400.000
	C ^{ie} F. A. O.....	400.000
	Chavanel.....	400.000
	Peyrissac.....	100.000
	Rouchard.....	400.000

Total..... 1.800.000 amorces.

Une quantité égale à 3 tonnes de poudre et 200.000 amorces est laissée à l'Administration en vue d'une répartition ultérieure éventuelle entre les Maisons de commerce qui demanderaient à participer au contingentement.

— Le hameau de Fiffa est érigé en village distinct qui prendra le nom de « Fiffa », canton de Bouré (cercle de Siguiri).

Le village de Kalaba est supprimé et son territoire rattaché à celui du village de Fiffa (même canton, même cercle).

— Les hameaux de Kambaya, Souleymane, Koumaréla, Kadabaya, Foulah et Madina Koura, dépendant actuellement du village de Dabola (cercle dudit), sont érigés en groupement distinct qui prendra le nom de village de Kambaya.

Les hameaux de Finala et Koulanguéya dépendant actuellement du village de Dabola (cercle dudit), sont érigés en groupement distinct qui prendra le nom de village de Finala.

Les hameaux de Kaléla et Ouataga dépendant actuellement du village de Dabola (cercle dudit), sont rattachés respectivement aux villages de Saourou et Kobolonia.

Sont et demeurent rattachés au village de Dabola les hameaux de : Dabola, Diégoukoko, Kékoun, Bantankélé, Siréya, Kouroufing, Koukourouba, Galin, Songuessa, Bankokoro, Bous-soura, Dafila, Konkoro, Foulah et Faradala.

Le quartier malinké de Bissikrima (cercle de Dabola), est érigé en groupement distinct qui prendra le nom de Bissikrima-Malinké.

Sont et demeurent rattachés au village de Bissikrima qui prendra désormais le nom de « Bissikrima-Foulah » les quartiers Foulah, Toucouleur, Soussou et Bambara de Bissikrima les hameaux de Kébia, Gnankamba, Colon, Toumourou, Soussou, Nongama, Kabékouré et le campement du kilomètre 458.

Le hameau de Sampolia dépendant actuellement de Bissikrima, est érigé en groupement distinct qui prendra le nom de village de Sampolia.

— Le hameau de Nafadji, dépendant actuellement du village de Bankou (cercle de Siguiri), est érigé en groupement distinct qui prendra le nom de « village de Nafadji ».

Le hameau de Djambaya, dépendant actuellement des villages de Faran-Walia et Allahina (cercle de Siguiri), est érigé en groupement distinct qui prendra le nom de « village de Djambaya ».

— Le village de Yongué est supprimé et son territoire rattaché à celui du village de Donki, subdivision de Dalaba (cercle de Mamou).

— Le village de Tinguia est supprimé et son territoire rattaché à celui du village de Kénéma, canton de Témessadou-Djigbo (cercle de Gueckédou).

Le village de Kandou est supprimé et son territoire rattaché à celui du village de Tangolo (même canton, même cercle).

Le village de Bandoni est supprimé et les hameaux qui le composaient sont répartis ainsi qu'il suit :

Bankoro rattaché au village de Bandou, Bandoni et Ouamoudou rattachés au village de Faendou, canton de Bandou-Boodou (cercle de Gueckédou).

Le hameau de Ouassaya dépendant actuellement du village de Koumbouladou, est érigé en groupement distinct qui prendra le nom de « village de Guassaya ».

— Les hameaux de Bowé-Diallo et Bantan sont détachés du village de Doundouko et leur territoire rattaché à celui du village de Téliko, canton de Mamou (cercle dudit).

Les hameaux de Fodeya, Guilinti, Siminko et Guelin sont respectivement détachés des villages de Doundouko et Soumbalako-Tokosséré et leur territoire rattaché à celui du village de Mamou (même canton, même cercle).

Les hameaux de Brouwal, Diabéré et Boumbouasa sont détachés du village de Soumbalako-Takosséré et leur territoire rattaché à celui du village de Séré (même canton, même cercle).

28 janvier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2402 A. P. I. du 5 novembre 1936, fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement est modifié comme suit :

Au lieu de :

Kouroussa du 28 janvier au 8 février.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le lieutenant Mitaux-Maurouard ;
le médecin capitaine Mahoudo.

Lire :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son adjoint.

Membres :

MM. Le lieutenant Mitaux-Marouard ;
le médecin lieutenant Juillard.

— Les hameaux de Tanéné, Louledji, N'Dantaré, Kansiwel, Bantan et Boussoura, dépendant actuellement du village, canton de Corrérah, canton dudit (cercle de Boké), sont érigés en groupements distincts qui prendront respectivement le nom de « village de Tanéné, Louledji, N'Dantaré, Kansiwel, Bantan et Boussoura ».

Les hameaux de Tambadonkéa, Kalounka, Silikonko et Niama-Yara, qui forment actuellement le village de Caboye, canton de Corrérah (cercle de Boké), sont érigés en groupements distincts qui prendront respectivement le nom de « village de Tambadonkéa, Kalounka, Silikonko et Niama-Yara ».

30 janvier. — Le nommé Karamoko Camara, notable du village de Sidikidougou, est nommé chef de canton de Guirila (cercle de Beyla), en remplacement de Sidiki Camara, décédé.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mankin Kouyaté, originaire de Douako (cercle de Kouroussa).

L'érou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Kouroussa sur le vu du présent arrêté.

— La garde et l'entretien des mineurs Souleymane Diallo, Mountaga Diallo et Ibrahima Téli Diallo, renvoyés dans un centre de correction : le 1^{er} pendant 3 ans (jusqu'au 16 décembre 1939), le 2^e pendant 6 ans (jusqu'au 16 décembre 1942), le 3^e pendant 8 ans (jusqu'au 16 décembre 1944), par jugement du tribunal de 1^{er} degré de Mamou en date du 16 décembre 1936, seront assurés :

1° En ce qui concerne Souleymane Diallo, par le nommé Mamadou Aliou Bary, chef du village de Séré (cercle de Mamou).

2° En ce qui concerne Mountaga Diallo, par le nommé Alfa Mamadou Bary, chef du village de Nounkolo (cercle de Mamou).

3° En ce qui concerne Ibrahima Téli Diallo, par le nommé Modi Cellou Bary, chef de canton de Kaba (cercle de Mamou).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien desdits mineurs, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à chacun des chefs sus-nommés à compter de la date à laquelle Souleymane Diallo, Mountaga Diallo et Ibrahima Téli Diallo leur ont été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

— Le nommé Alfa Saliou Bari, chef du canton de Timbi-Madina, est chargé de la garde et de l'entretien du mineur Bakar M'Baldé jusqu'au 9 février 1939, en remplacement de Tierno Moktar, décédé.

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur une indemnité mensuelle de 30 francs sera allouée à Alfa Saliou Bari, à compter de la date à laquelle Bakar M'Baldé lui a été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

2 février. — M. le médecin capitaine Ristorcelli, est désigné comme membre de la commission mobile de recrutement de Labé, en remplacement de M. le médecin de l'A. M. I. Martin, indisponible.

3 février. — Sont et demeurent supprimés, les cantons de Kama et Yarakoldou (cercle de Gueckédou).

Sont créés dans le cercle de Gueckédou :

a) Le canton de Kama-Sanékonko, comprenant les villages de : Baladou, Bawa, Beddou, Belissa, Bombodou, Dandou, Faendou, Kébali, Collignindou, Konakoro, Mama, Niadou, Nongoa, Owé, Sangbaoueli, Sarabandou et Téliokoro.

b) Le canton de Millimou, comprenant les villages de : Léla, Kamadou, Foédou, Ferro, Baladou, Mafinsakonko, Temessadou et Fondou.

c) Le canton de Kounté, comprenant les villages de : Bendou, Forima, Férémassadou, Kokodou, Kounté, Samadou et Tambadou.

d) Le canton de Cassodou, comprenant les villages de : Biassakonko, Dankouédou, Doularo, Dounamaro, Kassadou, Lédessa, Oulako, Sarédou et Yarakoldou.

7 février. — Le village de N'Zérékoré est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant six ans, à compter du 14 février 1937, date de sa libération, au nommé Noumou Moussa Kourouma, cultivateur, fils de Wombo Kourouma et de Nakani Kondé, né à Boria (cercle de Kankan), vers 1891.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

29 janvier 1937. — Le moniteur agricole Maadiou Ba, en service à Camayenne est affecté à Siguiri, en remplacement du moniteur agricole Moussa Camara, licencié.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 janvier 1937. — La peine de la retenue de solde pour une durée de dix jours est infligée au garde frontière de 2^{me} classe Seya Traoré, précédemment en service à Siéroumba (cercle de Kindia), pour « fautes graves ».

— Est et demeure rapportée pour compter de la date de sa libération la décision n° 2190 C. P. en date du 3 octobre 1936, suspendant provisoirement de ses fonctions le garde frontière de 2^{me} classe des Douanes Seya Traoré, condamné à la peine d'emprisonnement pour blessures ayant entraîné la mort.

3 février 1937. — Sont et demeurent rapportées les décisions locales n°s 664 C. P. et 2213 C. P. en date des 6 avril 1934 et 6 octobre 1936, portant constatations de passage à l'échelon

supérieur de solde de M. Cantera (Nicolas), brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.

La situation administrative de l'intéressé est rétablie ainsi qu'il suit :

Brigadier après 2 ans le 1^{er} août 1933 (conserve 16 mois 12 jours).

Brigadier après 4 ans le 1^{er} avril 1934 (conserve 12 jours).

Brigadier après 6 ans le 1^{er} juillet 1936 (conserve 4 jours).

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 janvier 1937. — Les élèves de 2^e année de l'école Georges Peiret, dont les noms suivent :

Soumah (Paul) section des maçons;

John (Louis), —

Camara Sory (section de forge et ajustage), sont exclus de cet établissement pour indiscipline.

30 janvier. — L'instituteur auxiliaire à 9.000 francs Diallo Mouctar Daka, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire en service à Porédaka, cercle de Mamou, est affecté à Labé, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Soumah Naby Moussa, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'instituteur auxiliaire à 7.950 francs Soumah Naby Moussa, du même cadre, en service à Labé est affecté à Porédaka (cercle de Mamou), en remplacement de l'instituteur auxiliaire Diallo Mouctar Daka, qui a reçu une nouvelle affectation.

3 février. — Des bourses scolaires sont accordées du 1^{er} janvier au 30 janvier 1937 au taux de 30 francs par mois aux élèves ci-après désignés :

1^o A la section d'apprentissage de Kankan :

1 Samoura Bemba Layé,	1 ^{er} renouvellement.
2 Kiakoï By,	—
3 Faira Géopogui,	—
4 Tiaca,	—
5 Game Koï,	—
6 Traoré Dramani,	—
7 Conaté Mamadi,	—
8 Sidibé Bandiougou,	—
9 Traoré Bemba,	—
10 Keita Sékhou,	—
11 Cali Pogba dit Moussa Traoré,	—
12 Couéké Cé,	2 ^e renouvellement.
13 Kiliko Koroma,	—
14 Inapogui Diara,	—
15 Doukouré N'Faly,	—
16 Bigné Kamara (nouveau) école de Macenta.	—
17 Koné Kaman,	—
18 Kissi Kondé,	—
19 Kouyaté Mamadi,	—
20 Togbava,	école de N'Zérékoré.
21 Togba Doro,	—
22 Kondé Demba,	école de Faranah.
23 Dioubaté Adama,	—
24 Kondé Sidikiba,	école de Kankan.
25 Diané Soufiana,	—
26 Keita Toumani,	—
27 Diakité Toumani,	—
28 Traoré Coulouma,	—

2^o A la section d'apprentissage de Labé :

1 Kinigui Sampouli,	1 ^{er} renouvellement.
2 Kékoma Condé,	—
3 Pougounti Pélégui,	—
4 Diallo Mambi,	—
5 Diallo Ousmane,	—
6 Diallo Mamadou,	—
7 Diallo Abdoulaye,	—
8 Barry Salio,	—
9 Diallo Mamadou,	2 ^e renouvellement.
10 Sayon Baïlo,	—
11 Barri Mamadou,	—
12 Senin Keita,	—
13 Barry Moussa,	—

14 Samba Laobé,	2 ^e renouvellement.
15 Kali Foula,	—
16 Bibali Traoré (nouveau)	—
17 Oury Diallo,	—
18 M'Bemba Diakabi,	—
19 Habibou Salla,	—
20 Keita Lancinet,	—
21 Mamadou Baïlo,	—
22 Diou Baïlo,	—
23 Amadou Oury Bari, (nouveau)	2 ^e renouvellement.
24 Mamadou Bangoura,	—
25 Dian Kouka,	—
26 Diallo Souleymane	—
27 Diakité Abdoulaye,	—
28 Sako Bakoye,	—
29 Sali Samba,	—
30 Barry Oumar,	—
31 Barry Dian Karra,	—
32 Dialla Boubakar,	—
33 Diallo Abdoulaye,	—
34 Diallo Alsain,	—
35 Diallo Saténi,	—
36 Diallo Samba,	—

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 10, paragraphe 13.

— Des bourses scolaires sont accordées aux élèves ci-après désignés :

1^o A l'Ecole régionale de Conakry au taux de 20 francs par mois.

1 Touré Fodé (nouveau), Ecole régionale de Conakry.	—
2 Soumah Sékou David,	—
3 Soumah Abou,	—
4 Camara Ismaïla,	—
5 Bangoura Siaka,	—
6 Bangoura Soriba,	—
7 Bari Saïkou,	—
8 Camara Samba,	—
9 Camara Sédouba,	—
10 Camara Yadi,	—
11 Camara Yaya 104,	—
12 Camara Siata Fodé,	—
13 Conté Yamoussa,	—
14 Conté Mamadou,	—
15 Cissé Fodé,	—
16 Curtis Billy,	—
17 Fofana Moussa,	—
18 Soumah M'Bemba,	—
19 Sako Aboubakar,	—
20 Sylla Amara,	—
21 Youssouf Conté,	—
22 Traoré Bambaoulé,	—
23 Touré Lamina,	—
24 Touré Hady,	—
25 Touré Ibrahima.	—
26 Touré N'Fa,	—
27 Tomson Abraham,	—
28 Sylla Mangalaye,	—
29 Touré Kerfalla,	—
30 Camara Mamadou,	—
31 Camara Ansoumani,	—
32 Camara Mangué,	—
33 Camara Sana,	—
34 Camara Ali,	—
35 Camara Séni,	—
36 Camara Soriba,	—
37 Camara Soriba 278,	—
38 Camara Ibrahima,	—
39 Camara Amara,	—
40 Camara Almamy,	—
41 Camara Abdou,	—
42 Bangoura Momo,	—
43 Bangoura Assana,	—
44 Bâ Ibrahima,	—
45 Fofana Imi,	—

2° A l'école régionale de Mamou au taux de 20 francs par mois :

- | | | |
|---|---|---|
| 1 Diallo Boubakar Telli (nouveau) école régionale de Mamou. | | |
| 2 Sow Mamadou, | — | — |
| 3 Amadou Bâ, | — | — |
| 4 Camara Lavabou, | — | — |
| 5 Diallo Oumarou Alfa, | — | — |
| 6 Bary Boubakar, | — | — |
| 7 Bary Mam. Siradou, | — | — |
| 8 Bangoura Kanfori, | — | — |
| 9 Dougoun Mamadi, | — | — |

3° A l'école régionale de Kankan au taux de 20 fr. par mois :

- | | | |
|---|---|---|
| 1 Traoré Sanké (nouveau), Ecole régionale de Kankan | | |
| 2 Sylla Imra, | — | — |

4° A l'école régionale de Labé au taux de 20 francs par mois :

- | | | |
|--|---|---|
| 1 Sani Bopiani, 1 ^{er} renouvellement | | |
| 2 Diallo Mamadou Salio, | — | — |
| 3 Baldé Aliou, | — | — |
| 4 Barry Abdoulaye, | — | — |
| 5 Baldé Aguibou, | — | — |
| 6 Diallo Alfa Mamadou (nouveau) Ecole de Labé | | |
| 7 Dramé Ousmane | — | — |
| 8 Barry Algassimou | — | — |
| 9 Barry Mam. Coulidara | — | — |
| 10 Diallo Mam. Moustapha | — | — |
| 11 Diallo Mamadou Aliou | — | — |
| 12 Diallo Abdoul Gadiri | — | — |
| 13 Diallo Noukoum | — | — |
| 14 Diakité Soriba | — | — |
| 15 Diallo Issa | — | — |
| 16 Diallo Midiao (2 ^e renouvellement) | — | — |
| 17 Diallo Ousmane Poréko | — | — |

5° A l'école régionale de Kissidougou au taux de 20 fr. par mois :

- | | | |
|---|--|--|
| 1 Mara Daman, 1 ^{er} renouvellement. | | |
| 2 Mamadi Traoré, (nouveau) Kissidougou. | | |

6° A l'école régionale de Boké au taux de 20 francs par mois :

- | | | |
|--|---|---|
| 1 Camara Kéba, Ecole régionale de Boké | | |
| 2 Camara Seny, | — | — |
| 3 Kaïraba Soumah, | — | — |

7° A l'école régionale de Kindia au taux de 20 francs par mois :

- | | | |
|--|--|--|
| 1 Bah Diabi (nouveau) école régionale de Kindia. | | |
|--|--|--|

8° A l'école régionale de N'Zérékoré au taux de 20 fr. par mois :

- | | | |
|---|---|---|
| 1 Balla Camara (nouveau) école de N'Zérékoré. | | |
| 2 Balla Keita, | — | — |

9° A l'école régionale de Siguiri au taux de 20 francs par mois :

- | | | |
|--|--|--|
| 1 Doumbouya Moussa (nouveau) école de Siguiri. | | |
|--|--|--|

10° A l'école urbaine de filles de Conakry au taux de 20 francs par mois :

- | | | |
|-----------------------|--|--|
| 1 Touré Aïssata Ouré. | | |
|-----------------------|--|--|

Des secours scolaires sont accordés aux élèves ci-après désignés :

1° A l'école régionale de Conakry au taux de 30 fr. par mois :

- | | |
|------------------------|-----------------|
| 1 Seben Youssouf. | 4 Sogbé Camara. |
| 2 Khalil Issas Moussa. | 5 Jacob Michel. |
| 3 Thioum Amadou. | 6 Ernest Touré. |

2° A l'école régionale de Mamou au taux de 30 francs par mois :

- | | | |
|---------------|--|--|
| 1 Ba Maadiou. | | |
|---------------|--|--|

3° A l'école élémentaire de Dubréka au taux de 30 fr. par mois :

- | | | |
|------------------|--|--|
| 1 Camara Alsény. | | |
|------------------|--|--|

4° A l'école régionale de Labé au taux de 30 francs par mois :

- | | | |
|-----------------|--|--|
| 1 Diallo Sâdou. | | |
|-----------------|--|--|

5° A l'école régionale de Kindia au taux de 30 francs par mois :

- | | |
|----------------|----------------|
| 1 Louis Touré. | 3 Renée Kéita. |
| 2 Marie Kéita. | |

6° A l'école régionale de N'Zérékoré au taux de 30 fr. par mois :

- | | |
|---------------------|--------------|
| 1 Joseph Dupontout. | 2 Touré Luc. |
|---------------------|--------------|

7° A l'école élémentaire de Beyla au taux de 30 fr. par mois :

- | | | |
|---------------|--|--|
| 1 Marie Sall. | | |
|---------------|--|--|

La dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 11, paragraphe 2 et aura effet du 1^{er} janvier au 30 juin 1937 en ce qui concerne les bourses et du 1^{er} janvier au 30 septembre 1937 en ce qui concerne les secours.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

30 janvier 1937. — Le nommé Pogba Akénéan, apprenti de 3^{me} classe stagiaire du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 28 janvier 1937, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

4 février 1937. — La rétribution journalière de l'écrivain auxiliaire Posset (Pierre), employé au service spécial de Police et de Sûreté, est fixée à seize francs (16 francs), pour compter du 1^{er} janvier 1937.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

27 janvier 1937. — La peine de suspension de fonctions pour une durée de quinze jours entraînant la suspension de solde est infligée aux agents du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française ci-après désignés, pour négligences très graves dans le service :

Bokary Taraoré, chef surveillant de 1^{re} classe (2^e échelon), en service à Dafila (Dabola);

Camara Morlaye, surveillant de 1^{re} classe, en service à Beauvois (Mamou).

29 janvier. — Le chef surveillant de 1^{re} classe (2^e échelon), Bokary Taraoré, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Dafila (cercle de Dabola), est affecté à la Direction des Postes et Télégraphes à Conakry, en remplacement du surveillant stagiaire Magassouba Guinké du même cadre, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le surveillant stagiaire Magassouba Guinké, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à la Direction des Postes à Conakry, est affecté à Dafila, en remplacement du chef surveillant Bokary Taraoré, du même cadre, qui a reçu une nouvelle affectation.

3 février 1937. — Le surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes Traoré Mamadou, est titularisé dans son emploi et nommé surveillant de 4^e classe à 3.500 francs pour compter du 18 janvier 1937, date à laquelle il a accompli sa deuxième année de stage.

— M. Vidal (Georges), commis du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Conakry à la Recette principale, est affecté à la Direction et nommé Comptable gestionnaire du magasin d'approvisionnement du service des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. Galeron, contrôleur du même cadre, qui reste maintenu en service à la Direction des Postes et Télégraphes.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité au taux prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 et actes subséquents.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

29 janvier 1937. — L'infirmier du service de Prophylaxie de la trypanosomiase Louis Bourgain, précédemment en service à Labé et dont le congé de convalescence arrive à expiration le 29 janvier 1937, est affecté à l'Equipe mobile de Kissidougou.

3 février. — M^{me} Guichard née Cohen, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service à Boffa est affectée à la Maternité indigène de Conakry.

8 février. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Laho Lanasana, en service à Kouroussa est affectée à Kankan, pour compter du 8 février 1937.

— La date de l'affectation à Kouroussa du médecin auxiliaire de 1^{re} classe Laho Lansana, en service à Dabola est ramenée au 24 janvier 1937.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

3 février 1937. — M. Fraterne (Adas), chef surveillant principal avant 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics, en service à Dalaba (cercle de Mamou) est affecté à la subdivision de la moyenne-Guinée, avec résidence à Labé et chargé de la surveillance des chantiers de construction sur Fonds d'emprunt des bâtiments du Service Zootechnique.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

28 janvier 1937. — Le montant de la prime individuelle de rendement pour l'année 1936 de M. Brangé, inspecteur principal des Contributions directes, est fixé à six mille francs (6,000 francs).

30 janvier. — Une Commission composée de :

Président :

M. Bernard, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Saivet, agent de la Compagnie F. A. O.

Mangué Yattara,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du compte définitif du Budget colonial, exercice 1936.

Cette commission dressera un procès-verbal, en triple expédition, du résultat de ses opérations.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1937, la démission de son emploi offerte par M^{me} Colombier, dame Secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire, en service au bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry.

4 février 1937. — Est acceptée pour compter du 15 février 1937, la démission de son emploi offerte par M^{me} Sentenac (Yvette), dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à Conakry.

5 février. — Le nommé Baba Camara, ancien élève de l'école primaire supérieure Camille Guy, est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry, en remplacement de M^{me} Colombier, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cent vingt-cinq francs (325 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le nommé Ibrahima Sy, ancien élève de l'école primaire supérieure Camille Guy, est agréé à titre provisoire en qualité de dactylographe auxiliaire pour servir au 2^{me} Bureau du Gouvernement (Finances) pendant la durée de l'absence du commis expéditionnaire Diallo Taïbou, titulaire d'une permission de trente jours.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de trois cent vingt-cinq francs (325 francs) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

8 février. — La Commission de réforme appelée à se prononcer sur les circonstances du décès de M. Guegot de Traoulen, Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, survenu à Conakry le 4 mai 1936, est composée comme suit :

Président :

M. Martine, administrateur en chef des Colonies. Secrétaire général de la Guinée française, délégué du Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Bernard, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Mouly, Trésorier-payeur de la Guinée française.

Goiran, Médecin-commandant des Troupes coloniales H. C. délégué du chef du service de Santé.

Puvis, Ingénieur en chef des services techniques de l'Agriculture.

Pierre, Ingénieur principal des Travaux publics des Colonies.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire agricole

Monsieur Durupt (André-Yves), domicilié à Kountouya, sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'un terrain de 12 hectares situé à 700 mètres du village de Kalékouré canton de Kabitaye.

Ce terrain destiné à la culture des bananiers et autres plantes tropicales est limité ainsi que suit :

Le point C. à une distance approximative de 300 mètres de la route de l'ancienne société de produits de Guinée (route de Ouassou, kilomètre 65.500 à Kountouya).

Le côté C. D. orienté *Nord-Sud* longeant le rocher Guémérounmadorédé.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka, jusqu'au 31 mars 1937.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Au bureau des Domaines de Conakry, le 20 février 1937, à 9 heures, de résidus de balles, étuis de cartouches grillés, caisses zinguées, roues, clairon, etc., provenant des Services Militaires.

Conditions : au comptant 5 % en sus.

Conakry, le 12 février 1937.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

SERVICE DES SUCCESSIONS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession du sergent de carrière Prochaska (Jean), du Bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, décédé à l'hôpital Ballay le 22 janvier 1937, sont invités à produire leurs titres à Monsieur l'Intendant militaire, Chef du service de l'Intendance (Service des successions) 5^{me} avenue à Conakry, où à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry a l'honneur d'informer MM. les Commerçants et Industriels de la ville que le *vendredi 5 mars 1937* à 15 heures, aura lieu à la Mairie une adjudication sous soumissions cachetées comprenant sept lots : (*Essence tourisme, huiles, graisses, ciment, bois, fer, matériaux divers*).

Le cahier des charges pourra être consulté tous les jours aux heures ouvrables, au Secrétariat de la Mairie et de la Chambre de commerce.

LISTE

des prix normaux des denrées et marchandises de première nécessité fixés, pour le mois de février 1937, par la Commission des mercuriales et approuvés par le Comité local de surveillance des prix.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Alimentation			
Farine française qualité courante type A.....	160 le quintal	160 le quintal	1 75 le kilo.
Riz d'importation Saïgon n° 1.....	1.400 la tonne	1.400 la tonne	1 60 le kilo.
Brisures 1 et 2.....	1.300 —		1 60 le kg.
Riz de Guinée.....			1 10 —
Huile de palme.....			2 75 —
Karité.....			2 75 —
Sel gros et fin du pays et d'importation, boîte, sac de 100 kilos majoration habituelle pour petits sacs.....	400 —	425 —	0 50 —
Vins ordinaires 10° ½ minimum :			
de Bordeaux, rouge.....			3 50 le litre nu
— blanc.....			3 50 —
d'Algérie 11° rouge et blanc.....	75 l'hectol..		3 —
Pâtes alimentaires, qualité courante (maca- ronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis).....	5 50 le kg.	5 75 le kg.	1 50 le paq. 0 k. 250
Pommes de terre.....			1 30 le kilo
Oignons.....			1 50 —
Sucre scié en morceaux ou en poudre.....	245 le quintal		2 60 —
Huile d'arachide, sans goût, ex-fût.....	650 —		6 50 le lit non logé
en bidon d'origine de 5 litres.....	700 —		7 50 le litre
— 1 litre.....	800 —		8 50 le litre
Beurre frais en tablette.....			25 le kilo.
Beurre frais salé ou demi-sel en boîtes.....			12,50 la bte de 0 k. 500
Graisses alimentaires végétales, en boîte de 1 kil. brut pour net.....	7 le kg.		7 50 le kilo.
en boîte de 0 kg. 500.....	4 la boîte		4 25 la boîte.
Café vert de la Côte d'Afrique :			
robusta.....	6.000 la tonne	650 le quintal	7 le kilo.
arabica.....	7.000 —	750 —	8 —
Café d'importation.....	7.500 —	750 —	8 —
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 à 75 cl.....	120 à 160 la c.		3 à 3 75 la bouteille
Lait concentré sucré, Ours, Mont-Blanc, Nestlé par caisse de 48 boîtes de 400 gr.....	185 la caisse		4 la boîte
Lait stérilisé Nestlé Guide :			
en caisse de 48 boîtes de 430 grammes.....	110 —		2 35 —
— de 96 boîtes de 170 grammes.....	120 —		1 30 —
Légumes secs, qualité moyenne courante.....			3 à 4 le kilo suivant qualité.
Eaux minérales :			
Vichy Etat.....	167 50 la c.		3 50 la bout. de 90 cl.
Vittel.....	190 —		4 la bouteille.

Produits d'entretien, Combustibles, Eclairage

Savon de Marseille 72 % (avec majoration de 0,10 pour morceaux en dessous de 300 gr.).
Essence, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
Pétrole, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
Alcool à brûler
Bougies
Allumettes format normal
format double
Houille, fil électrique, ampoules électriques.
Réservé.

Tissus

Réservé

Chaussures

Réservé.

Coiffures

Réservé.

Matériaux de construction

Ciment d'origine française
— étrangère
Fer rond ou en barre
Bois de construction :
sapin rouge tous sciages
Tuiles, briques, tôles ondulées, peinture,
canalisations, pointes, explosifs, bitume
Réservé.

Produits pharmaceutiques

Acide borique cristallisé
Réservé
Chlorhydrate de quinine Codex flacons ou
étuis par 100 cachets de 25 centigrammes.
Teinture d'iode de 90°
Aspirine tube de 20 comprimés
Sulfate de soude, de magnésie, émétine, huile
de ricin, éther sulfurique, permanganate de
potasse
Réservé.

Emballages et Engrais

Paille d'emballage
Papier d'emballage pour bananes :
qualité kraft véritable
qualité similaire ordinaire
Ficelle sisal
Phosphate du Maroc 32 %
— bicalcique 38/42 %
Sulfate de potasse 40 à 46 %
— d'ammoniaque 20,40 à 20,80 %
Superphosphate de chaux
Scories de déphosphoration
Nitrate de potasse 90%
Nitrate de soude du Chili

PRIX
DU GROS

PRIX
DU DEMI-GROS

PRIX
DE DÉTAIL

375 le quintal
87
75 50

87
75 50

4 le kilo.
87
75 50
7 le litre non logé
7 le kilo.
0 20 la boîte
0 30 —
Réservé.

290 la tonne
250 —
1 à 1 40 le kg.
15 le m. madrier.

15 le sac
13 —

450 à 500 la ton.

250 le quintal
225 —
550 à 675 k. suiv. qual.

325 la tonne.
680 —
830 —
640 —
330 —
350 —
1.630 —
800 —

25
4 50 le fl. de 30 g.
4 fr.

TABAC

Tabac gris régie française 40 grammes 2 25 le paquet
Cigarettes gauloises bleues 2 25 —
Celtique bleues 2 75 —
Gitanes jaunes.. 3 —

ADDENDA

à la liste des électeurs de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie pour l'année 1937

Publié au J. O. G. 1936 pages 772 et suivantes.

NUMÉROS D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS	RÉSIDENT	PROFESSION	ÂGE	NATURE de L'EXPLOITATION	DATE d'arrivée à LA COLONIE
Cercle de Kindia.						
234	Pérénet, Jules.	La Kolenté.	Direct. de plantation.	47	Bananeraies.	1930
235	Bargy du Gardin Didier.	Linsan.	Planteur	22	—	1933

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'obtention du Brevet des hautes études administratives musulmanes institué par décret en date du 30 novembre 1936 aura lieu le 15 avril 1937, à Paris.

Le nombre de places réservées aux postulants originaires des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française est fixé à deux.

La liste des inscriptions sera close le 1^{er} mars 1937.

Les conditions, programme et modalités de concours sont publiés au *Journal* de la République Française du 30 novembre 1936, page 12380.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

YONIA-KOLENTÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000 FRANCS

Siège social à KOLENTÉ (Guinée française)

I

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, en date du 19 janvier 1937, enregistrée à Conakry le 3 février 1937, folio 3, n° 14 les actionnaires de la Société ont apporté aux statuts les modifications suivantes ci-après littéralement rapportées :

Article 64.

Les huit premiers alinéas de cet article demeurent sans changement.

Le neuvième alinéa, commençant par les mots : Ces prélèvements opérés... » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces prélèvements opérés, l'Assemblée générale pourra décider, « sur la proposition du Conseil d'Administration, toutes affectations « pour la constitution éventuelle de fonds d'amortissements ou de « réserves extraordinaires, pouvant être employées notamment à « l'amortissement du capital, ainsi qu'à l'attribution aux actionnaires « par voie de répartition égale entre toutes les actions d'une somme « de un million quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs corres- « pondant à la fraction du capital social retranchée pour cause de « pertes, par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du « quatorze août mil neuf cent trente-six. En cas de répartition aux « actionnaires de tout ou partie de la dite somme de un million « quatre-vingt quinze mille francs, le prélèvement de cent quatre « mille sept cent cinquante francs visé à l'alinéa précédent sera « diminué du montant de l'intérêt à sept pour cent de la dite répar- « titition.

« Le solde des bénéfices reviendra ensuite en totalité aux porteurs « de parts de fondateur, mais seulement jusqu'à ce qu'ils aient reçu, « en une ou plusieurs fois, la somme totale de cent quatre vingt-six- « mille huit cent soixante-quinze francs, soit soixante-quatorze francs « soixante-quinze par part.

« A partir du moment où, par suite des répartitions qui leur auront « été faites en vertu des dispositions qui précèdent, les porteurs de « parts se trouveront avoir reçu la somme globale sus indiquée de « soixante-quatorze francs soixante-quinze par part, le solde des « bénéfices sera réparti entre les actions et les parts, dans la propor- « tion de quatre-vingt-sept francs cinquante pour cent aux actions « et douze francs cinquante pour cent aux parts ».

Le surplus de l'article, à partir des mots : « Toutefois sur la propo- sition du Conseil... » reste sans changement.

Article 68.

Cet article est modifié et remplacé par les dispositions suivantes : « Après extinction du passif, le solde actif sera employé d'abord à « rembourser aux actionnaires le capital nominal des actions non « amorties; il sera ensuite si tout ou partie de ce versement n'a pas « été opéré précédemment en vertu des dispositions du neuvième « alinéa de l'article 64 des statuts, employé à rembourser aux action- « naires, par voie de répartition égale entre toutes les actions « amorties et non amorties, la somme de : un million quatre cent « quatre-vingt-quinze mille francs correspondant à la fraction du « capital retranchée pour cause de pertes par l'Assemblée générale « du quatorze août mil neuf cent trente-six.

« Sur le surplus, il sera prélevé d'abord le fonds de réserve spécial « ou les reports à nouveau pouvant appartenir aux actionnaires, « puis, dans la mesure où le versement n'en aurait pas été déjà opéré, « la somme de cent quatre vingt-six mille huit cent soixante-quinze « francs revenant aux porteurs de parts, à raison de soixante-quatorze « francs soixante-quinze par parts, aux termes du dixième alinéa de « l'article 64.

« Le solde sera réparti dans la proportion de quatre vingt-sept « francs cinquante pour cent aux actions et douze francs cinquante « pour cent aux parts de fondateur ».

II

Aux termes d'une assemblée spéciale des actionnaires, porteurs d'actions n°s 201 à 5.400 en date du 19 janvier 1937, enregistrée à Conakry le 3 février 1937 n° 3 n° 15 les actionnaires de la dite catégorie ont adopté la résolution suivante :

RÉSOLUTION

« L'Assemblée des Actionnaires porteurs d'actions numéros deux cent un à cinq mille quatre cents, connaissance prise des termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue ce même jour, ratifie purement et simplement toutes les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et approuve toutes les modifications apportées par cette Assemblée aux droits des actions numéros deux cent un à cinq mille quatre cent ».

III

Aux termes d'une assemblée générale des propriétaires de parts de fondateur, en date du 19 janvier 1937, enregistrée à Conakry le 3 février 1937 n° 3 n° 16 les propriétaires de parts de fondateur de la société ont adopté la résolution suivante :

RÉSOLUTION

L'assemblée des propriétaires de parts de fondateur, connaissance prise des termes du procès-verbal de l'assemblée générale extra- ordinaire des actionnaires tenue ce même jour, ratifie purement et simplement toutes les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et approuve toutes les modifications apportées par cette assemblée aux droits des parts de fondateur.

Dépôts des originaux enregistrés des décisions sus-énoncées ont été faits à la date du 5 février 1937 au greffe du Tribunal de Commerce de Conakry.

FAILLITE CHAYA FRÈRES

D'un jugement rendu le 3 février 1937 par le Tribunal de Première Instance de Conakry statuant en matière commerciale,

IL APPERT :

Que la Société en nom collectif Chaya Frères a été déclarée en état de faillite;

La date de cessation de paiement a été fixée au 13 octobre 1936;

L'apposition des scellés a été ordonnée aux domiciles des faillis et partout où besoin sera;

M. Hesling, juge du siège a été nommé Juge-Commissaire et un syndic provisoire a été désigné;

L'exécution provisoire dudit jugement a été ordonnée.

Pour extrait conforme :
Le Greffier en chef du Tribunal
F. DUPUY.

COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée française)

Les actionnaires de la Société Anonyme « Comptoir Commercial Franco-Africain » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, immeuble de Conakry le 28 février 1937, à 15 heures.

Ordre du jour :

- 1° Rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 1936.
- 2° Approbation des comptes de l'exercice 1936.
- 3° Nomination des commissaires aux comptes.

Pour avoir droit à l'Assemblée, les propriétaires des titres devront les déposer, soit au siège social, soit à la Banque de l'Afrique Occidentale à Conakry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ « G. HADIFFÉ ET FILS ET BAROODY »

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, Chevalier de la Légion d'honneur, notaire à Conakry (Guinée française) en date du vingt janvier mil neuf cent trente-sept, enregistré :

1° La Société G. Hadiffé et Fils à Conakry;

2° Monsieur Samuel Baroody, commerçant à Kankan.

Ont constitué à compter du 1^{er} février 1937, une Société en nom collectif au capital de 5.000 francs dénommée « Société G. Hadiffé et Fils et Baroody » dont le siège est à Conakry et ayant pour objet l'achat et la vente exclusivement au comptant de toutes marchandises et produits coloniaux.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance tenant lieu de Greffe de Justice de paix et de Tribunal de commerce le 27 janvier 1937.

Pour mention :

F. DUPUY.



...et cela n'est ni compliqué, ni difficile.

Un quart d'heure avant de vous coucher, pulvériser du FLY-TOX dans la chambre après avoir fermé les fenêtres, puis éteignez toute lumière, ouvrez les fenêtres, et FLY-TOXEZ vers les croisées et les persiennes.

Les moustiques, arrêtés par les émanations de FLY-TOX pulvérisé sur les bords des fenêtres s'enfuient mortellement atteints...

... et vous dormirez tranquille.

EXIGEZ LE VÉRITABLE INSECTICIDE AUTHENTIQUE

FLY-TOX



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE - PARIS

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs
par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.
(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par
la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA ⁽¹⁾

TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH-

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagnes au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

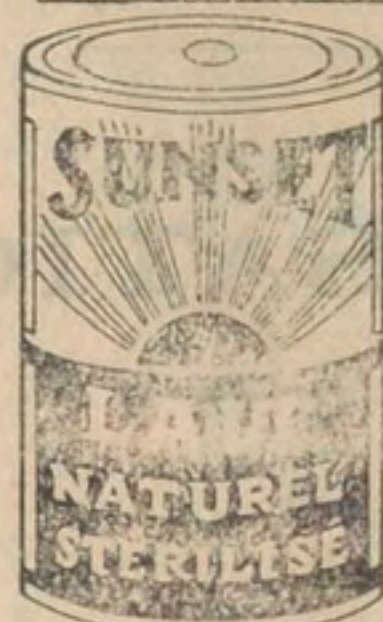
AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.

MÊME AUX ADULTES...

Même aux adultes, le lait est nécessaire.

Enrichissez votre régime alimentaire grâce à ces deux laits de qualité.

FAVORITA
LAIT SUCRÉSUNSET
LAIT NATUREL

AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.

JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines.

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes.

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner.

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

○ Pour recevoir cette brochure, écrire : Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e).

à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

A ABIDJAN : Monsieur DUFRESNE, Pharmacie Nouvelle.

VIENT DE PARAÎTRE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1937.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr. 25.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

869

9924

2^e Annexe au Journal officiel du 15 février 1937.



COLLÈGE ELECTORAL INDIGÈNE

LISTE DES ÉLECTEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Décret du 30 mars 1925 et Arrêté général du 24 août 1925)

ANNEE 1937



COLLÈGE ÉLECTORAL INDIGÈNE

JEUNESSE SEXUELLE

BROCHURE DE CARTE

LISTE DES ÉLECTEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Décret du 30 mars 1935 et Article général du 24 août 1935)

ANNÉE 1937

LES TERRAINS DOMANIAUX

ANNÉE FRANÇAISE

COLLEGE ÉLECTORAL INDIGÈNE

Liste des Électeurs au Conseil d'Administration

(Décret du 30 mars 1925 et arrêté général du 24 août 1925)

Année 1937

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
--------------------	-----------------	--------------------------------------	----------

1^{re} Circonscription de la Basse-Guinée1^{er} Cercle de Boffa.

1	Bangoura (Laurent)...	Commis expéditionn.	Boffa
2	Diara Dantouma.....	Médecin auxiliaire	—
3	Bangoura Ousmane...	Chef de canton Koba	Tatéma
4	Yoni Boyo Mamadou..	— Lakhata	Lakhata
5	Konté Sittel.....	— Lisso	Lisso
6	Kamara Yamballi....	— Monchon	Monchon
7	Camara Amadou.....	— Sombory	Tormelin
8	Soumah Bocary.....	— Sobanè	Sobanè
9	Katty (Christophe)...	— Thia	Thia
10	Katty (Jean-Pierre)...	— Bangalan	Colia
11	Soumah Morlaye.....	— Kolissokho	Tugnifli
12	Thiam Souleymane...	Instituteur-adjoint	Boffa
13	Touré Ibrah. Nabbie..	Commerçant	Baccoro
14	Fofana Sanoussi Fodé.	—	Bakia
15	Konaté Salifou.....	Médaillé militaire	Kounfa
16	Damba Sény.....	—	Biradé
17	Konté Alfa.....	—	Boffa
18	Camara Maligui Daouda..	—	—
19	Bangou (Benoit).....	Propriétaire rural	Baccoro

2^o Cercle de Boké.

20	Aboly (François).....	Chef facteur	Victoria
21	Bâ Madani Sabitou...	Instituteur	Boké
22	Bangoura (Firmin)...	Commis des P. T. T.	—
23	Bâ Tierno Ibrahima...	Chef de canton	Boulléré
24	Bangoura Tiotio.....	Légion d'honneur	Victoria
25	Béréte Djiguiba.....	Elect. Chamb. Commerce	Boké
26	Camara Amirou Sanoussi	Chef de canton	Corrérah
27	Camara Diéké.....	Chef facteur	Bintimodia
28	Camara Bailo.....	Médaillé militaire	Boké
29	Camara Kanfory.....	Chef de canton	Victoria
30	Camara Saloun.....	—	Katoko
31	Collet (Isidore).....	Commis expéditionn.	Boké
32	Coumbassa (Djibril)...	Brigadier de Douanes	Victoria
33	Coulibaly Benogo....	Préposé de Douanes	Kandiafara
34	Conté Salifou.....	Infirmier	Boké
35	Diaré Mamady.....	Interprète	—
36	Diakité Bakary.....	Préposé de Douanes	Sansalé
37	Diallo Mamadou Dian...	Infirmier vétérinaire	Boké
38	Doumayo Alfa.....	Commerçant patenté	Guilléré
39	Fofana Alfa.....	Elect. Chamb. Commerce	Bintimodia
40	Fofana Bangali.....	—	Victoria
41	Gaëtan (Alfred).....	Commis expéditionn.	Boké
42	Kanté Soriba.....	Infirmier	—
43	Konté Samba.....	Médaillé militaire	Corrérah
44	Kanfory Yvon.....	Chef facteur	Boké
45	Niassa Maran.....	Médaillé militaire	—
46	N'Diaye Sekou.....	Chef de canton	Sansalé
47	Sompare Otème.....	—	Dakonta
48	Sankon Youssouf.....	Préposé de Douanes	Mo-Tairono

3^o Cercle de Conakry.

49	Aribot Soriba.....	Commis expéditionn.	Conakry
50	Babadi Moussa.....	Chef surveillant T. P.	—
51	Baldé Samba.....	Commis expéditionn.	—
52	Bangoura (Benoit)...	Ouvrier C. F. C. N.	—
53	Bangoura (Gabriel)...	Ouvrier Imprimerie	—
54	Bangoura Maga Mori...	Chef de canton	Kassa

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
55	Barry Ousmane.....	Commis expéditionn.	Conakry
56	Bassi Faouli.....	Chef facteur P. T. T.	—
57	Bari Alfa Mamadou..	Propriétaire	—
58	Bari Boubakar.....	Commis expéditionn.	—
59	Bâ Sadialiou.....	Chauffeur C. F. C. N.	—
60	Bamba Lanciné.....	Imprimeur	—
61	Bari Mamadou.....	Infirmier vétérinaire	—
62	Bang. Abou Baïron..	Médaillé militaire	—
63	Bocari Camara.....	Surveillant P. T. T.	—
64	Bouré (Alexandre)...	Maître ouv. C. F. C. N.	—
65	Cabou Fodé.....	Infirmier auxil. ppal.	—
66	Camara Ansou.....	Imprimeur	—
67	Camara Ansoumani..	Légion d'honneur	—
68	Camara Ansoumani..	Infirmier auxiliaire	—
69	Camara Sékou.....	Commis expéditionn.	—
70	Camara Soriba.....	Surveillant des P. T. T.	—
71	Camara (François)...	Infirmier auxiliaire	—
72	Camara Ibrahima...	Facteur	—
73	Camara Souleyman..	Surveillant des P. T. T.	—
74	Camara Momo.....	Infirmier auxiliaire	—
75	Camara Tanoudi....	Médaillé militaire	—
76	Camara Bassamba...	Prop. biens immat.	—
77	Camara Momo.....	Ouvrier ppal C.F.C.N.	—
78	Camara Jean-Auguste..	Commis expéditionn.	—
79	Camara Salia.....	Commis expéditionn.	—
80	Camara Youssouf...	Commis des P. T. T.	—
81	Cissé Malick.....	Commis expéditionn.	—
82	Conaté Mandé.....	Infirmier auxiliaire	—
83	Cissé Colé.....	Commis expéditionn.	—
84	Conaté Kouloumba...	Infirmier auxil. ppal	—
85	Cissé Ibrahima.....	Infirmier de visite	—
86	Coulibaly Mamadou..	Commis expéditionn.	—
87	Damba (Etienne).....	Imprimeur	—
88	Damba Touré.....	Ouvrier des P. T. T.	—
89	Damba Morlaye.....	Ouvrier Imprimeur	—
90	Débaros Honor.....	Ecrivain des C.F.C.N.	—
91	Diallo Mamadou.....	Surveillant des P. T. T.	—
92	Diakité Faraban.....	Commis expéditionn.	—
93	Diabaté Lansani....	Facteur	—
94	Diallo Diaré.....	Médaillé militaire	—
95	Diabaté Balla.....	Facteur	—
96	Diallo Boubakara...	Relieur	—
97	Diallo Maronana....	Chef facteur P. T. T.	—
98	Diallo Taïbou.....	Commis expéditionn.	—
99	Diallo Saliou.....	Commis expéditionn.	—
100	Dian Salia.....	Médaillé militaire	—
101	Diane N'Gaye.....	Commis expéditionn.	—
102	Diarra Mouctar.....	Préposé des Douanes	—
103	Diakité Samba.....	Ouvrier des C.F.C.N.	—
104	Dissa Camara.....	Instituteur	—
105	Daouda Boubakar...	Chauffeur C. F. C. N.	—
106	Dodge Bokary.....	Mécanicien	—
107	Doumbouya Moussa..	Infirmier auxiliaire	—
108	Doumbouya Fali....	Mécanicien C. F. C. N.	—
109	Fowler (Ernest).....	Typographe	—
110	Fahin Togba.....	Commis expéditionn.	—
111	Fofana Momo.....	Prop. biens immat.	—
112	Guichard (Adolphe)..	Propriétaire	—
113	Hadiri Babadi.....	Instituteur	—
114	Coulibaly Sidiki....	Commis expéditionn.	—
115	Harding (Georges)...	Relieur	—
116	Hyppolit (André)...	Commis expéditionn.	—
117	Ibrahima Traoré....	Ouvrier ppal C.F.C.N.	—
118	Kabitaye Sali.....	Chef surveil. P. T. T.	—
119	Kaba N'Fa.....	Commis expéditionn.	—
120	Kaba Kabakarou....	Chef facteur	—
121	Kamara Gassimou...	Chef facteur P. T. T.	—
122	Kamara (Félix)....	Ouvrier des C.F.C.N.	—
123	Kamara Moussa.....	Ouvrier des C.F.C.N.	—
124	Kamara Makan.....	Médaillé militaire	—
125	Kamara Momo.....	Surveillant des P.T.T.	—
126	Kaba Kabakarou....	Médaillé militaire	—
127	Katty (Jean-Marie)...	Ecrivain des C.F.C.N.	—
128	Kéita Ouremba.....	Commis expéditionn.	—
129	Koita Amadou.....	Médaillé militaire	—

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
130	Koké Soudan.....	Infirmier	Conakry	205	Lanciné Kondé.....	Médaillé militaire	Conakry.
131	Kéita Moussa.....	Facteur	—	206	Lamine Diakité.....	—	—
132	Kamara Lavila.....	Commis expéditionn.	—	207	Paquilé Mato.....	Commis expédition.	—
133	Kéita Sori.....	Commis expéditionn.	—	208	Robos Kinkong.....	Médaillé militaire	—
134	Kéita Laye.....	Chef facteur	—	209	Soumah Jacob.....	Infirmier de visite	—
135	Kerfalla (Louis).....	Commis expéditionn.	—	210	Sory Boka.....	Médaillé militaire	—
136	Kerfalla Soumah.....	Chef de canton	—	211	N'Bemba Camara....	Prop. biens immatr.	—
137	Kondé Sankoun.....	Facteur	—	212	Vandi Rigobert.....	Typographe	—
138	Lamina (Alexis).....	Chef stat. des C.F.C.N.	—	213	Moro Sidibé.....	Relieur	—
139	Laurence (Jules).....	Prop. biens immat.	—	214	Bangoura Benoit....	Maître ouv. C. F. C. N.	—
140	Lawson (Ernest).....	Chef écriv. C. F. C. N.	—	215	Alioune Diaw.....	Relieur	—
141	Lightburne (Pierre)...	Maître ouv. —	—	216	Wilkinson Charles...	Préposé des Douanes	—
142	Lopis (Pierre).....	Ecrivain des —	—	217	Dinah Sampil.....	Sous brigad. Douanes	—
143	Malan Lala.....	Interprète	—	218	Cissé Bangali.....	Surveillant P. T. T.	—
144	Mamady Kéita.....	Instituteur	—	219	Keita Kaba.....	—	—
145	Moussa Camara.....	Préposé des Douanes	—	220	Kéita Karamoko.....	—	—
146	Momo Morton Soumah...	Compt. Imprimerie	—	221	Sakho Ibrahima.....	Facteur P. T. T.	—
147	O'Connor (Thomas)...	Préposé des Douanes	—	222	Keita Sayon.....	Facteur P. T. T.	—
148	Pouaty (Louis).....	Chef écriv. C. F. C. N.	—	223	Traoré Ibrahima.....	Commis P. T. T.	—
149	Sako Ibrahima.....	Commis expéditionn.	—	224	Moustapha Sekhou...	Chef de qurtier.	—
150	Sako Kessourou.....	Commis expéditionn.	—	225	Camara Abou.....	Ouvrier C. F. C. N.	—
151	Sako Mami (Joseph)...	Typographe	—	226	Dembelé Sankié.....	— C. F. C. N.	—
152	Sekou Camara.....	Facteur	—	227	Yansané Abdoul Karim.	Ecrivain —	—
153	Sako (Pierre).....	Ecriv. ppal C. F. C. N.	—	228	Keita Nansedi.....	Commis expédition	—
154	Sanoko Lamine.....	Commis expéditionn.	—	229	Magassouba Nacomodou.	Commis —	—
155	Soudan Moriba.....	Infirmier auxiliaire	—	230	Soumah Joseph.....	Commis —	—
156	Soumah (Jean-Marie)...	Ecrivain des C.F.C.N.	—	231	Momo Sakho.....	Secrét. des Gref. et Parq.	—
157	Soumah Seckou.....	Imprimeur	—	232	Sekhou Oumarou....	Interprète	—
158	Soumah Kamodou....	Chef de quartier	—	233	Diarra Dioumé.....	Aide zootechnique	—
159	Soumah Lamine.....	Infirmier auxiliaire	—	234	Lihgtburne Pierre....	Infirmier de visite	—
160	Soumah Mangué Momo.	Prop. biens immatr.	—	235	Moussa Konté.....	Infirmier auxil. ppal	—
161	Sory Georges.....	Facteur	—	236	Moussa Konté.....	Infirmier auxil. ppal	—
162	Soumah Momo Temenè.	Ouvrier C. F. C. N.	—	237	Ali Camara.....	Infirmier auxiliaire	—
163	Soya Joseph.....	Chef écriv. C. F. C. N.	—	238	Moussa Camara.....	—	—
164	Soumbouh Joseph...	Préposé des Douanes	—	239	Aly Sylla.....	—	—
165	Sy Amadou.....	Infirmier auxiliaire	—	240	Moussa Konté.....	—	—
166	Sylla Lamine.....	Commis des P. T. T.	—	241	Baldé Garanké.....	—	—
167	Sylla Hervé.....	Prop. biens immatr.	—	242	N'Dourou Barry.....	—	—
168	Sylla Babara.....	Elect. Chamb. comm	—	243	Peourou Taraoré....	—	—
169	Laurence Albert.....	Typographe	—	244	Alpha Souma.....	—	—
170	Sylla Yamoussa.....	Mécanicien P. T. T.	—	245	Ousman Kalo.....	Médaillé militaire	—
171	Sylla Momo.....	Préposé Douanes	—	246	Diné Diallo.....	—	—
172	Sarré Amba.....	Typographe	—	247	Fodé Keita.....	—	—
173	Sidibé Fadji.....	Surveillant T. P.	—	248	Mola Yattara.....	—	—
174	Soumaïla Doumbouya	Médaillé militaire	—	249	Valy Keita.....	—	—
175	Sylla.....	Médaillé militaire	—	250	Tieoulé Diawara....	—	—
176	Traoré Ibrahima....	Ouvrier C. F. C. N.	—	251	Mamadou Mansaré...	—	—
177	Traoré Kémoko.....	Chef facteur P. T. T.	—	252	Tiani Touré.....	—	—
178	Traoré Oudiouma....	Mécanicien P. T. T.	—	253	Tiecoura Kondé.....	—	—
179	Khaty Jean.....	Dactylographe	—	254	Mamady Traoré.....	—	—
180	Touba Olivier.....	Ouvrier C. F. C. N.	—	255	Faoura Kondé.....	—	—
181	Touré Mafodé.....	Prop. biens immatr.	—	256	Kamara Abdouramane	—	—
182	Touré Mamadi.....	Commis P. T. T.	—	257	Mamadou Saliou Dialla	—	—
183	Touré Aguibou.....	Commis expédition.	—	258	Samba Kamara.....	—	—
184	Touré Lanfia.....	Commis expédition.	—	259	Sékou Camara.....	—	—
185	Touré Fodé.....	Prop. biens immatr.	—	260	Samba Foula.....	—	—
186	Touré Morlaye.....	Médaillé militaire	—	261	Tommy Davis.....	—	—
187	Touré Sékou.....	Typographe	—	262	Moussa Konaté.....	—	—
188	Touré Soriba.....	Commis expédition.	—	263	Sidiki Camara.....	—	—
189	Yattara Ansoumani...	Infirmier ppal auxil.	—	264	Momo Bangoura.....	—	—
190	Yattara Bemba.....	Infirmier ppal auxil.	—	265	Yaa Camara.....	—	—
191	Youla Kerfalla.....	Infirmier de visite	—	266	Konko Sylla.....	—	—
192	Williams James.....	Ouvrier ppal C.F.C.N	—	267	Fodé Taraoré.....	—	—
193	Williams Edouard...	Commis expédition.	—	268	Kelefa Samoura.....	—	—
194	Williams Maurice...	Commis expédition.	—	269	Abdoul Gadirou.....	—	—
195	Wilkinson Benjamin.	Typographe	—	270	Fabory Camara.....	—	—
196	Moussa Niaki.....	Interprète principal	—	271	Fodé Camara.....	—	—
197	Meli Momo Souro....	Commis expédition.	—	272	Moussa Soumah.....	—	—
198	Camara Famodou....	Chef de canton	Fotoba	273	Faciné Soumah.....	—	—
199	Sakari Kondé.....	Médaillé militaire	Conakry	274	Seydou Camara.....	—	—
200	Bobo Ouanibogui....	—	—	275	Arafan Kourouma....	—	—
201	Bugali Mara.....	—	—	276	Baba Diallo.....	—	—
202	Bangoura Momo.....	—	—	277	Alafa Koné.....	—	—
203	Bangoura Franki....	—	—	278	Benoua Kamara.....	—	—
204	Bangoura Joseph....	Infirmier auxiliaire	—	279	Birahima Camara....	—	—

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
280	Seuleyman Bangoura	Médaillé militaire	Conakry
281	Fodé Bangoura	—	—
282	Mamadou Kikala	—	—
283	Maliki Diallo	—	—
284	Bourama	—	—
285	Mamadou Hady	—	—
286	Soriba Touré	—	—
287	Yattara Mangué	Services exceptionnels (décision n° 2742 A.G. du 24 décembre 1936)	—

4^e Cercle de Dubréka

288	Bâ Cellou	Instituteur	Coyah
289	Bangoura Abou	Surveillant des P. T. T.	Dubréka
290	Bangoura Ansoumani	Chef de canton	Kouria
291	Bangoura Franck	Médaillé militaire	Bacoundji
292	Bandiougou Kondé	Instituteur	Ouassou
293	Camara Momo	Chef de canton	Falissadé
294	Camara Sékou	Facteur 1 ^{re} classe	Coyah
295	Camara Soriba	Commis des P. T. T.	Coyah
296	Camara Vasséri	Commis expédition.	Dubréka
297	Demba David	Chef de canton	Tondon
298	Diallo Bokari	Chef de station	Dubréka
299	Diallo Ousmane	Infirmier de 4 ^e classe	—
300	Koultoumi Georges	Commis expédition.	—
301	Kouta Bocary Keita	Chef de canton	—
302	Lamina Boffa	Surveillant des P. T. T.	Coyah
303	Liurette Albert	Médecin auxiliaire	Dubréka
304	Silencié Keita	Cheffacteur des P.T.T.	Dubréka
305	Sory Arthur	Commerçant	Konfoya
306	Tamodou Fernandez	Chef de canton	Ouassou
307	Tiani Sékou	Instituteur	Dubréka
308	Tomassi Rio-Pongo	Chef surveil. des P.T.T.	—
309	Touré Amadou	Infirmier principal	—
310	Yattara Morlaye	Chef de canton	Samaya
311	Yattara Yéni	Médaillé militaire	Bacoundji

5^e Cercle de Forécariah

312	Tiany Kamara	Commis expédition.	Forécariah
313	Ahmadou Koïta	Instituteur	—
314	Dinah Camara	—	—
315	Koulako Taraoré	—	—
316	Morlaye Keita	Commis des P. T. T.	—
317	Oumarou N'Diaye	Facteur des P. T. T.	Farmoréah
318	Guillaume Camara	Facteur des P. T. T.	Forécariah
319	Soriba Coyah	Surveillant des P. T. T.	—
320	Témory Camara	Surveillant des P. T. T.	Benty
321	Couyaté Lamine	Cheffacteur des P.T.T.	—
322	Diara Camara	Infirmier auxiliaire	Forécariah
323	Yoni Konté	Infirmier auxiliaire	—
324	Niama Kourouma	S/brig. des Douanes	Benty
325	Mamadou Mansaré	Préposé des Douanes	Layah
326	Ogounchy François	—	Morécaniah
327	Namory Kondé	—	Moussaya
328	Babara Touré	Chef de canton	Forécariah
329	Ahmed Guissé	—	Madiné
330	Moricanou Camara	—	Benty
331	Ibrahima Sory Touré	Chef de canton	Farmoréah
332	Sory Soumah	—	Moussaya
333	Mamadou Dian	—	Morécania
334	Alphonse Damba	Commerçant	Forécariah
335	Yana Samba Touré	—	Kaleiré
336	Kaba Touré	—	Kounsouta
337	Mamadou Fofana	Propriétaire foncier	Forécariah
338	Alfa Touré	—	—
339	Foudia Fodé Touré	Médaillé militaire	—
340	Fodé Touré	—	Safia
341	Lamina Bambé	—	Titiké
342	Lamina Camara	—	Bokaria
343	Toumani Camara	—	Forécariah
344	Boubakar Modé	Agent de commerce	N'Compa
345	N'Bembalaye Sankon	—	Karankoné
346	Amara Touré	Propriétaire foncier	Forécariah

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
6 ^e Cercle de Kindia			
347	Amara Sylla	Surveillant P. T. T.	Kindia
348	Amara Sylla	Chef station C. F. C. N.	Friguiagbé
349	Ansoumané Mansaré	Médaillé militaire	Kindia
350	Bamba Kéfig	—	—
351	Bandiougou Mara	—	Damakagna
352	Bangoura Ali	Facteur des P. T. T.	Kindia
353	Bangoura Ibrahima	Infirmier auxiliaire	—
354	Bangoura Gbouli	Médaillé militaire	—
355	Bangoura Moussa	—	Sarakoleya
356	Bangoura Bokary	—	—
357	Beavogui Ouégo	—	—
358	Bokary Bangoura	—	Kindia
359	Calo Demba	Facteur des P. T. T.	—
360	Camara Arouna	Chef de canton	Kolenté
361	Camara Bala	Infirmier	Kindia
362	Camara M'Bemba	Chef de canton	Molota
363	Camara Sidikiba	—	Médina Oula
364	Camara Momo	Surveillant P. T. T.	Kindia
365	Camara Soriba	—	—
366	Camara Karimou	Infirmier auxiliaire	—
367	Camara Sabary	Chef surveillant P.T.T.	—
368	Camara Sékou	Planteur	—
369	Camara Tafodé	Chef de canton	Souguéta
370	Camara Karfalla	Médaillé militaire	Kindia
371	Camara Morlaye	—	Tafori
372	Cissé Almamy	Instituteur	Kindia
373	Cissé Soriba	Chef de canton	Samaya
374	Cissé Sékhou	Boucher patenté	Tabili
375	Condé Lamine	Planteur	—
376	Daramé Mamadou	—	Kindia
377	Demba Sylla	—	—
378	Diallo Mamadou	—	—
379	Diallo Saliou	Vétérinaire auxiliaire	—
380	Diallo Mamadou Cellou	Chef facteur P. T. T.	Kolenté
381	Diallo Samba	Médaillé militaire	Kindia
382	Diakité Toumani	—	—
383	Fofona Mamadou	—	—
384	Fougoumba Sékhou	Commerçant patenté	Souguéta
385	Gemez (Joseph)	Instituteur	Kindia
386	Kaba Ansoumani	Planteur	Kolenté
387	Kalitigui Sakho	—	—
388	Kalifa Samoura	—	—
389	Kaké Baoudou	Chef station C. F. C. N.	Linsan
390	Kakoro Fodé	Médaillé militaire	Kindia
391	Kamara Ibrahima	—	—
392	Kamara Mamadou	—	—
393	Kamara Ibrahima	—	—
394	Kamara Bangali	—	—
395	Kamara Kaba	—	Friguiagbé
396	Kamara Fodé	—	Kindia
397	Kanfori Alkaly Soumah	Planteur	—
398	Kanko Sylla	Médaillé militaire	—
399	Kanté Garan	Planteur	—
400	Kandé Alcaly	—	—
401	Kanté Ansoumani	—	Saracouléa
402	Kanté Lamba	—	—
403	Kanté Manga	—	—
404	Kéita Samba	Médaillé militaire	Kindia
405	Kéita Fodé Mangé	Planteur	Friguiagbé
406	Kéita Sara Boye	Médaillé militaire	Kindia
407	Kéita Ali	—	—
408	Kéita Yamoussa	—	Sanguéya
409	Kondé Kaba	Commis expédition ^{re}	Kindia
410	Kondé Samba	Médaillé militaire	—
411	Kondé Touré Yaya	Planteur	—
412	Konko Sylla	Médaillé militaire	—
413	Kouloubali Amadou	Planteur	—
414	Kourouma Moussa	Médaillé militaire	—
415	Lamini Kéita	Surveillant P. T. T.	—
416	Mamadi Cissé	Médaillé militaire	—
417	Mansoure Ansoumani	—	—
418	Mara Facouli	—	—
419	Miller Williams	Commis expédition ^{re}	—

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
420	Moussa Sira.....	Médaillé militaire	Kindia
421	Mody Diallo.....	—	—
422	Mali Abdoul.....	—	—
423	N'Fali Kondé.....	Planteur	—
424	Oumarou Diallo.....	Médaillé militaire	—
425	Mansaré Abdoulaye..	Chef de ct ^{on} . Goumba	Goumba
426	Oularé Sory.....	Médaillé militaire	Kindia
427	Oury Amadou.....	—	—
428	Salou Doramodou...	Interprète	—
429	Sanou Mamadou.....	Médaillé militaire	—
430	Saraboye Sidibé.....	—	—
431	Sory Touncara.....	—	—
432	Sidibé Guimé.....	—	—
433	Sidikiba Diabaté.....	Commis expédition ^{re}	—
434	Sékhou Kondé.....	Médaillé militaire	—
435	Simiti Kondé.....	—	—
436	Sory Oularé.....	—	—
437	Somparé Abou.....	Instituteur	—
438	Saraboye Sidibé.....	Médaillé militaire	Madina
439	Souaré Mamadou.....	Planteur	—
440	Sira Moussa.....	Médaillé militaire	Kindia
441	Sylla Momo.....	—	—
442	Sidibé Moussa.....	—	—
443	Sylla Faciné.....	Chef de canton	—
444	Sylla Balla.....	—	Friguiagbé
445	Sylla Sory.....	—	Sikima
446	Sylla Soriba.....	Médaillé militaire	Kindia
447	Souma Salifou.....	—	Samaya
448	Sylla Baba.....	—	Kindia
449	Sylla Seydouba.....	—	—
450	Sylla Yamoussa.....	Médaillé militaire	Kindia
451	Sylla Fodé Boundouka	Planteur	—
452	Sylla Alcali Faciné...	—	—
453	Sylla Fodé Moussa...	—	—
454	Taravali Cilaty Balia,	—	—
455	Touncara Sory.....	Médaillé militaire	—
456	Timbi Amadou.....	—	—
457	Taraoré Balla.....	Planteur	—
458	Taraoré Bengué.....	Infirmier aux. ppal.	—
459	Touré Kounda.....	Planteur	—
460	Taraoré Makan.....	Médaillé militaire	—
461	Yattara Konè Satah..	—	—
462	Yattara Abou.....	—	—
463	Yattara Bocary.....	—	—
464	Yattara Morlaye.....	—	—
465	Yattara Moussa.....	—	—
466	Youla Himi.....	Infirmier auxiliaire	—
467	Oumarou Yattara.....	Chef de canton Téné	Kebeffriguia
468	Balla Sylla.....	Planteur	Kindia
469	Doura Fofana.....	—	—
470	Ansoumani Touré...	—	—
471	Moussa Touré.....	—	—
472	Bélia Conté.....	—	—
473	Sorry Sylla.....	—	—

7^o Subdivision de Télimélé

474	Diallo Sadou.....	Commis expédition ^{re}	Télimélé
475	Barry Abdoulaye.....	—	—
476	Kondé Fonfing.....	Interprète titulaire	—
477	Touré Dondo.....	Instituteur	—
478	Doussou Mory Condé	Commis des P. T. T.	—
479	Mara Kéoulé.....	Surveillant des P. T. T.	—
480	Camara Momo.....	—	—
481	Amadou Tidjani.....	Infirmier auxiliaire	—
482	Diarra Diouma.....	Aide Zootechnique	Kaffima
483	Takounta Kéita.....	Infirmier vétérinaire	—
484	Faoura Kondé.....	—	—
485	Alfa Ibrahima Bâ....	Chef de canton	Monoma
486	Alfa Ibrahima Cola..	—	Kébou
487	Alfa Amadou Bela...	—	Bowès
488	Tierno Souleymane..	—	Bambaya
489	Alfa Amadou Thierno.	—	Donghol
490	Yéro Diouma.....	Médaillé militaire	Kébou
491	Oumarou Diallo.....	—	—

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
2 ^o Circonscription de la Moyenne-Guinée.			
1 ^o Cercle de Dabola			
492	Kéita Maurice Marius.	Commis expédition ^{re}	Dabola
493	Mamady Kéita.....	Institeur principal	—
494	Soumah Morlaye.....	Commis des P. T. T.	—
495	Mamadou Diallo.....	—	Bissikrima
496	Bokary Traoré.....	Surveillant des P. T. T.	Dabola
497	Boundouka Camara..	—	—
498	Soriba Sylla.....	Infirmier de santé	—
499	Saïdou Kamara.....	Surveillant des P. T. T.	—
500	Bokar Chérif.....	Commerçant patenté	—
501	Bary Baba Alimou...	Propriétaire	Bissikrima
502	Kéoulin Kéita.....	—	Dabola
503	Alfa Kouyate.....	Propriétaire.	Dabola.
504	Ibrahima Diakité....	Propriétaire.	—
505	Sory Fofana.....	—	—
506	Sira-Mady Fofana....	—	—
507	Madigué Keita.....	—	—
508	Fodé Keita.....	—	—
509	Alfa Faran Traoré...	—	—
510	Kaba Keita.....	Médaillé militaire.	Souleymania.
511	Baba Kale.....	Propriétaire.	Bissikrima.
512	Makan Fili.....	—	Dabola.
513	Tierno Tafsirou Diallo	—	—
514	Facéry Keita.....	Médaillé Militaire.	—
515	Bibi Souarez.....	Médaillé Militaire.	—
516	Tiéccoura Traoré....	—	—
517	Souleymane Kaba...	—	—
518	Alfa Ibrahima Diawara..	—	—
519	Mamadou Dian Diallo	—	—
520	Souleymane Kamara.	—	—
521	Mamadou Fofana....	Propriétaire.	—
522	N'Famba Kouyaté...	Propriétaire.	—
523	Diogo Diallo.....	Commerçant patenté.	Siffray.
524	Sabou Niouma Kouyaté..	Surveillant des P. T. T.	Bissikrima.
525	Sidi Kaba Konaté....	Propriétaire.	—
526	Ousmani Kaba.....	—	—
527	Amadou Bary.....	—	—
528	Lamini Marega.....	—	—
529	Oumarou Sambatigna	—	—
530	Fodé Sori Sylla.....	—	Yorofo-Konsondougo.
531	Bawala Kondé.....	—	Bissikrima.
532	Tierno Diallo.....	—	—
533	Mamadou Sall.....	—	—
534	Baba Alimou Bary...	—	Nafadji.
535	Taoudou Oualali....	—	—
536	Alfa Kamara.....	—	Kegneko.
537	Moussa Sidibé.....	Médaillé Militaire.	Kegneko.
538	Alfa Oumarou.....	Propriétaire.	Arafanmoussaya.
539	Maka Gassama.....	—	—
540	Modi Siré Camara...	—	—
541	Aguibou Bary.....	—	Fella.
542	Samba Seck.....	—	—
543	Yaya Diallo.....	—	—
544	Bappaté Diallo.....	—	—
545	Samba Diabi.....	—	—
546	Mamadou Dieli.....	—	—
547	Koutouba Bary.....	Médaillé Militaire.	—
548	Aliou Barry.....	Propriétaire.	Yorofo-Konsondougo.
549	Sadou Bary.....	Propriétaire.	—
550	Mamadou Dougounogo..	—	—
551	Tierno Amadou Simpi	—	—
552	Aliou Kouroumbou..	—	—
553	Sori Dian.....	—	—
554	Fodé Sanfa Sylla....	—	—
555	Lahaye Berete.....	—	Konsondougou
556	Sadou Bary.....	—	—
557	Modi Mahi Bary.....	—	—
558	Amadou Diallo.....	—	—
559	Bassirou Bary.....	—	—
560	Tierno Nouhou.....	—	—
561	Tierno Diallo.....	—	—

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
562	Malal Diallo.....	Propriétaire.	Konsondougou
563	Tierno Mouctarou Ba	—	—
564	Ibrahima Barry.....	—	—
565	Mamadou Diallo.....	—	—
566	Mamadou Dian Diallo	—	—
567	Alfa Aliou Torodo...	—	—
568	Mamadou Fofana....	—	Kambaya-Bissik.
569	Yya Cissé.....	—	—
570	Alfa Sitafa Mara.....	—	Bissikrima.
571	Yya Traoré.....	—	Fadougou.
572	Alfa Ibrahima Barry.	—	Bantignel.
573	Alfa Amlimou Diallo.	—	Diégouko.
574	Mamadou Paté.....	—	—
575	Mamadou Samoura..	—	Dar-Salam.
576	Karfalla Kaba.....	—	—
577	Alfa Ibrahima Colon.	—	—
578	Niagalin Boukary....	—	Bendougou.
579	Mamadou Diallo.....	—	Nafaya.
580	Tierno Ibrahima Barry..	—	Kolo.
581	Tierno Hassana.....	—	—
582	Alfa Kaira.....	—	Dar-Salam.
583	Sirémady Fofana....	—	—
584	Solo Keita.....	—	—
585	Moussa Sidibé.....	Médaillé militaire.	—
586	Mamadou Barry.....	Propriétaire.	Yogofou.
587	Alfa N'Guilla.....	—	Mansareya.
588	Siré Madi.....	—	Saourou
589	Bokar Sako.....	—	Yogofou.
590	Mamadou Aliou Barry	—	Konsondougou
591	Moussa Sissoko.....	Interprète principal.	Dabola.
592	Bagouressy Tall.....	Chef de canton.	Dinguiraye.
593	Tidiani Dia.....	—	Niariah.
594	Madani Dia.....	—	Mansarenah.
595	Amadou Kimbou....	—	Boné.
596	Tierno Hassana Kamara.	Propriétaire.	Missirah.
597	Maki Ba.....	Commerçant à	Dinguiraye.
598	Boubakar Alfa Thiam	Propriétaire.	—
599	Mama Dia.....	—	—
600	Mamadou Ba.....	—	—
601	Diounou Ba.....	—	—
602	Tierno Ibrahima Diawando	—	—
603	Aguibou Tall.....	—	—
604	Oumarou Dia.....	—	Bambad la.
605	Alsény Thiam.....	—	—
606	Tierno N'Daye.....	—	Dinguiraye.
607	Tierno Amadou Magariou	—	Tinkisso.
608	Alfa Marouane.....	—	Niariah.
609	Aguibou Diallo.....	Médaillé Militaire.	Dinguiraye.
610	Sory Kondé.....	—	Lemounako.
611	Mouctarou Sissoko..	—	Dinguiraye.
612	Souleymane Koné.	Instituteur.	Faranah.
613	Kantara Souleymane	Médecin auxiliaire.	—
614	Mamadou Oularé.....	Chef de canton.	—
615	Demba Samoura.....	—	Dantilia Faranah.
616	Dogobo Mansaré.....	—	Bambaya Faranah
617	Moussa Mansaré.....	—	Kobikoro Faranah
618	Mamadou Kondé.....	Chev. de la Légion d'hon.	Niérouya.
619	Kali Mara.....	Médaillé Militaire.	Fatikay.
620	Fanfodé Oularé.....	—	Birissa.
621	Bangali Mansaré....	—	Bokaria.
622	Mamadou Kondé.....	—	Koumandou.
623	Mamadou Kamara....	—	Beleya.
624	Lansiné Mara.....	Médaillé Militaire...	Konkofing.
625	Kékoura Touré.....	—	Serdou.
626	Mamadou Touré.....	—	Laya Dougoula
627	Mamadou Samoura..	Propriétaire rural.	Hérémakono.
628	Moussa Sidibé.....	Médaillé Militaire.	Faranah.
629	Oumarou Samoura...	Propriétaire rural.	Yatia.
630	Kole Kamara.....	Surveillant des P.T.T.	Faranah.
631	Karfa Kamara.....	Ex-Ch. cant. Ch. Lég. d'h.	Toumaneah.
632	Karfa Kamara.....	Médaillé Militaire.	Serdou.
633	Kéma Kamara.....	Cultivateur.	Passaya.
634	Curtis.....	Chef de gare.	Bissikrima.
635	Faber Michel.....	Agent F. A. O.	—
636	Laye Kamara.....	Médaillé Militaire.	—

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
637	Morlaye Kamara.....	Surveillant des P.T.T.	Bissikrima
638	Amadou Oury.....	Ex-adjud. médaillé milit.	Dabola.
639	Kékoura Traoré.....	—	—
640	Laye Kamara.....	—	—
641	Ibrahima Condé.....	—	—
642	Samba Gassama.....	—	—
643	Alfa Ibrahima.....	Chef de village.	Kadabaya,
644	Alfa Mahdiou Bary..	Cultivateur.	Dabola.
645	Fodé Mamadou.....	—	Finala.
646	Mamadi Samoura....	—	Bissikrima.
647	Fili Kanté.....	—	Dabola.
648	Kémoko.....	Médaillé Militaire.	Arafanmoussaya,
2^e Cercle de Labé			
649	M'Baye Amadou.....	Interprète titulaire.	Labé.
650	Touré Tabassi.....	Commis Expéd.	—
651	Sory Ibrahima.....	—	—
652	Touré Aboubakar....	—	—
653	Bah Bailo.....	—	—
654	Diop Boubakar.....	Monit. princip. Ens.	—
655	Diallo Souleymane...	Aide de zootechnie.	—
656	Diallo Mamadou.....	Instituteur auxiliaire	—
657	Diallo Mamadou Lélouma.	—	Tougué.
658	Bari Alfa Ibrahima..	Commis Expéd.	Mali.
659	Baldé Oumar.....	—	Mali.
660	Hervey John.....	Surveillant T. P.	Labé.
661	Alfa Bakar.....	Chef de canton.	Gadaoundou.
662	Tierno Saidou.....	—	Koubia.
663	Mamadou Bobo.....	—	Labé.
664	Alfa Yaya.....	—	Popedara.
665	Alfa Bakar.....	Chev. de la Lég. d'h.	Diari.
665	Mamadou Talibé.....	Chef de canton.	Lélouma.
667	Diallo Chérifou.....	—	Yambering..
668	Yaya Labo Diallo....	—	Pellal.
669	Diallo Mamadou.....	—	Bara.
670	Diallo Mamadou Cellou..	—	Ouara-Sabé.
671	Dieng Mamadou Cellou..	—	Mali.
672	Sory Soumpoura....	—	Tougué.
673	Amadou Ouri.....	—	Niéniéméré.
674	Alfa Amadou Baillo..	Chev. de la Lég. d'h.	Tougué.
675	Modi Amadou.....	Prop. rural cult. pl. 5 h.	Lelouma.
676	Youssoufou Niassou	—	Dioulabaya.
677	Hadi Diallo.....	—	Boléa.
678	Modi Boubakar.....	—	Diolou
579	Tierno Siradiou.....	—	Labé
680	Tierno Mamadou Ouri..	—	—
681	Mamadou.....	—	Daralabé
682	Tierno Mamadou....	—	Labedepère
683	Modi Sori Dia.....	—	—
684	Modi Ibrahima.....	—	Daralabé
685	Tierno Oumarou.....	—	Fellobanatan
686	Tierno Atigou.....	—	Daralabé
687	Modi Ibrahima.....	—	Tounni
688	Mamadou Yebe.....	—	Tayre
689	Alfa Oumarou.....	—	Tiague
690	Karamoko Alfa.....	—	Companya
691	Oubaydoulaye.....	—	Kouravi-Labé
692	Modi Mamadou.....	—	Nadel
693	Modi Sori.....	—	Sampirine
694	Modi Cellou.....	—	Poreko
695	Modi Oussou.....	—	Garki
696	Tierno Oumarou.....	—	Daralabé
697	Modi Bakar.....	—	Boulléré
698	Modi Ibrahima.....	—	Garki
699	Amadou Korka.....	—	Nadel
700	Modi Aliou.....	—	Melikaré
701	Mamadou Dian.....	—	Yérandé
702	Mouktarou.....	—	Melikaré
703	Mamadou Saliou.....	—	Diouki
704	Tierno Boubakar....	—	Melikaré
705	Manga Kouranko....	—	Serima
706	Modi Mamadou.....	—	Labedepère
707	Mamadou Soto.....	—	Kouraba

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
708	Modi Mamadou.....	Prop. rural cult. plus 5 h.	Hindé-Dara	783	Tierno Temberin....	prop. rural cult. plus 5 h.	Gadaoundou
709	Alfa Saliou.....	—	Garambé	784	Alfa Mamadou Baldé	—	Fogo-Koin
710	Modi Paté.....	—	Melikaré	785	Tierno Souleymane..	—	—
711	Modi Ibrahima.....	—	Botoba	786	Alfa Mamadou Ouri..	—	Tangali
712	Mamadou Tanou.....	—	Fellobantou	787	Amadou Lapinguel..	—	Korfo-Tangali
713	Modi Abdoulaye.....	—	Koulidara	788	Amadou Baldé.....	—	—
714	Dian Boye.....	—	Sirabala	789	Manga Soulé.....	—	—
715	Modi Mountaga.....	—	Ouressoko	790	Tierno Atta.....	—	Barita
716	Mamadou Aliou.....	—	Dadi	791	Alfa Oumarou Baldé	—	—
717	Modi Sanou.....	—	Daka	792	Alfa Amadou Tidia..	—	Kansangui
718	Modi Hadi.....	—	Tandeta	793	Alfa Mamadou Diop..	—	Tougué
719	Modi Younoussa.....	—	Tarambali	794	Saliou Baldé Peloun	—	—
720	Karamoko Lamine...	—	Labé	795	Modi Yaya Baldé....	—	Oulinko
721	Alfa Saliou.....	—	Popodara	796	Saliou Baldé.....	—	Pandie
722	Mamadou Yaya.....	—	—	797	Tierno Oussou Ba...	—	Ballama
723	Tierno Souleymane..	—	Dalen	798	Tierno Samba Diallo	—	Nereboun
724	Tierno Souleymane..	—	Popodara	799	Tierno Amadou Baldé	—	Saberé-Kona
725	Tierno Oumarou....	—	—	800	Alfa Kourahoye.....	—	Saberé-Kona
726	Alfa Diallo.....	—	Dalen-Hindé	801	Alfa Amadou Baldé..	—	Tonnkourouma
727	Modi Tanou.....	—	Dantari	802	Adama Baldé.....	—	—
728	Tierno Ouri.....	—	—	803	Alfa Oumarou.....	—	Paraol-Koura
729	Modi Korka.....	—	Dembayabé	804	Tierno Malal Baldé..	—	—
730	Alfa Oumarou.....	—	Sombili	805	Tierno Mamadou Dian	—	Soumeta
731	Tierno Ibrahima.....	—	—	806	Alfa Bakar.....	—	Kenian
732	Tierno Siré.....	—	Sagara	807	Tierno Abdoulaye....	—	Koin
733	Tierno Mamadou....	—	Sombili	808	Alfa Alareni.....	—	Sangouya
734	Modi Hadji.....	—	Dantari	809	Alfa Mamadou Ouri..	—	Broual
735	Tierno Souleymane..	—	Pitadji	810	Tierno Samba.....	—	Paravi Broual
736	Tierno Ibrahima....	—	—	811	Tierno Abdoulaye....	—	Nienemère
737	Tierno Hamidou.....	—	—	812	Malal Diallo.....	—	—
738	Modi Bobo.....	—	Douka-Celeyabé	813	Alfa Mamadou.....	—	Kouné
739	Modi Sori.....	—	—	814	Modi Billo Baldé....	—	Oré-Kolle
740	Tierno Amadou Robo	—	Douka-Celeyabé	815	Tierno Diaïla.....	—	Kenieoula
741	Modi Koly.....	—	Kogui	816	Anoun Diallo.....	Cheval. Légion hon.	Bara
742	Tierno Salmana.....	—	Satina	817	Mongo Koulibaly....	Médaillé militaire.	Bara-Nianou
743	Gassimou Diallo....	—	—	818	Yéro Moukidjigui...	—	Koin
744	Tierno Siré.....	—	—	819	Dian Malal.....	—	Sannou
745	Tierno Ismaïlou....	—	Gniva	820	Alladissi.....	—	Salambande
746	Modi Bakar.....	—	Toule	821	Ibrahima Sory.....	—	Companya
747	Lamine.....	—	Petel	822	Saïdou Diallo.....	—	Daralabé
748	Modi Sadou.....	—	Diala	823	Sabala.....	—	Melikaré
749	Modi Mouktar.....	—	Telivel	824	Timba Sissoko.....	—	Linsan-Foulbe
750	Modi Ibrahima.....	—	Sandali	825	Ouri Diallo.....	—	Donghi
751	Amadou Ouri.....	—	Heriko	826	Malal.....	Prop. rural cult. plus de 5 ha.	Manda Foulbe
752	Modi Amirou.....	—	Lelouma	827	Saykou Yaya.....	—	Pellal
753	Modi Amirou.....	—	Djinkan	828	Modi Fadia.....	—	Mali
754	Modi Oumarou.....	—	Dindi	829	Modi Oumarou.....	—	Kounda
755	Tierno Algassimou..	—	Niagantou	830	Modi Souleymane....	—	Bohé-Mali
756	Modi Boye.....	—	—	831	Modi Gadiri.....	—	Dena-Diari
757	Modi Mamadou.....	—	Bombibourou	832	Modi Abdoulaye....	—	Konkouré
758	Modi Aliou.....	—	Horé-Bombi	833	Salion Dian.....	—	Pellel-Kai
759	Modi Tanou.....	—	Lafou	834	Mountaga Diallo....	—	Pellal
760	Modi Saliou.....	—	—	835	Tierno Abouhou....	—	—
761	Tierno Souleymane..	—	Teguegnen	836	Tierno Amadou.....	—	Dougountounni
762	Modi Téli.....	—	Kouramangui	837	Modi Cellou.....	—	Bouli-Koumba
763	Alfa Salion.....	—	Tountourou	838	Manga Safé.....	—	Kirita
764	Salmana Baldé.....	—	Pelloye	839	Alfa Ibrahima.....	—	Yandi
765	Ismaïlou Diallo....	—	Sannou	840	Alfa Mamadou.....	—	Metandian
766	Boubakar Sow.....	—	Labé	841	Mamadou Chérif....	—	Madina-Kouta
767	Mamadou Diouldé...	—	Tountourou	842	Sanoussi Chérif....	—	—
768	Cellou Diallo.....	—	Diogoma	843	Manga Yéro Foulba...	—	Bata-Paré
769	Souleymane.....	—	Koundou-Tiankoye	844	Modi Talibé.....	—	Bandisseri
770	Abdouramane Diallo	—	Pilimini	845	Manga Moumini....	—	—
771	Modi Tidja.....	—	Ouargalan	846	Mamadou Chérif....	—	Sougué
772	Amadou Ouri.....	—	—	847	Alfa Oumar Baldé...	—	Yambering
773	Tierno Tanou.....	—	Sougué	848	Tierno Bailo.....	—	—
774	Ibrahima Sory.....	—	Kahera	849	Manga Dian.....	—	—
775	Amadou Tidia.....	—	Sorondo	850	Manga Sara.....	—	—
776	Bailo.....	—	Gordio	851	Tierno Diogo Diallo..	—	—
777	Tierno Bobo.....	—	Koubia	852	Manga Bailo.....	—	—
778	Abdoul Baldé.....	—	Bassara	853	Tierno Boussouriou..	—	—
779	Modi Habibou.....	—	Niakaya	854	Tierno Hambaliou...	—	—
780	Tierno Aliou.....	—	Koubia	855	Tierno Moudjitaba...	—	Salambandé
781	Modi Téli.....	—	Nianou	856	Tierno Baldé.....	—	Merepounta
782	Modi Pété.....	—	Boussoura	857	Tierno Aliou Diallo...	—	Diganadji

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
858	Modi Hassana.....	Propr. rural cult. plus de 5 ha.	Lotorna Mayadine
859	Modi Mamoudou.....	—	Donghel-Sidon
860	Amadou Sidi.....	—	Kobeyeleta
861	Daouda Baldé.....	—	Donghol
862	Manga Demba.....	—	London
863	Oumarou Katabi.....	—	Koumba-Dara
364	Amidi Diogo.....	—	Boulé-Koumba
865	Mamadou Aliou Baldé.	—	Kounkedou
866	Alsaini.....	—	Sarepandié
867	Mamadou Touladio...	—	Paravali
868	Mamodou Alimou.....	—	—
869	Talhatou Diallo.....	Médaillé militaire.	Condoya
870	Saliou Baïlo.....	—	Cireya
871	Alfa Diallo.....	—	Lafou
872	Modi Hassana.....	Propr. rural cult. plus de 5 ha.	—
873	Alfa Amadou.....	—	Tountéba
874	Tierno Bobo.....	—	Leye-Yali
875	Modi Abassi.....	—	Madina-Oundou
876	Amadou Tidiani.....	—	Madina Foulbé
877	Saykou Yaya.....	—	Kindaya
878	Alfa Mamoudou.....	—	Koundou Tiakoye
879	Tierno Mamadou Dian...	—	Tountourou
880	Tierno Silamaka.....	—	Sannou
881	Modi Souleymane.....	—	Djiberi
882	Modi Abdoul.....	—	Kessou-Daralabé
883	Modi Oumarou.....	—	Galle-Daralabé
884	Modi Hassana.....	—	Broual-Daralabe
885	Modi Cellou.....	—	Tounni
886	Modi Oumarou.....	—	Tarambali
887	Tierno Amadou.....	—	Gadakse
888	Modi Billo.....	—	Sebori-Tounni
889	Tierno Diouldé.....	—	Dionfo-Ketioun
890	Modi Gando.....	—	Kalan
891	Tierno Ibrahima.....	—	Kourako
892	Modi Ibrahima.....	—	Dembin-Melikare
893	Manga Yéro.....	—	Serima
894	Modi N'Dané.....	—	Niogou
895	Modi Habibou.....	—	Seguin
896	Dian Diko.....	—	Niogueya
897	Tierno Hamidou.....	—	Sofoya
898	Souleymane.....	—	Simperim
899	Mamadou.....	—	Moron
900	Amadou Diouldé.....	—	Leye-Serre-Simpetin
901	Tierno Abdoulhagui..	—	Bagnan
902	Modi Cellou.....	—	N'Diolou
903	Hamidou.....	—	Toou-Go Labé
904	Madiou.....	—	Donghol-Dayebe
905	Mamadou Baïlo.....	—	Koliko
906	Samba Tenin.....	—	Sangare
907	Tierno.....	—	Poreko
908	Ibrahima Diallo.....	—	Labé
909	Saliou.....	—	Tindel
910	Modi Habibou.....	—	Telidié
911	Modi Abdoulaye.....	—	Koulidara
912	Alhassana.....	—	Koulidara
913	Sadiouma Diallo.....	—	Garambe
914	Abdoul.....	—	Fello-Bantan
915	Alhadji.....	—	Bohe
916	Modi Mamadou.....	—	Gonkou
917	Tierno Amadou.....	—	Hansaguere
918	Ibrahima.....	—	Bagnan
919	Modi Mamoudou.....	—	Diari
920	Tierno Amadou.....	—	—
921	Modi Boubakar.....	—	—
922	Modi Alhassana.....	—	Kouramangui
923	Amadou Diarouga....	—	Tinkin
924	Tierno Bobo.....	—	—
925	Algassimou.....	—	—
926	Modi Souleymane.....	—	Lafou
927	Modi Taïrou.....	—	Sebori-Lafou
928	Mamadou Ciré.....	—	Lafou
929	Modi Aliou.....	—	Bombibourou
930	Modi Mamadou.....	—	Korbé
931	Modi Aliou.....	—	Broual-Kassa
932	Sory Fordé.....	—	Labiko

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
933	Sarifou.....	Pr. rural cult. plus de 5 ha.	Labiko
934	Modi Mountaga.....	—	Diountou
935	Manga Moussa.....	—	Sabere
936	Saliou.....	—	Garki-Diountou
937	Talibé.....	—	Coregani
938	Manga Séni.....	—	Hollande
939	Corka.....	—	Coregani
940	Saté.....	Médaillé militaire	Telivel
941	Dian Paté.....	—	Lelouma
942	Yéro Diallo.....	—	—
943	Samba Tenin.....	—	Balaya
944	Modi Abdoul.....	—	Teguegnin
945	Manga Diabi.....	Pr. rural cult. plus de 5 ha.	—
946	Modi Saliou.....	—	—
947	Saidou.....	—	—
948	Baïlo Dantohoye.....	—	Diountou
949	Sory Dantahoyé.....	—	—
950	Mamadou Dian.....	—	—
951	Modi Oury.....	—	Coregani
952	Mamadou Billo.....	—	Broual-Kassa
953	Modi Algassimou.....	—	Zawia
954	Modi Abdoul.....	—	Koula Tokossere
955	Modi Amadou.....	—	Koula Maoundé
956	Amadou Oury.....	—	Sare-Oundi-Douka
957	Diéli Sirifou.....	—	Koubia
958	Mamadou Dian Diallo....	—	Kourou-Yelemal
959	Modi Amadou.....	—	Koubia
960	Mamadou Aliou.....	—	Bangaya-Koubia
961	Tierno Mamadou Dian...	—	Djinkama-Koubia
962	Mamadou Alpha.....	—	Kossi
963	Hassana Diallo.....	—	Gordio-Koubia
964	Modi Cellou.....	—	Moromi
965	Alpha Amadou Sow..	—	Soulounde
966	Gueladio.....	—	—
967	Manga Yéro Koulbaly..	—	—
968	Tierno Hâdi.....	—	Bassara
969	Abdoulaye.....	—	Fello-Bassaara
970	Tierno Billo.....	—	Doubere
971	Alfa Oussou.....	—	Songoussa
972	Boye Baïlo.....	—	—
973	Tierno Malado.....	—	Fafaya
974	Tierno Saliou.....	—	—
975	Kaba.....	—	Daguiya-Fafaya
976	Samba.....	—	Tamba-Dombi-Fafaya
977	Kalifa.....	—	Lingueré
978	Tierno Saliou.....	—	Saraba
979	Tierno Bakar.....	—	Tiagué
980	Tierno Ibrahima.....	—	Madina-Bambaya
981	Alfa.....	—	Doukita
982	Manga Moussa.....	—	Bohere
983	Modi Pété.....	—	Boussoura
984	Tierno Mamadou.....	—	—
985	Bandiougou.....	—	Sorya
986	Modi Bakar.....	—	Donghol-Sidon
987	Tierno Oumarou.....	—	Soumma
988	Tierno Mamadou.....	—	Bafé-Souma
989	Manga Sirama.....	—	Tiriya
990	Karamoko Missira....	—	Missira
991	Manga Kéléfa.....	—	Lafou
992	Manga Mahâdi.....	—	Sinsi-Fouga
993	Modi Sori.....	—	Madina-Nianou
994	Tierno Bassirou.....	—	—
995	Tierno Mouctarou....	—	Lafou-Madina
996	Manga Foul.....	—	Tounti-Madina
997	Modi Bacar.....	—	Koumbili
998	Modi Ouri.....	—	—
999	Tierno Amadou.....	—	Dara-Nianou
1000	Kindi.....	—	Nianou
1001	Tierno Gadiri.....	—	Nadel-Nianou
1002	Modi Alimou.....	—	Bamba
1003	Manga Lamina.....	—	Tolin-Bamba-Laguite
1004	Oumarou.....	—	Bagata-Niakaya
1005	Tierno Amadou.....	—	Dansoko
1006	Modi Tahirou.....	—	Bansouma
1007	Modi Abdoulaye.....	—	Djimedierin

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
1008	Modi Saïdou.....	Prop. rural cult. pl. 5 h.	Bourouwal	1083	Modi Sallou.....	Prop. cult. plus de 5 h.	Bohel
1009	Modi Hadji.....	—	Toumbo	1084	Tierno Lamine.....	—	—
1010	Tierno Issa.....	—	Garambé	1085	Modi Oumarou.....	—	—
1011	Tierno Mamad. Dian.	—	Diali	1086	Manga Yira.....	—	Paraol
1012	Tierno Baïlo.....	—	Garambé	1087	Manga Lamina.....	—	Paraol
1013	Amadou Ouri.....	—	Niarga	1088	Amadou.....	—	Benguerin
1014	Garanké Boubou.....	—	Niébé	1089	Fodé.....	—	—
1015	Mamadou Cellou.....	—	Koulidara	1090	Modi Mamadou.....	—	Diala
1016	Tierno Ciré.....	—	Baldé	1091	Hamidou.....	—	—
1017	Manga Hadji.....	—	Bouroudoni	1092	Amirou.....	—	—
1018	Youssoufou.....	—	—	1093	Amadou.....	—	Kabita-Diala
1019	Modi Abdoul.....	—	Dara-Ketioun	1094	Amadou Binta.....	—	Damboudé
1020	Modi Mamad. Dian..	—	Daralabé	1095	Mamadou Diaye.....	—	Koncoly
1021	Tierno Ibrahima.....	—	Fellobantane	1096	Modi Ibrahima.....	—	Tiaguel-Dicko
1022	Mamadou Bobo.....	—	Coulidi	1097	Oury.....	—	—
1023	Modi Abdoulaye.....	—	Sabéré	1098	Mamadou Saliou....	—	—
1024	Modi Hamidou.....	—	Gada-Gnékéma	1099	Lamarana.....	—	Lambaguel
1025	Mamadou Dian.....	—	Soguyabé	1100	Mahmoudou.....	—	—
1026	Garanké Mamoudou..	—	Santamba	1101	Manga Sabou.....	—	Dondé Lambaguel
1027	Modi Oumarou.....	—	Pellel	1102	Modi Mamadou.....	—	Goubéra-Télivel
1028	Modi Boubakar.....	—	Gonkou	1103	Modi Sory.....	—	—
1029	Tierno Dibya.....	—	Dambata	1104	Modi Souleymane....	—	Télivel
1030	Tierno Fodé.....	—	Télidie	1105	Modi Amadou.....	—	—
1031	Sameli.....	—	Roundé Djiméa	1106	Manga Demba.....	—	Baradji-Télivel
1032	Mamadou Saliou....	—	Leye-Séré	1107	Noumou.....	—	Télivel
1033	Saïdou.....	—	Donghol-Yillebé	1108	Modi Mouctar.....	—	Hérico
1034	Mamoudou.....	—	Patessala	1209	Oury.....	—	—
1035	Modi Amadou Téli..	—	Labédépéré	1110	Manga Oury.....	—	Leye-Touldé
1036	Modi Maroufou.....	—	—	1111	Modi Abdoulaye.....	—	Sagalé-Dimbahi
1037	Mamadou Ouri.....	—	Pellel Labédépéré	1112	Modi Oury.....	—	Oury Tounni
1038	Modi Mouctar.....	—	—	1113	Mamadou Lambo....	—	Kansagui
1039	Tierno Amadou.....	—	Sorondo	1114	Tierno Ibrahima.....	—	Mallagaré-Kansa-
1040	Modi Ouri.....	—	Séguin	1115	Modi Bobo.....	—	Sandaly
1041	Modi Sori.....	—	Tambo	1116	Mamadou Billo.....	—	Djinkan
1042	Mamadou Dian.....	—	Sérina	1117	Modi Hamidou.....	—	—
1043	Modi Oumarou Béla.	—	Gariki	1118	Modi Biro.....	—	—
1044	Modi Alimou.....	—	—	1119	Safaïou.....	—	—
1045	Modi Saliou.....	—	Bambori-Nadel	1120	Modi Bakar.....	—	—
1046	Modi Abdoul.....	—	Kalan	1121	Modi Oury.....	—	Poyé-Djinkan
1047	Alfa Mamadou Cellou	—	Dionfo-Kétioun	1122	Oury.....	—	—
1048	Modi Saliou.....	—	Hamaré	1123	Mamadou Saliou....	—	—
1049	Tierno Ibrahima.....	—	Tarambali	1124	Dian Korka.....	Médaillé militaire	Paraol
1050	Mamadou Dian.....	—	Mélicaré	1125	Yéro.....	—	Doporo
1051	Karamoko Madi.....	—	Sannou	1226	Sory Diallo.....	Proprié. rural cultiv.	Madina Oundou
1052	Modi Cellou.....	—	Dissa-Tountourou	1127	Tierno Aliou.....	—	Foulasso-Koïla
1053	Tierno Abdouramane	—	Bil-Bil	1128	Modi Mouctar.....	—	Tembérin
1054	Modi Saïdou Sow....	—	Tountourou	1129	Modi Sarifou.....	—	N'Diré
1055	Tierno Aliou.....	—	Sougué	1130	Tierno Billo.....	—	—
1056	Modi Oussou.....	—	Dara-Pelli	1131	Tierno Mountaga....	—	Missira
1057	Modi Mountaga.....	—	Falo-Bowé	1132	Tierno Ousmane.....	—	Madina-Foulbé
1058	Modi Sory.....	—	Koundiéya	1133	Diaïla Diaïlo.....	—	Foulasso Timbaya
1059	Tierno Malado.....	—	Sannou	1134	Baldé Oumar Tanou..	—	Kindaya
1060	Modi Sory.....	—	Tiabévi	1135	Mamou Kéïta.....	—	—
1061	Modi Mountaga.....	—	Fissiria	1136	Kéïta Hadi.....	—	Dioulabaya
1062	Modi Saliou.....	—	Diogoma	1137	Ila Niakasso.....	—	—
1063	Mamadou Dialonké..	—	Kollaguel-Sannou	1138	Kéïta Baïlo.....	—	Dounkit
1064	Modi Billo.....	—	Sabéré-Sanni	1139	Diallo Modi Sarifou..	—	N'Diré
1065	Tierno Tahirou.....	—	Leye-Yali-Sannou	1140	Tierno Hadi.....	—	Niénéméré
1066	Aldiouma.....	Médaillé militaire	Sabéré-Sanni	1141	Tierno Amadou Diallo	—	—
1067	Mamadou Saliou....	—	Bil-Bil-Tountourou	1142	Moustapha Sidibé...	—	—
1068	Aboul Diallo.....	Proprié. rural cultiv.	Lélouma Petel	1143	Modi Marouana.....	—	Lagui
1069	Amirou.....	—	Kambou	1144	Yaya Boye Baldé....	—	Kirin
1070	Modi Téli.....	—	Goundoupi	1145	Manga Boucari.....	—	—
1071	Modi Billo.....	—	—	1146	Tierno Amadou.....	—	Niénéméré
1072	Saïdou.....	—	Kollagui	1147	Hadi Bari.....	—	Kéniéoula
1073	Tierno Talhatou.....	—	Tiagué	1148	Modi Dige Bari.....	—	—
1074	Modi Poty.....	—	Kambou	1149	Tierno Issa Bari....	—	—
1075	Modi Sadou.....	—	Balaya	1150	Manga Diouma Cam..	—	—
1076	Modi Abdoulaye.....	—	Doporo	1151	Mamadou Bobo Baldé	—	—
1077	Modi Saliou.....	—	—	1152	Tierno Moustapha...	—	Dakaciré
1078	Samba Sanama.....	—	—	1153	Mamoudou Diallo....	—	—
1079	Modi Maka.....	—	Séréti	1154	Ibrahima Sory Diallo	—	Balabori
1080	Tierno Sadou.....	—	Kénéri	1155	Sou'eymane Diallo..	—	Koulifakara
1081	Baïlo Bougou.....	—	Kokeu	1156	Modi Sadou.....	—	Lingui
1082	Modi Bakar.....	—	Kénéri	1157	Alfa Abdoulaye Sow	—	Lafaboubé

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
1158	Manga Kaba Kéita...	Prop. rural cult. pl. 5 h.	Lallabara
1159	Tierno Aliou Baldé...	—	Bossico
1160	Alfa Baldé.....	—	Douroum-Leye-Ka.
1161	Mamadou Ouri Baldé	—	Douroumangol
1162	Alfa Mamadou.....	—	—
1163	Tier. Mamadou Diallo	—	Douroum-Foréa
1164	Ibrahima Sow.....	—	—
1165	Modi Sadou Baldé...	—	Oré-Kollé
1166	Tierno Amadou Diallo	—	—
1167	Dian Boye Baldé.....	—	—
1168	Alfa Mamadou Béla...	—	Langué-Oréko.
1169	Tierno Abdoulaye...	—	Darou —
1170	Ibrahima Diallo.....	—	Dabalaya
1171	Tierno Hâdi Diallo...	—	Kouné
1172	Aliou Bailo Baldé...	—	Coumbama-Keuné
1173	Tierno Hâdi Diallo...	—	Diaforé
1174	Alfa Madiou Diallo...	—	Cou atongo
1175	Aliou Sadio Diallo...	—	Kouné
1176	Amadou Ouri Baldé...	Médaillé militaire	Kabari
1177	Abdoulaye Tanou...	—	Oré-Kollé
1178	Dané Tamoura.....	—	Bound.-Douroumang.
1179	Mamadou Diabi.....	—	Balagan-Taibata
1180	Mody Cellou.....	Proprié. rural cultiv.	Kassa-Dalen
1181	Tierno Amadou.....	—	Dalen
1182	Souleymane Hacou...	—	—
1183	Manga Issa.....	—	Bambé-Dalen
1184	El-Hadj Magané.....	—	Manda-Saran
1185	Mounirou Daramé...	—	—
1186	Diaraba Mâra.....	—	—
1187	Souragata.....	—	—
1188	Mady Founé.....	—	—
1189	Saïkou.....	—	—
1190	Mamadou Doucoué...	—	—
1191	Bacar Hava.....	—	—
1192	Massire Kaba.....	—	Manda-Sarankollé
1193	Modi Sory Kogorota...	—	—
1194	Baricou Magané.....	—	—
1195	Lansana Sylla.....	—	—
1196	Saïkou Macassouba...	—	—
1197	Mody Amadou Béia...	—	Popodara
1198	Doura Botobaoudy...	—	—
1199	Mamadou Alfa.....	—	—
1200	Manga Dian Yéro...	—	Roundé-Letel
1201	Mody Mamadou.....	—	—
1202	Mody Sori.....	—	Pellel-Kahi
1203	Karamoko Sadio.....	—	—
1204	Mody Diogo.....	—	Pellel-Kahi.
1205	Mody Amadou.....	—	—
1206	Mody Oumarou Béla...	—	—
1207	Alfa Oumarou.....	—	—
1208	Mamadou Dian.....	—	—
1209	Tierno Talhatou.....	—	—
1210	Madiou Tané.....	—	Popodara.
1211	Mody Bacar Tané.....	—	—
1212	Amadou Tané.....	—	—
1213	Manga Sara.....	—	Hollade Tokosseré
1214	Manga Amadou.....	—	—
1215	Cisse.....	—	—
1216	Samba Téné.....	—	—
1217	Moussa Bora.....	—	—
1218	Angna.....	—	—
1219	Modi Diogo.....	—	—
1220	Boubacar Sidi.....	—	—
1221	Demba Barbaya.....	—	—
1222	Mamadou.....	—	—
1223	Mamadou Sellou.....	—	—
1224	Alfa Mamadou Cellou	—	Kogui.
1225	Modi Sory Barbaya...	—	Kogui.
1226	Modi Abdoulaye.....	—	Popodara.
1227	Mamadou.....	—	Popodara.
1228	Mamadou Ba.....	—	N'Dantary.
1229	Ousmani Lemounel...	—	Popodara.
1230	Manga Sidi.....	—	Rounde Faloboug.
1231	Oury Bailo.....	—	—
1232	Madou.....	—	—

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
1233	Farba Kikala.....	Proprié. rural cultiv.	Roundé Faloboug.
1234	Manga Donkin.....	—	N'Doguel.
1235	Tourou.....	—	—
1236	Hamady.....	—	Hindeya.
1237	Baba Gallé Diéli.....	—	—
1238	Modi Benté.....	—	Nabara.
1239	Manga Benté.....	—	Lingue-Ferobé,
1240	Diogo.....	—	—
1241	Doulla Sambegou...	—	—
1242	Mody Malado.....	—	Foullasso Lingui.
1243	Mody Sori.....	—	—
1244	Boye.....	—	Dembayabé.
1245	Ibrahima Diallo.....	—	Yali.
1246	Mody Ba.....	—	Yali.
1247	Abdoul Gadiri.....	—	Kigna.
1248	Mamadou Samadou...	—	Kigna.
1249	Tierno Ousmani.....	—	Kansa.
1250	Mody Abdoulaye...	—	Leye-Bilel.
1251	Mody Oury.....	—	—
1252	Samba Téné.....	—	Bantandé.
1253	Mody Paté.....	—	Kogui.
1254	Amadou Boraba.....	—	—
1255	Boubacar.....	—	—
1256	Mody Amadou Bela...	—	Bouroudji.
1257	Mody Oury.....	—	Pitadji.
1258	Abdoulaye Diallo...	—	Leye-Biel.
1259	Manga Foula.....	—	Rounde Sombili.
1260	Dian.....	—	—
1261	Sabala.....	—	Popodara.
1262	Modi Mamadou Dian.	—	Hinde Sombily.
1263	Mamoudou Talibé...	—	Fetti Sombili.
1264	Mamoudou Talibé...	—	—
1265	Tierno Mamadou Diap...	—	Foullasso Karan
1266	Tierno Amadou.....	—	N'Diré Bourou.
1267	Mamoudou Moursidi.	—	Fetti-Sombili.
1268	Alfa Abdoulaye.....	—	Bamba Sombili
1269	Tierno Bailo.....	—	Bant Sombili.
1270	Mamadou Hady.....	—	Banti
1271	Boubacar.....	—	—

3^e Cercle de Mamou

1272	Aribot Mamadou.....	Instituteur.	Timbo.
1273	Bah Mamadou.....	Commis expédit.	Mamou.
1274	Ba Sadiou.....	Chauff. ppl C. F. C. N.	—
1275	Bangoura François...	Ouvrier C. F. C. N.	—
1276	Bangoura Papa Jean...	Ouvrier C. F. C. N.	—
1277	Briggs Albert.....	Ecrivain C. F. C. N.	—
1278	Camara Papa Mourathe.	Facteur des P. T. T.	—
1279	Djigui Keita.....	Ouvrier C. F. C. N.	—
1280	Da Costa Emmanuel.	Surveillant aux T. P.	—
1281	Diallo Algassimou...	Infirmier vétérinaire.	—
1282	Diallo Abdourahmane	—	—
1283	Diallo M. Mansourou...	—	—
1284	Emmanuel Georges...	Ouvrier C. F. C. N.	—
1285	Fodé Moussa.....	Infirmier A. M. I.	—
1286	Idrissa Konté.....	Interprète.	—
1287	Gabriel Charles.....	Commis Expédit.	—
1288	Kamara Bigné.....	Infirmier A. M. I.	—
1289	Mamadou Kourouma.	Chef Stat. C. F. C. N.	Perinet.
1290	Maliki Kamara.....	Chef surveillant,	Mamou.
1291	Morlaye Kamara.....	—	Beauvois.
1292	Madia Konaté.....	—	Mamou.
1293	Moussa Kaba.....	Facteur des P. T. T.	—
1294	Ousmane Diawando.	Infirmier A. M. I.	—
1295	Seck N'Dayla.....	Interprète principal.	—
1296	Sylla Ibrahima.....	Ouvrier C. F. C. N.	—
1297	Sinkoun Kaba.....	Commis expédit.	—
1298	Sory Keita.....	Ouvrier C. F. C. N.	—
1299	Thiam M'Baye.....	Chef Station.	Beauvois.
1300	Ténénan Kondé.....	—	Mamou.
1301	Touré Faciné.....	—	—
1302	Yaora Mamadou Lamina.	Commis des P. T. T.	—
1303	Alfa Mamadou Paté Bari.	Chef de canton.	Sokotoro.

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
1304	Alfa Oumarou Bagou Bary	Chef de canton	Hamdallaye.	1379	Makan Kourou Diallo	Cultivateur ayant plus de 5 h.	Kolen.
1305	Alfa Saliou Diallo ...	—	Porédaka.	1380	Mamadou Aliou Bary	—	Toubou.
1306	Almamy Ibrah. Sory Bary	—	Mamou.	1381	Mamadou Bâ	—	Fellou Sally
1307	Mody Cellou Bary ...	—	Beauvois.	1382	Mamadou Bary	—	Aliouya
1308	Mody Mama Bary....	—	Boulivel.	1383	Mamadou Bary.	—	Koumi
1309	Wahabi Mansaré....	—	Kaba.	1384	Mamadou Billo Sow.	—	Ley Kombaya
1310	Tierno Amadou Seck	Commerçant.	Timbo.	1385	Mamadou Bobo Bary.	—	Koulako
1311	Albdoulaye Bary	Cultivateur ayant plus de 5 h.	Alfaya.	1386	Mamadou Bobo Diallo	—	N'Gerya
1312	Abdoulaye Bary	—	Bounaya.	1387	Mamadou Boye Diallo.	—	Guilintipita
1313	Abdoulaye Bary	—	Sokotoro.	1388	Mamadou Broual Bary	—	Fayma
1314	Abdoulaye Sow	—	Nobé.	1389	Mamadou Diallo	—	Guelin
1315	Alfa Abdoulaye Diallo...	—	Guelin.	1390	Mamadou Diallo	—	Siminko
1316	Alfa Alarèni Diallo ..	—	Soumbalako Maoudé.	1391	Mamadou Dian Bary.	—	Saré
1317	Alfa Amadou Bary...	—	Bilalia.	1392	Mamadou Dindo Bary.	—	Koumi
1318	Alfa Amadou Bary...	—	Dindeva.	1393	Mamadou Diouldé Diallo.	—	Siminko
1319	Alfa Amadou Bary...	—	Hera Kouma.	1394	Mamau Oury Diallo ..	—	Fello Bâ
1320	Alfa Amadou Bary...	—	Kembaya.	1395	Mamadou Pâté Bary.	—	Bossessa
1321	Alfa Amadou Bary...	—	Sokotoro.	1396	Mamadou Pâté Diallo.	—	Diabéré
1322	Alfa Amadou Diallo ..	—	Morifatandin.	1397	Mamadou Sow	—	Fello Bâ
1323	Alfa Amadou Diallo ..	—	Poredaka.	1398	Mamadou Taraoré ...	—	Sarebowal
1324	Alfa Bakar Bah	—	Soridiaoya.	1399	Mama Habibou Bary.	—	Koumilaya
1325	Alfa Bakar Diallo....	—	Gongoré	1400	Mody Alimou Diallo..	—	Siminko
1326	Alfa Bakar Diallo....	—	Guerya-Mamou	1401	Mody Atigou Diaby..	—	Bourou
1327	Alfa Bakar Diallo....	—	Madina Timbo	1402	Azizi (Mody)	—	Poukou
1328	Alfa Bakar Diallo....	—	Kiniampili.	1403	Mody Bapâté Bary...	—	Gambalan
1329	Alfa Bakar Diallo ...	—	Soumbalakowol.	1404	Mody Bapâté Diallo..	—	Nobé
1330	Alfa Bakar Diallo....	—	Yarinde.	1405	Mody Pâté Diedie Diallo.	—	—
1331	Alfa Bakar Oury Diallo	—	Guelin.	1406	Mody Bassirou Bary..	—	Houndiré
1332	Alfa Diallo	—	Diatako	1407	Mody Diogo Bary....	—	Falakoni-Alfaya
1333	Alfa Diallo	—	Soumbalakomaoundé	1408	Mody Hamidou Diallo.	—	Finaba
1334	Alfa Ibrahima Bary..	—	Bafing.	1409	Mody Idrissa Diallo..	—	Gongoré
1335	Alfa Ibrahima Bary..	—	Dar Salam.	1410	Mody Mamadou Bary.	—	Toubou
1336	Alfa Ibrahima Diallo.	—	Nobé.	1411	Mody Mamadou Gadri Bari	—	Boulevel
1337	Alfa Mamadou Bary ..	—	Makaya.	1412	Mody N'Dané Bary...	—	Ballay
1338	Alfa Mamadou Bary ..	—	Mamou.	1413	Mody Oumarou Bary.	—	Dar Salam
1339	Alfa Mamadou Bary ..	—	Noukolo.	1414	Mody Oumarou Diallo	—	Timbo
1340	Alfa Mamadou Bary ..	—	Tierno Malya.	1415	Mody Oury Bary	—	—
1341	Alfa Mamadou Boye Diallo	—	Gongoré.	1416	Mody Ousman Bary..	—	Dar Salam
1342	Alfa Mamadou Diallo	—	Botoré.	1417	N'Dané Bary	—	Kollaguel
1343	Alfa Mamadou Diallo	—	Guelin.	1418	Négué Bary	—	Alfaya
1344	Alfa Mamadou Diallo	—	Makaya.	1419	Oumarou Bary	—	Herakouma
1345	Alfa Mamadou Sako Bary	—	Tiankoye.	1420	Oumarou Bary	—	Koumi
1346	Alfa M. Sarifou Bary...	—	Kegneko.	1421	Oumarou Diallo	—	Koulako
1347	Alfa M. Sirifou Bary...	—	Diourya Timbo	1422	Oumarou Diallo	—	Soyah
1348	Alfa Oumarou Bary..	—	Doundouko.	1423	Oury Diallo	—	Béréko
1349	Alfa Oumarou Bary..	—	Kegneko.	1424	Oury Diallo	—	Guilintipita
1350	Oumarou Foli Diallo.	—	Niagara.	1425	Oury Diallo	—	Soinde
1351	Alfa Oussou Bary....	—	Alfaya.	1426	Oussou Diallo	—	Bassambaya
1352	Alfa Razagui Bary...	—	Bossessa.	1427	Saïdou Diallo	—	Tolo
1353	Alfa Sory Baldé	—	Hore - Wendou	1428	Saïdou Lougal Bary..	—	Koumi
1354	Alfa Y ya Bary	—	Ballay.	1429	Satigui Mamadou Camara.	—	Tialère
1355	Alfa Yaya Diane	—	Kaniala.	1430	Sory Bary	—	Bassambaya
1356	Amadou Bary	—	Bassaya.	1431	Sory Diallo	—	Guilintipita
1357	Amadou Oury Bary..	—	Gada Koumi.	1432	Sory Gaoulo Seck...	—	Mamou
1358	Amad. Warragou Diallo.	—	Bassambaya.	1433	Souleymane Diallo...	—	Fello Dolo
1359	Baba Diogo Bary	—	Alfaya.	1434	Tierno Alimou Diallo.	—	N'Dantari
1360	Baba Diop	—	Mamou.	1435	Tierno Aliou Diallo..	—	Diabéré
1361	Baba Dounki Bary...	—	Diatabaya.	1436	Tierno Amadou Bary.	—	Petel
1362	Baba Gallé Bary	—	Mamou.	1437	Tierno Amadou Diallo.	—	Niagara
1363	Baba Hidy Diallo....	—	Béréko.	1438	Tierno Diallo	—	Porédaka
1364	Baba Kana Bary	—	Koulako.	1439	Fadia Diallo	—	Soumbalabo
1365	Baba Sidi Camara...	—	Mamou.	1440	Tierno Fodé Diabi..	—	Bafing
1366	Baba Sory Bary	—	Bayeroya.	1441	Tierno Gassimou Diallo.	—	Popoko
1367	Bapâté Bary	—	Madina.	1442	Tierno Maka Diallo ..	—	Porédaka
1368	Bayéro Diallo	—	Toubou.	1443	Tierno Mam. Baillo Diallo	—	Harounaya
1369	Biro Bary	—	Koumbaya	1444	Tierno Mam. Diolaké Diallo	—	Téliko
1370	Bobody Bary	—	Hera Kouma.	1445	Tierno Mam. Pâté Diallo.	—	N'Dantari
1371	Boubakar Ba	—	Mamou.	1446	Tierno Oussou Bary..	—	Mamou
1372	Boubakar Bary	—	Petel.	1447	Tierno Sadou Bary...	—	Bassambaya
1373	Boubakar Bary	—	Soindé.	1448	Tierno Saïdou Diallo.	—	Siminko
1374	Hady Camara	—	Ley Kombaya.	1449	Yaya Bary	—	Petel
1375	Hamidou Diallo	—	Bassambaya.	1450	Abou Diallo	—	Boulivel
1376	Karimou Kamara....	—	Mamou.	1451	Aguibou Diallo	Médaillé militaire	Séré
1377	Lansana Camara	—	Kaba.	1452	Bilali Camara	—	Sareboval
1378	Makan Camara	—	Diafouna.	1453	Maka Kéita	—	Doulimba

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
1454	Makan Camara	Médaillé militaire	Ley Pétel
1455	Mamadou Diallo	—	Mamou
1456	Mamadou Téméné	—	Soumbalako-Maoudé
1457	Mamadou Siré	—	Boulivel
1458	Mamadou Aliou	—	Mamou
1459	Konso Camara	—	Siéroumba
1460	Mamady Camara	Proposé des Douanes.	Mamou
1461	Moussa Sidibé	Médaillé militaire	—
1462	Sara Doumbouya	—	—
1463	Bakary Kabitaye	Chef surveillant P. T. T.	Dalaba
1464	Camara Bli Nankouma	Commis expédition ^{re}	—
1465	Diallo Aguibou	Instituteur	Kankalabé
1466	Kéita Fodé	Moniteur Enseignement	Madina-Timbi
1467	Mamadou Mandegni	Infirmier A. M. I.	Dalaba
1468	M'Baye Sidi	Expéditionnaire	—
1469	Momo Camara	Surveillant P. T. T.	—
1470	Mamadou Adama Diallo	Infirmier A. M. I.	Kankalabé
1471	Saikhou Baldé	Instituteur	Dalaba
1472	Saydou Bâ	Infirmier A. M. I.	—
1473	Amadou Tély Diallo	Instituteur	Timbi-Touni
1474	Tié Dougou Kondé	—	Ditinn
1475	Alfa Abdoulaye	Chef de canton	Bantignel
1476	Alfa Bakar Diallo	—	Kébalé
1477	Alfa Mamadou Bari	—	Fougoumba
1478	Alfa Ibrahima Sylla	—	Kankalabé
1479	Alfa Mamadou Bobo	—	Bodie
1480	Alfa Saliou Bari	—	Timbi-Madina
1481	Boubakar Bâ	—	Bomboli
1482	Tierno Maadiou	—	Maco
1483	Tierno Mamadou Sidi	—	Sokilis
1484	Tierno Mamadou Moktar	—	Timbi-Touni
1485	Tier Oumarou	—	Dalaba
1486	Mamadou Doukouré	Commerçant	Ditinn
1487	Abdourahmane	Cult. ayant pl. de 5 Rect.	Kankalabé
1488	Amadou Soufa	—	Sébory
1489	Abdoulaye Bademba	—	Hollande
1490	Amadou Baïlo	—	Kahélé
1491	Amadou Garanké	—	Sougué
1492	Alfa Saliou	—	Gobiré
1493	Alfa Mamadou	—	Séfouré
1494	Alfa Moctar	—	Sougué
1495	Alfa Mamadou Boi	—	Kahel
1496	Alfa Bakar Oury	—	Galan
1497	Alfa Mamadou Ari	—	Miriré
1498	Alfa Mamadou Moctar	—	Sougué
1499	Alfa Mamadou Diallo	Propriétaire rural.	Galan
1500	Alfa Amadou	Cultiv. pl. de 5 hectares	Bantignel
1501	Alfa Abdoulaye	—	Mombeya
1502	Alfa Mamadou Sellou	—	Nié kéma
1503	Alfa Oumarou	—	Kahel-Kébalé
1504	Abdoulaye	—	Gningneré
1505	Alfa Oumarou	—	Dalaba
1506	Alfa Sory	—	Bounmi-Dalaba
1507	Alfa Bakar Péro	—	Dalaba
1508	Alfa Oumarou	—	Dantari-Sido Dalaba
1509	Alfa Mamoudou	—	Saba
1510	Alfa Amadou	—	Timbi-Madina
1511	Alfa Yagouba	—	Dampo (Timbi)
1512	Alfa Mamadou	—	Vendou Madina
1513	Alfa Ibrahima	—	Sougué
1514	Alfa Mamadou	—	Ley Pita
1515	Alfa Mamadou Sanou	—	Boume Malol
1516	Alfa Amadou	—	Timbi-Touni
1517	Alfa Oumarou Ouama	—	—
1518	Alfa Ousmani	—	Sintali
1519	Alfa Gassimou	—	—
1520	Alfa Ibrahima	—	Pellel-Bantan
1521	Alfa Mamadou	—	Soindé
1522	Alfa Gouraïssiou	—	Ouareya
1523	Alfa Ibrahima	—	Diabéré Yaré
1524	Alfa Ibrahima	—	Broual-Diogo
1525	Alfa Bakar	—	N'Douyebé Salli
1526	Alfa Mamadou	—	Pita
1527	Alfa Mamadou	—	Bouroukadie
1528	Alfa Souleymane	—	Bantanko

NUMEROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
1529	Alfa Souleymane	Prop. rural cult. pl. 5 h.	Batanko
1530	Alfa Oumarou	—	Liago
1531	Alfa Bakar	—	Yangué
1532	Alfa Mamadou	—	Toulel
1533	Alfa Abdoulaye	—	N'Daloro
1534	Alfa Doura	—	Bambaya Vel
1535	Alfa Mamadou	—	Amguel
1536	Alfa Mamadou Bobo	—	Douki
1537	Alfa Toumani	—	Balandougou
1538	Alfa Bakar	—	Badi
1539	Alfa Abdoulaye	—	Lalia
1540	Alfa Amadou Félo	—	Dingassi
1541	Alfa Mamadou	—	Somo
1542	Alfa Mamadou	—	Horé Dossa
1543	Alfa Mamadou	—	Porontare
1544	Alfa Ibrahima	—	Mangol
1545	Alfa Madiou	—	Ouassan-Pita
1546	Alfa Ibrahima	—	N'Dantari
1547	Alfa Mamadou	—	Horé Bouma
1548	Alfa Mamadou Boye	—	Boundou-Tokossel
1549	Alfa Mamadou Maoudo	—	Misside-Hindé
1550	Alfa Abdoulaye	—	Broual Labcdji
1551	Alfa Mamadou Bobo	—	Félo Ilé
1552	Alfa Ibrahima	—	Fétomol
1553	Alfa Mamadou Oury	—	Broual Tapé
1554	Alfa Mamadou Diouldé	—	Woularbé
1555	Alfa Ibrahima	—	Boundoubé
1556	Alfa Abdoulaye	—	—
1557	Alfa Ibrahima	—	Bendougou
1558	Alfa Mamadou	—	Ley Niele
1559	Alfa Bakar	—	Djindji
1560	Alfa Mamadou Sory	—	Bomboli
1561	Alfa Mamadou Aliou	—	Hamdallaye
1562	Alfa Mamadou Talibé	—	Bambeto
1563	Alfa Ousmane	—	Keriwel
1564	Alfa Amadou	—	Dongol Maci
1565	Alfa Oumarou	—	Tinga Maoundé
1566	Alfa Ibrahima	—	Gonkou Maci
1567	Alfa Abdoulaye	—	Peti Maci
1568	Baba Hidy	—	Béréko
1569	Bakar Boné	—	Tamikouré
1570	Boubakar	—	Dalaba
1571	Baba Hassana	—	Dalaba
1572	Baïlo	—	—
1573	Boubakar	—	Kabéléko
1574	Bappa Mamadou	—	Bomboli
1575	Diadou	—	Dalaba
1576	Doula Holiande	—	—
1577	Dokar Diawando	—	Pita
1578	Farba Laminou	—	Lipe Noké
1579	Kalifatou	—	Dalaba
1580	Karamoko Sory	—	Diougassi
1581	Karamoko Paté	—	—
1582	Karamoko Souleymane	—	Maci
1583	Karamoko Salimana	—	Timbi-Touni
1584	Larbatou	—	Dalaba
1585	Mamadou Dian	—	Séré
1586	Mamadou	—	Téné
1587	Mamadou	—	Diawoya
1588	Mamadou Diallo	—	Bodie
1589	Mamadou Samba	—	Sébory
1590	Mamadou Diallo	—	Dalaba
1591	Mamadou Diallo	—	—
1592	Mamadou Alfa	—	Dalaba-Kala
1593	Mamadou Hadi	—	Dalaba
1594	Mamadou Samba	—	Dalaba-Kala
1595	Mamadou Diaba	—	Bounni
1596	Mamadou Téliré	—	Hénéré
1597	Mamadou Béla	—	Séréré
1598	Mamadou Boundoubé	—	Broual Tapé
1599	Manga Diouldé	—	Kala (Dalaba)
1600	Manga Séré	—	Roundé Téliko
1601	Manga Toula	—	Roundé Béwé
1602	Modi Oussou Douldouly	—	Bodie
1603	Modi Oussoumani	—	—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
1604	Modi Safayou.....	Cult. avant plus de 5 h.	Dalaba	1679	Sory	Cultivateur ayant plus de 5 h.	Kala.
1605	Modi Aliou.....	—	—	1680	Tierno Abdoul.....	—	Ley-Tiéhel.
1606	Modi Gadirou.....	—	Sébory	1681	Tierno Mamadou	—	Fougoumba.
1607	Modi Hadji.....	—	Dalaba	1682	Tierno Mamadou Alfa	—	Mitty.
1608	Modi Bakar.....	—	—	1683	Tierno Ibrahima.....	—	Diangolo.
1609	Modi Mamadou.....	—	Vindou	1684	Tierno Aliou.....	—	Gokiwol-Miti.
1610	Modi Mamadou Alfa..	—	Mangol	1685	Tierno Ibrahima.....	—	Diaguissa.
1611	Modi Nouhou.....	—	Sina	1686	Tierno Mamadou.....	—	Botobofel.
1612	Modi Oumarou Bila..	—	Kébali	1687	Tierno Mamadou Yéro	—	Kankalabé.
1613	Modi Amadou Alfa..	—	Misside Fougoumba	1688	T. Abdoulaye Diouma	—	Felian.
1614	Modi Bilguissou.	—	Sébory	1689	Tierno Abdoulaye....	—	Diavoya.
1615	Modi Mamadou.....	—	—	1690	Tierno Fadia	—	Donghol.
1616	Modi Ouri.....	—	—	1691	T. Mamadou Radia ..	—	Sebori.
1617	Modi Bemba.....	—	Soinde	1692	T. Mamadou Saliou..	—	—
1618	Modi Billo.....	—	Sebory	1693	Tierno Bella	—	—
1619	Modi Oumarou Duoguo..	—	Nadde-Sébory	1694	Tierno Abdoulaye....	—	Ainde.
1620	Modi Bakar.....	—	Nielebé	1695	Tierno Mamadou	—	Pelel-Sebori.
1621	Modi Idiou.....	—	Dalaba-Kaba	1696	Tierno Amadou.....	—	Leylatou.
1622	Modi Hady.....	—	Dalaba	1697	Tierno Moumini.....	—	Koin Hénéré.
1623	Modi Tély.....	—	Kala-Dalaba	1698	Tierno Abdoulaye....	—	—
1624	Modi Laminou.....	—	—	1699	Tierno Sidi.....	—	Hore-Fello
1625	Modi Sadou (1).....	—	Séré-Dalaba	1700	Tierno Ibrahima.....	—	Delby.
1626	Modi Sadou (1).....	—	—	1701	Tierno Sidi.....	—	Brouvel-Miti.
1627	Modi Yimbéré.....	—	—	1702	Tierno Abdoul.....	—	Diangolo.
1628	Modi Bobo.....	—	Yali-Dalaba	1703	Tierno Amadou.....	—	—
1629	Modi Bakar Dourou..	—	Dinkandin	1704	Tierno Sadou.....	—	Danta-Diangolo
1630	Modi Mamadou Alfa..	—	Kouradie	1705	Tierno Mamadou.....	—	Dalaba.
1631	Modi Ousmane.....	—	Hénéré-Dalaba	1706	Tierno Amadou.....	—	—
1632	Modi Ibrahima Kilé..	—	—	1707	Tierno Hassimiou....	—	Kala-Dalaba.
1633	Modi Bilguissou.....	—	—	1708	Tierno Amadou.....	—	Dalaba-Kala.
1634	Modi Idi.....	—	Diarekal	1709	Tierno Abdoulaye....	—	Yali.
1635	Modi Mamadou Tairé.	—	Taire	1710	Tierno Mamadou.....	—	Diadieya.
1636	Modi Amadou Kolon..	—	Gouba	1711	Tierno Hassana.....	—	Souloukouko.
1637	Modi Tanou.....	—	Bamikouré	1712	Tierno Ibrahima.....	—	Vedou-Dalaba.
1638	Mody Sabana.....	—	Timbi-Madina	1713	T. Amadou Saïkou...	—	Pellet.
1639	Mody Sory Doumba..	—	—	1714	T. Abdoulaye Rassoun	—	Koin Hénéré.
1640	Modi Bassirou.....	—	Mali-Tan-Mana	1715	Tierno Mamadou.....	—	Lelato.
1641	Modi Abdoulaye.....	—	Koggui-Madina	1716	Tierno Iddi.....	—	Sansouya-Dalaba.
1642	Modi Bailo Safico....	—	Safico	1717	Tierno Mamadou Karé	—	Kare-Dalaba.
1643	Modi Amadou Ly.	—	Labé	1718	T. Abdoulaye Bari ...	—	Biri-Biri.
1644	Modi Ibrahima.....	—	Broual Galan	1719	Tierno Abassi.....	—	Pigue Dalaba.
1645	Modi Mamadou Kaïra.	—	Timbi-Touni	1720	Tierno Mamadou Dian	—	Pehel.
1646	Modi Sadou.....	—	Bouroukadie	1721	Tierno Hassimiou....	—	Dokal.
1647	Modi Sadou.....	—	Bantanko	1722	Tierno Abdoul.....	—	Bamikouré.
1648	Mody Amadou.....	—	Dingassi	1723	Tierno Abdoul.....	—	Timbi-Madina.
1649	Mody Gando.....	—	Horé N'Dosa	1724	Tierno Sadou.....	—	—
1650	Modi Sori.....	—	Horé Ouri	1725	Tierno Arbaba.....	—	Bamik. - Ragabe.
1651	Modi Mamadou.....	—	Pellet-Moyadé	1726	Tierno Souleymane ..	—	Pellet - Maoudé.
1652	Modi Cellou.....	—	Dossa	1727	Tierno Souleymane ..	—	Hore-Passo.
1653	Modi Mamadou.....	—	Nafoulou	1728	Tierno Mamadou Billo	—	Bantiguel-Maoundé.
1654	Modi Amadou Goun..	—	Linguerin	1729	Tierno Hamidou.....	—	Koloulo.
1655	Modi Souleymane....	—	Bilia	1730	Tierno Saïdou	—	Mélikansa.
1656	Modi Souleymane....	—	Donso	1731	Tierno Ibrahima.....	—	N'Dianguel.
1657	Modi Boye.....	—	Djindji	1732	Tierno Sanoussi.....	—	Broual Tape.
1658	Modi Sory.....	—	Bilia	1733	Tierno Moctar.....	—	Héré Niélé.
1659	Modi Hassimiou....	—	Windé Diolou	1734	Tierno Pâté.....	—	Gada Boundou.
1660	Modi Siré.....	—	Bilie	1735	Tierno Oumarou.....	—	Ninguilande.
1661	Modi Saliou Oury.	—	Noumou-Komba	1736	T. n° 4 Dioubairo....	—	Ninguilande.
1662	Modi Sita.....	—	Hamdallaye	1737	Tierno Hassana.....	—	N'Dantari-Maci
1663	Modi Laminou.....	—	Bambeto	1738	Tierno Souleymane...	—	—
1664	Modi Gando.....	—	Baliabé	1739	T. Mamadou Dian...	—	Ley Tangan.
1665	Modi Idiou Gondoré.	—	Gongoré	1740	Diao Sanka.....	Médaillé Militaire....	Sanka.
1666	Ouri Féré.....	—	Diagne	1741	Demba Sila.....	—	Koumbeleninya
1667	Ouri Fodé.....	—	Tiangui-Dalaba	1742	Ibrahima Ba.....	—	Dongol Touma
1668	Oumarou Féto.....	—	Dalaba-Kala	1743	Ibrahima Sory.....	—	Kamakaro.
1669	Oumarou Diallo.....	—	Boullère	1744	Kamissa Keita.....	—	Ditinn.
1670	N'Dourou Maléa....	—	Dalaba	1745	Mamadou Siré.....	—	Diaguissa.
1671	Satigui Gualiba.....	—	Boundou-Koura	1746	Mamadou Saliou.....	—	Banga Kebali.
1672	Satigui Oumarou.....	—	Doukimanina	1747	Mamadou Yéro.....	—	Pita.
1673	Satigui Modjéré.....	—	—	1748	Mamadou Bailo.....	—	Kebali.
1674	Satigui Negué.....	—	Doukimanina.	1749	Ousmani Tiangui....	—	Tiangui-Maci.
1675	Satigui Bambaya....	—	Dokal-Dalaba.	1750	Saïdou Kamara.....	—	Kénéné.
1676	Satigui Maliki.....	—	Téliko-Dalaba.	1751	Sanfan Bomboli....	—	Bomboli-Pita.
1677	Satigui Boye.....	—	Saba.	1752	Yéro Diouma.....	—	Kalila.
1678	Sori Poredio.....	—	Timbi-Touni.	1753	Yéro Yérande.....	—	Yérande Sonké

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
1754	Alfa Souleymane.....	Cultivat. ayant plus de 5 h.	Bantanko.
1755	Amadou.....	—	Dalaba.
1756	Amadou.....	—	Dalaba-Kala.
1757	Ibrahima Feto.....	—	—
1758	Mamadou.....	—	Dalaba.
1759	Mamadou Tidiani.....	—	Mombeya.
1760	Manga Bangui.....	—	Rounde Yare
1761	Mody Mamadou Dian	—	Wolarbe.
1762	Mody Sory.....	—	Bomboli.
1763	Sory Boloyrou.....	—	Timbi-Madina.
1764	Tierno Amadou Dian.	—	Fina Tintou.
1765	Tierno Souleymane..	—	Ley Tangan.
1766	Yalé Ale.....	—	Sintali.
1767	Yéro Diouma.....	Médaillé Militaire.	Kallila.
1768	Mamadou Doukouré.	Commerçant patenté.	Ditinn.
1769	Mody Aguibou.....	Cult. ayant plus de 5 h.	Gali.
1770	Mody Souleymane....	—	Tioro-Kankalabé.

3^e Circonscription de la Haute-Guinée.

1. Cercle de Kankan

1771	Williams John Bouret	Commis Expédit.	Kankan.
1772	Barry Bemba.....	—	—
1773	Moussa Camara.....	—	—
1774	Mamady Camara.....	—	—
1775	Dian Diallo.....	Interprète principal.	—
1776	Djigui Camara.....	Interprète titulaire.	—
1777	Sidi Touré.....	Instituteur.	Baro (Kankan).
1778	Sékou Fofana.....	—	—
1779	Mamba Sano.....	—	Kankan.
1780	Sidiki Diarra.....	Commis des P. T. T.	—
1781	Ibrahima Touré.....	—	—
1782	Doussou Mory Kondé	—	—
1783	Lotelin Robert.....	Facteur des P. T. T.	—
1784	Solo Koroma.....	—	—
1785	Conté N'Bemba.....	—	—
1786	Baba Haïdara.....	—	—
1787	Camara Siremoudou..	Surveillant des P. T. T.	—
1788	Camara Lanciné.....	Surveillant des P. T. T.	—
1789	Camara Souleymane..	—	—
1790	Kerfala Camara.....	Infirmier Sanitaire...	—
1791	Boubakar Sylla.....	—	—
1792	Malaly Sangaré.....	—	—
1793	Ibrahima Camara....	—	—
1794	Jacques Coumbassa..	—	—
1795	Momo Camara.....	—	—
1796	Moussa Koné.....	Infirmier Zootechnique	—
1797	Boura Traoré.....	—	—
1798	Ibrahima Diallo.....	—	—
1799	Ibrahima Sylla.....	Ouvrier C. F. C. N.	—
1800	Kaba Kondé.....	Chef de canton de	Gueredougou.
1801	Sory Kondé Diawara.	—	—
1802	Nouké Dombia.....	—	Ouroubé-Koro.
1803	Souleymane Kondé...	—	Balimakana.
1804	Mamigué Kondé.....	—	Kouroulamini.
1805	Sanoussi Mara.....	Chef de canton.	Bassando.
1806	Facéry Mara.....	—	Moussadougou.
1807	Sidiki Kourouma.....	—	Bokoba.
1808	Kouloumba Kourouma...	—	Kourani-Ouleté
1809	Konson Kourouma...	—	Sabadougou.
1810	Bamba Konaté.....	—	Bourani-N'Goual.
1811	Kaba Kona'é.....	—	Diamokossi.
1812	Fabou Konaté.....	—	Die ne.
1813	Diamory Traoré.....	—	Goundo.
1814	Fodé Konaré.....	—	Manan.
1815	Sambou Sidibé.....	Cultivateur.	Konadougou.
1816	Mamoudou Sidibé....	—	Guirilan (Baté)
1817	Moro Sidibé.....	—	—
1818	Baba Sidibé.....	—	—
1819	Boundialla Sidibé....	—	—
1820	Namakoro Sangaré...	—	—
1821	Toumani Sidibé.....	—	—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
1822	Fodé Sidibé.....	Cultivateur	Guirilan (Baté)
1823	Karifala Kouyaté....	—	—
1824	Kaba Sidibé.....	—	—
1825	Maramoudou Sidibé....	—	—
1826	Arafan Kondé.....	—	—
1827	Sory Sangaré.....	—	Diansoumana.
1828	Noumoudou Bakayoko...	—	—
1829	Amara Sidibé.....	—	—
1830	Mamadou Sidibé.....	—	—
1831	Borima Sidioé.....	—	—
1832	Fodé Sidibé.....	—	—
1833	Koma Doumbia.....	—	—
1834	Solomani Sidibé.....	—	—
1835	Kassou Keita.....	—	—
1836	Yoro Sidibé.....	—	Kiniedo.
1837	Toumani Sidibé.....	—	—
1838	Ansoumana Bakoyoko	—	—
1839	Kaba Sidibé.....	—	—
1840	Kaba Sidibé.....	—	—
1841	Adji Sidibé.....	—	—
1842	Yémoudou Sidibé....	—	—
1843	Fodé Kourouma.....	—	—
1844	Fadji Kondé.....	—	—
1845	Fabory Kondé.....	—	—
1846	Boromadian Kondé..	—	—
1847	Bana Sidibé.....	—	Fousset.
1848	Toumani Sidibé.....	—	—
1849	Mamady Konaté.....	—	—
1850	Soulé Sidibé.....	—	—
1851	Mouramadian Sidibé..	—	—
1852	Kaba Kandé.....	—	—
1853	Amadi Sidibé.....	—	—
1854	Samba Kondé.....	—	—
1855	Kéléfa Sangaré.....	—	—
1856	Moulé Sidibé.....	—	—
1857	Amara Sidibé.....	—	—
1858	Sako Sidibé.....	—	—
1859	Mori Camara.....	—	—
1860	Adji Sidibé.....	—	—
1861	Toumani Diallo.....	—	—
1862	Bala Koroma.....	—	—
1863	Fodékaba Sidibé....	—	—
1864	Omorodian Sidibé....	—	—
1865	Dimé Keita.....	—	—
1866	Damani Sidibé.....	—	—
1867	Fatoumadian Sidibé..	—	—
1868	Dian Sidibé.....	—	—
1869	Modi Koroma.....	—	—
1870	Mami Sidibé.....	—	—
1871	Koma Keita.....	—	—
1872	Bala Sidibé.....	—	—
1873	Faraban Sidibé.....	—	Madinani
1874	Bangaly Kaba.....	—	—
1875	Samba Kaba.....	—	—
1876	Fatamoro Kaba.....	—	—
1877	Lamini Kaba.....	—	—
1878	Minata Mori Kaba...	—	—
1879	Karifomoudou Kaba..	—	—
1880	Bangaly Fofana.....	—	—
1881	Kamoulé Kaba.....	—	—
1882	Bakary Kakoro.....	—	Diankana
1883	Laye Touré.....	—	—
1884	Fodé Moussa Touré..	—	—
1885	Mamadou Touré.....	—	—
1886	Moussa Camara.....	—	—
1887	Sidiba Kondé.....	—	—
1888	Oumarou Kakoro....	—	—
1889	Fodé Kakoro.....	—	—
1890	Doussonba-Mori Kakoro..	—	—
1891	Nouman Kourouma..	—	—
1892	Sanossa Mady Kaba..	—	Baté-Nafadie
1893	Lamini Kaba.....	—	—
1894	Kouloumba Diawara.	—	—
1895	Amara Kaba.....	—	—
1896	Mamady Serifou.....	—	—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
1897	Bakary Fofana	Cultivateur	Baté-Nafadié	1972	Niamakoro.....	Cultivateur	Koumban
1898	Mamadi Tounkara.....	—	—	1973	Nialingué-Mamady...	—	Karfamoriah
1899	Kémoko Kandé.....	—	—	1974	Mory Kaba.....	—	—
1900	Kabiné Diané.....	—	—	1975	Amara Taraoré.....	—	—
1901	Madioulé Kaba.....	—	—	1976	Karifa Taraoré.....	—	Farankenedou
1902	Tésou-Karamoko.....	—	—	1977	Nounké Kondé.....	—	Kassa
1903	Mamady Diané.....	—	—	1978	Ibrahima Kaba.....	—	Karfamoriah
1904	Mamady Fofana.....	—	—	1979	Sira-Bodian Sangaré.	—	Kassa
1905	Lanciné Fofana.....	—	—	1980	Batéka Kondé.....	—	—
1906	Tidian Traoré.....	—	Soumankoi	1981	Dia-Mady Diawara...	—	Makono
1907	Mamadi Kaba.....	—	—	1982	Fumaré-Diéry Kondé.	—	—
1908	Lansiné Kaba.....	—	—	1983	Moriatou-Karamoko Kaba.	—	Timbodia (Kankan)
1909	Guéssory Kaba.....	—	—	1984	Kantara Kamara.....	—	—
1910	Mamadi Kaba.....	—	—	1985	Oumarou Kaba.....	—	—
1911	Sitapha Béreté.....	—	Kolilani	1986	Amadou Kaba.....	—	—
1912	Mandiou Béreté.....	—	—	1987	Soufiana-Amadou Kaba...	—	—
1913	Mamadi Diane.....	—	—	1988	Amady Sidibé.....	—	—
1914	Mamadi Diemessi...	—	—	1989	Alikali Kaba.....	—	—
1915	Diontan-Mori Kourouma..	—	Borifinian	1990	Diamo Kaba.....	—	—
1916	Kémoko Kandé.....	—	Guanankoura	1991	Mamady Diemessi...	—	Baro Guéré Dougou
1917	Farantoma Kourouma	—	—	1992	Amara Kondé.....	—	—
1918	Solo Kourouma.....	—	—	1993	Kaman Kourouma...	—	—
1919	Sory Kourouma	—	—	1994	Téré-Moudou Kondé..	—	—
1920	Kémoko Dioubaté...	—	—	1995	Kémoko Kéita.....	—	—
1921	Kémoko Kourouma..	—	—	1996	Namoudou Kondé....	—	Baranama
1922	Noumoudou Kourouma...	—	—	1997	Fassoum Kéita.....	—	—
1923	Mamadi Kourouma...	—	—	1998	Missa Kéita.....	—	Mafaran
1924	Amara Kourouma.....	—	—	1999	Talibi Kaba (1) Diakagbé..	—	Kankan (Kabada)
1925	Sounoumba M. Kourouma.	—	—	2000	Talibi Kaba (2).....	—	—
1926	Mamadi Kourouma...	—	—	2001	Sidikidian Kaba.....	—	—
1927	Mamadi Douno.....	—	—	2002	Fadima Mady Cissé..	—	—
1928	Nounssédi Kourouma.	—	—	2003	Karimou Touré.....	—	—
1929	Kaba Kourouma.....	—	—	2004	Arissiké Taraoré.....	—	—
1930	Dandio Sory Kourouma..	—	—	2005	Madifing Doumbia...	—	—
1931	Kanda Kourouma.....	—	Ourembaya	2006	Alikali Touré.....	—	—
1932	Mamadi Kourouma...	—	—	2007	Bana Diané.....	—	—
1933	Fadouba Kourouma...	—	Kiniabala	2008	Mamady Kaba	—	Kantoumanina
1934	Ibrahima Diallo.....	—	Ourembaya	2009	Borona Diallo.....	—	—
1935	Fodé Kourouma.....	—	Fodérariah	2010	Fodé Diakité.....	—	—
1936	Mamadi Doumbia...	—	—	2011	Bou Diakité.....	—	—
1937	Mama Doumbia.....	—	—	2012	Toumani Diallo.....	—	—
1938	Fodé Doumbia.....	—	—	2013	Alima Diallo.....	—	—
1939	Kourouba Doumbia...	—	—	2014	Solomani Diakité....	—	—
1940	Daba Doumbia.....	—	—	2015	Laminaba Diakité....	—	Sountoudiana
1941	Ansoumana Doumbia...	—	—	2016	Fodé Kondé.....	—	—
1942	Toumani Doumbia...	—	—	2017	Moussa Kondé.....	—	Koumban
1943	Diara Diakité.....	—	—	2018	Moussa Kéita.....	—	Guinso
1944	Sory Doumbia.....	—	—	2019	Solomani Kéita.....	—	Karfamoriah
1945	Sadou Doumbia.....	—	—	2020	El-Hadji Mamady Kaba...	—	—
1946	Ansoumana Béreté...	—	Dalaba	2021	Mamady Kaba.....	—	—
1947	Fabou Béreté.....	—	—	2022	Diaka-Mady Kaba...	—	—
1948	Lanfia Béreté.....	—	—	2023	Mory Kamara.....	—	Sana
1949	Namory Béreté.....	—	—	2024	Farantoman Konaté..	—	—
1950	Boundialla Béreté...	—	—	2025	Lanciné Konaté.....	—	—
1951	Kassa-Moussou Doumbia.	—	—	2026	Diaka-Sory Traoré...	—	—
1952	Noumissa Sissoko....	—	—	2027	Namory Kamara.....	—	—
1953	Nouman Doumba...	—	—	2028	Kassia Kondé.....	—	—
1954	Solomani Doumbia...	—	—	2029	Boroma Kondé.....	—	—
1955	Mory Keita.....	—	—	2030	Moussa Traoré.....	—	—
1956	Saran Mady Béreté...	—	—	2031	Diéry Sidibé.....	—	Sékoro
1957	Missa Béreté.....	—	—	2032	N'Faly Diakité.....	—	Sanguela
1958	Mamadou Béreté.....	—	—	2033	Laminaba Diakité....	—	—
1959	Ouamoudou Doumbia...	—	Kiniero	2034	Ya Sangaré.....	—	—
1960	Amadou Konaté.....	—	Soloni	2035	Diémé Diallo.....	—	Nialetoumanina
1961	Kaba Kondé.....	—	Koumba	2036	Sarabali Sangaré....	—	Ourialé
1962	Baba Kondé.....	—	—	2037	Boroma Sangaré.....	—	—
1963	Karounga Kondé.....	—	—	2038	Samba Sangaré.....	—	—
1964	Lamini Kondé.....	—	—	2039	Sako Sangaré.....	—	Ourialé
1965	Sory Kondé.....	—	—	2040	Aridioume Sangaré..	—	—
1966	Molo Kondé.....	—	—	2041	Dandio Dioumé Sang.	—	—
1967	Karounga Konaté....	—	—	2042	Diansi Diéry Sangaré	—	—
1968	Kaba Kondé	—	—	2043	Malado Diémé Sang.	—	Niamouna
1969	Arafan Kondé.....	—	—	2044	Bala Sangaré.....	—	—
1970	Ibrahima Kondé.....	—	—	2045	Kéoulé Diakité.....	—	—
1971	Nankouman Kondé...	—	—	2046	Dadiou Diakité.....	—	Mandiana

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
2047	Lamine Diakité.....	Cultivateur	Mandiana	2122	Damani Sangaré....	Cultivateur	Ourialé
2048	Mamoudou Sangaré..	—	—	2123	Kasoun Sangaré....	—	Niamouna
2049	Nounké Diaté.....	—	Mamadiana	2124	Lanséy Sangaré.....	—	—
2050	Laïba Diakité.....	—	Kandiana-Tiro	2125	Daouda Diallo.....	—	Niako
2051	Amadou Sangaré....	—	Mamadiana	2126	Toumani Sangaré....	—	Mamadiana
2052	Mamadou Diallo.....	—	—	2127	Lamici Diakité.....	—	—
2053	Diarafing Kondé....	—	Mandiana	2128	Mori Sangaré.....	—	Nialetoumanin
2054	Namory Diallo.....	—	—	2129	Mandé Sidibé.....	—	—
2055	Béréma Diakité.....	—	—	2130	Diétoumani.....	—	Diélimala
2056	Kouramoudou Diaki	—	—	2131	Diébi Diakité.....	—	Sanguéla
2057	Mamady Diakité.....	—	—	2132	Nounké Kaba.....	—	Kankan (Kabada)
2058	Solomani Bakayoko..	—	—	2133	Ansoumana Konaté..	Médaillé militaire	Fabala
2059	Séko Sangaré.....	—	—	2134	Abou Bâ.....	—	Kankan
2060	Kédouba Bakayoko..	—	Sékoro	2135	Bana Sidibé.....	—	—
2061	Ibrahima Bakayoko..	—	Mandiana	2136	Abdoulaye Taraoré..	—	—
2062	Sako Bakayoko.....	—	—	2137	Bilagama Kéita.....	—	Sana
2063	Béréma Diakité.....	—	—	2138	Bakary Mara.....	—	Zinguédougou
2064	Sidiki Kondé.....	—	—	2139	Bala Kourouma.....	—	Sanana
2065	Farao Doumbia.....	—	—	2140	Bakary Taraoré.....	—	Kankan
2066	Séko Diallo.....	—	—	2141	Bakary Touré.....	—	Zinguédougou
2067	Moro Diakité.....	—	—	2142	Dioman Kondé.....	—	Téré
2068	Kéléfa Diallo.....	—	Ouriala	2143	Dona Bamba.....	—	Dabola (Baté)
2069	Mandé Diallo.....	—	—	2144	Dioumé Moussa Kéita	—	Kankan (Kabada)
2070	Diémé Diallo.....	—	Soukouraba	2145	Dioumé Diallo.....	—	Ourialé
2071	Diémory Diallo.....	—	—	2146	Fodé Konaté.....	—	Kankan (Banankod)
2072	Malado Toumani Dial	—	—	2147	Fodé Kourouma.....	—	Kankan
2073	Dian Sangaré.....	—	—	2148	Fodé Koulibaly.....	—	Baro
2074	Moro Kamara.....	—	—	2149	Fran Kamara.....	—	Diamona
2075	Samba Sangaré.....	—	—	2150	Fodé Kéita.....	—	Kankan
2076	Fodé Sangaré.....	—	Kankan	2151	Fasséry Mara.....	—	—
2077	Sory Sylla.....	—	— (Kabada)	2152	Famoudou Kaba.....	—	Moribaya
2078	Sékou Fanta-Mady..	—	—	2153	Fodé-Moudou Kourouma..	—	Baro
2079	Amara Kaba.....	—	—	2154	Karatigui Diakité...	—	Dabadaugou
2080	Roundialla Kaba....	—	—	2155	Karifa Sidibé.....	—	Dabola (Baté)
2081	Nana Kaba.....	—	—	2156	Kaba Kéita.....	—	Kankan
2082	Bala Kaba.....	—	—	2157	Kéoulé Traoré.....	—	—
2083	Djiguiba Kaba.....	—	—	2158	Karifala Koma.....	—	Dabola (Baté)
2084	Amara Kaba.....	—	—	2159	Lamine Traoré.....	—	Oumalé
2085	Kémoko Kouyaté....	—	Sountoudiana	2160	Lancéi Konaté.....	—	Banbarandougou
2086	Maliki Diakité.....	—	—	2161	Lamine N'Diaye.....	—	Baté-Nafadie
2087	Soumba Toumani Diakité..	—	—	2162	Lancéi Traoré.....	—	Kankan
2088	Djéby Sidibé.....	—	—	2163	Moussa Diakité.....	—	Dalako
2089	Siaka Diakité.....	—	—	2164	Mamady Kéita.....	—	Kankan
2090	Assatoumani Diakité..	—	—	2165	Moussa Koné.....	—	—
2091	Karifa-Toumani Diakité..	—	—	2166	Moro Kamara.....	—	—
2092	Soumba-Toumani Diakité..	—	—	2167	Moussss Koulibaly...	—	—
2093	Sira-Yoro Diakité....	—	—	2168	Moussa Sidibé.....	—	—
2094	Malali Diallo.....	—	Kouroulamini	2169	Terna Kourouma....	—	—
2095	Diéry Diallo.....	—	—	2170	Facéry Kondé.....	—	—
2096	Samba Bakayoko....	—	—	2171	Moussa Kéita.....	—	—
2097	Daouda Diallo.....	—	Kiniédo	2172	Famoro Kalé.....	—	—
2098	Noumory Diallo.....	—	—	2173	Lancéi Magassoumba..	—	—
2099	Ansoumani Diakité..	—	Sanguela	2174	Molo Diakité.....	—	—
2100	Mory Diakité.....	—	Moussadougou	2175	Moussa Kondé.....	—	—
2101	Damou Konaté.....	—	Komana	2176	Samba Oularé.....	—	—
2102	Kérifi Konaté.....	—	Maréna	2177	Bala Kondé.....	—	—
2103	Bala Kandé.....	—	Koromadougou	2178	Namory Kondé.....	—	—
2104	Dian Bakayoko.....	—	—	2179	Nancédy Kéita.....	—	Tangni
2105	Faran-Kondé Konaté	—	Djimbala	2180	Mamady Camara....	—	—
2106	Mory Konaté.....	—	—	2181	Mamady Konaté.....	—	—
2107	Moussa Koroma.....	—	Maréna	2182	Mamadou Sidibé.....	—	Bougoula
2108	Damou Konaté.....	—	Kodiéran	2183	Mamadou Kourouma..	—	Dalako
2109	Mamouro Traoré....	—	Guinso	2184	Mamoudou Koné....	—	Fantoya
2110	Mamadou Sidibé.....	—	Sanfina	2185	Missa Sakanoko....	—	Banankoro
2111	Namory Sidibé.....	—	—	2186	Moussa Kéita.....	—	Guinso
2112	M'Bandé Sidibé.....	—	—	2187	Moriba Koné.....	—	Dalagnan
2113	Mamady Diakité.....	—	—	2188	Moussa Konaté.....	—	Botokola
2114	Mamady Kaba.....	—	Kankan	2189	Bangaly Sidibé.....	Cultivateur	Koba
2115	Djimé Diallo.....	—	Kotero	2190	Kassoun Sidibé....	—	—
2116	Boundialla Mady Koita...	—	Kankan	2191	Sory Kamara.....	—	—
2117	Séya Kéita.....	—	Sassando	2192	Faraban Camara....	—	—
2118	Samba Sangaré.....	—	Ourialé	2193	Amady Sidibé.....	—	—
2119	Dandio Dioumé Sangaré..	—	—	2194	Maliki Sidibé.....	—	—
2120	Malado Dioumé Sangaré..	—	—	2195	Kali Sangaré.....	—	—
2121	Momo Sangaré.....	—	—	2196	Nouman Sangaré...	—	—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET MOTIF D'INSCRIPTION	DOMICILE
2342	Silasidi Dembelé.....	Médaillé militaire	Moussaya				
2343	Kaoussou Camara.....	Cultivateur.	Sareya.				
2344	Ferin Mamoudou Camara..	—	—				
2345	Ansoumani Camara ..	—	—				
2346	Laye Camara.....	—	Laya.				
2347	Sirifou Camara.....	—	Siraleya.				
2348	Douramani Camara..	—	—				
2349	Sory Camara.....	—	—				
2350	Sidiki Dabo.....	—	Sanguiana.				
2351	Lamini Dabo.....	—	—				
2352	Kémoko Dabo.....	—	—				
2353	Douson Mory Nabé ..	Chef de canton.	Banko.				
2354	Mamadi Cissé.....	Cultivateur propriétaire.	Cissela.				
2355	M'Balou Madi Cissé..	—	—				
2356	Mamadi Cissé.....	Médaillé Militaire.	Moribeya Saba.				
2357	Souleymani Sidibé...	—	Cissela.				
2358	Missa Touré.....	—	Santiguia.				
2359	Kaba Keita.....	Chevalier Légion d'honneur	Logorombo.				
2360	Madibiné Fofana.....	Cultivateur.	Balato Koura.				
2361	Issaga Fofana.....	—	—				
2362	Tidjani Fofana.....	—	—				
2363	Bakary Fofana.....	—	—				
2364	Ibrahima Fofana.....	—	—				
2365	Djigui Kaba.....	—	—				
2366	Frein Mory Camara..	—	—				
2367	Noumou Fofana.....	—	—				
2368	Kalilou Gasama.....	—	Somokéré.				
2369	Mamadi Fofana.....	—	—				
2370	Fodé Kondé.....	—	—				
2371	Fodé Bemba Kondé..	—	—				
2372	Fodé Maka Nabé.....	—	Banko.				
2373	Moussa Kourouma...	—	—				
2374	Alfa Dabo.....	—	Dabola Koura.				
2375	Bakary Taraoré.....	—	Kebeya.				
2376	Daramé Oulin Gassama ..	—	—				
2377	Lansana Cherifou....	—	Toumbourou Konend				
2378	Baba Fofana.....	—	Cherifouya Banié.				
2379	Issaga Kaba.....	—	Fadougou Saba				
2380	Karamoko Kaba.....	—	—				
2381	Lansana Sano.....	—	Nono.				
2382	N'Faly Béréte.....	—	Manfara.				
2383	Babou Kondé.....	—	—				
2384	Saandou Brété.....	—	—				
2385	Alhaj Béréte.....	—	—				
2386	Bakary Traoré.....	—	Kobanié.				
2387	Souleymani Traoré...	Chef de canton.	Dougoura.				
2388	Mamadi Traoré.....	Cultivateur.	—				
2389	Kani Mori Kabiné....	—	—				
2390	Mamadi Taraoré.....	—	Manankourou.				
2391	Sotigui Béréte.....	—	Yarakoura.				
2392	Famoro Béréte.....	—	—				
2393	Fodé Béréte.....	—	Manfara.				
2394	Lamini Kondé.....	Chef de canton.	Douako.				
2395	Fakolé Kondé.....	Médaillé Militaire.	Kolombafignan.				
2396	Kouman Kondé.....	—	Kiéniéro.				
2397	Missa Kondé.....	—	Bagbé.				
2398	Diara Kondé.....	—	Landi.				
2399	Souleymani Kondé...	—	Balan.				
2400	Amara Kondé.....	Médaillé Militaire	Ouassaya				
2401	Bala Camara.....	—	—				
2402	Mata Camara.....	—	—				
2403	Laye Fofana.....	Cultivateur	—				
2404	Kémoko Taraoré....	—	Bagbé				
2405	Diallo Moumini.....	Chef de District	Sareya				
2406	Souleymani Bangoura Kocker.	Chef stat. C. F. C. N.	—				
2407	Famounou Kondé....	—	La Tamba				
2408	Georges Koulibaly...	—	Cissela				
2409	Marcos.....	Ouv. brev. C. F. C. N.	Kouroussa				
				3. Cerele de Siguiri			
2410	Amara Morlaye.....	Commis Expédit.	Siguiri				
2411	Diao Dieng.....	—	—				
2412	Goa Pierre.....	Aide de Santé	—				
2413	Kofing Donzo.....	Commis Expédit.	—				
2414	Lamini Kaba.....	Aide de Zootechnie	—				
2415	Louis Dupis.....	Instit. cadre second.	—				
2416	Mamadou Kamissoko.	Infirmier A. M. I.	—				
2417	Morlaye Kamara.....	—	—				
2418	Noumouké Taraoré...	Surveillant des P. T. T.	—				
2419	Sidiki Cissé.....	Infirmier de visite	—				
2420	Sidiki Guissé.....	Monit. de l'Enseig.	—				
2421	Diémory Sakho.....	Chef de canton	Koundian				
2422	Fakourou Camara....	—	Maléa				
2423	Filamoro Diakité....	—	Morodougou				
2424	Koman Magassouba..	—	Siguiri				
2425	—oura Mamby Keita..	—	Niagassola				
2426	Lansana Magassouba.	—	Guinkorokoro				
2427	Mamadi Keita.....	—	Dioumabana				
2428	Sagno Kamara.....	—	Fatoya				
2429	Yoro Fina Coulibali..	—	Di Alakoro				
2430	Sako Keita.....	Commerçant	Doko				
2431	Mamadou Sissoko....	Médaillé Militaire.	Kalaba				
2432	Kandé Balancina....	—	Loilakoro				
2433	Tiécoro Sidibé.....	—	Balandougou				
2434	Samba Makassouba..	—	Dankakoro				
2435	Fodé Touré.....	—	Siguiri				
2436	Sandaly Kamara....	—	Fandia				
2437	Koman Taraoré.....	—	Kiniébakoura				
2438	Mamadou Keita.....	—	Konamakoura				
2439	Lamini Kamara.....	—	Sindougou				
2440	Moussa Konaté.....	—	Oudoula				
2441	Karounka Dembelé..	—	Kiniébakoro				
2442	Bakary Doumbouya..	—	Faran-Oualia				
2443	Fodé Keita.....	—	Dioumabana				
2444	Mamady Coulibali...	—	Dialakoro				
2445	Moussa Doumbia....	—	Ouaran				
2446	Lanceni Magassouba.	—	Norakoro				
2447	Moriba Keita.....	—	Niagassola				
2448	Kaba Kamara.....	—	Damissakoura				
2449	Keita Kankan.....	—	Balandougou				
2450	Oumarou Sidibé....	—	Sindougou				
2451	Maley Keita.....	—	Faragbé				
2452	Solo Béréte.....	—	Dialakoro				
2453	Mamadou Dembelé..	—	Kiniébakoura				
2454	Moriba Taraoré.....	—	—				
2455	Moro Diakité.....	—	Konkoye				
2456	Famoro Makassouba.	—	Dankakoro				
2457	Noumory Kondé.....	—	Damissakoro				
2458	Sako Keita.....	Médaillé Militaire	Balandougou				
2459	Sidiki Kaba.....	—	Diélibakoro				
2460	Sori Sangaré.....	—	Kiniébakoro				
2461	Moussa Kamara.....	—	Fandia				
2462	Bala Makassouba....	—	Siguiri				
2463	Kambou Magassouba.	—	Sokourani				
2464	Lanciné Koné.....	—	Siguiri				
2465	Mamady Aliou.....	—	—				
2466	Ansoumana Bangoura	—	—				
2467	Siné Moné Sylla.....	—	—				
2468	Moriba Donzo.....	—	—				
2469	Moussa Makassouba..	—	Dankakoro				
2470	Dianko Keita.....	Cultivateur	Siguiri				
2471	Friki Magassouba....	—	—				
2472	Mory Keita.....	—	—				
2473	El-Hadj Ibrahima....	—	Balandougou				

Arrêté la présente liste à : deux mille quatre cent soixante treize électeurs en Commission permanente du Conseil d'administration, séance du 30 janvier 1937.

Conakry, le 30 janvier 1937.

L. ELACHER.

